© Éditeur officiel du Québec, 2018

Gazette officielle DU Québec

Partie 2

Nº 40
3 octobre 2018

Lois et règlements

150e année

Sommaire

Table des matières
Règlements et autres actes
Projets de règlement
Décisions
Index

Dépôt légal – 1er trimestre 1968
Bibliothèque nationale du Québec
© Éditeur officiel du Québec, 2018

Tous droits de traduction et d'adaptation, en totalité ou en partie, réservés pour tous pays. Toute reproduction par procédé mécanique ou électronique, y compris la microreproduction, est interdite sans l'autorisation écrite de l'Éditeur officiel du Québec.

AVIS AUX USAGERS

La *Gazette officielle du Québec* est le journal par lequel le gouvernement du Québec rend officielles ses décisions. Elle est publiée en deux éditions distinctes en vertu de la Loi sur le Centre de services partagés du Québec (chapitre C-8.1.1) et du Règlement sur la *Gazette officielle du Québec* (chapitre C-8.1.1, r. 1). La Partie 1, intitulée « Avis juridiques », est publiée au moins tous les samedis. Lorsque le samedi est un jour férié, l'Éditeur officiel du Québec est autorisé à la publier la veille ou le lundi suivant. La Partie 2 « Lois et règlements » et sa version anglaise Part 2 « Laws and Regulations » sont publiées au moins tous les mercredis. Lorsque le mercredi est un jour férié, l'Éditeur officiel du Québec est autorisé à la publier la veille ou le lendemain.

Partie 2 — LOIS ET RÈGLEMENTS

Internet

La version intégrale de la *Gazette officielle du Québec* Partie 2 est disponible le mercredi à 0 h 01, à l'adresse suivante :

www.publicationsduquebec.gouv.qc.ca

La *Gazette officielle du Québec* publiée sur Internet est accessible gratuitement à tous.

Contenu

La Partie 2 contient :

1° les lois sanctionnées;

2° les proclamations et les décrets d'entrée en vigueur des lois;

3° les règlements et les autres actes de nature législative dont la publication à la *Gazette officielle du Québec* est requise par la loi ou par le gouvernement;

4° les décrets du gouvernement, les décisions du Conseil du trésor et les arrêtés ministériels dont la publication est requise par la loi ou par le gouvernement;

5° les règlements adoptés par les tribunaux judiciaires et administratifs;

6° les projets des textes mentionnés aux paragraphes 3 et 5 dont la publication à la *Gazette officielle du Québec* est requise par la loi avant qu'ils soient pris, adoptés ou délivrés par l'autorité compétente ou avant leur approbation par le gouvernement, un ministre, un groupe de ministres ou par un organisme du gouvernement;

7° tout autre document dont la publication est requise par le gouvernement.

Tarif *

1. Abonnement annuel :

	Version papier
Partie 1 « Avis juridiques » :	508 $
Partie 2 « Lois et règlements » :	696 $
Part 2 « Laws and Regulations » :	696 $

2. Acquisition d'un exemplaire imprimé de la *Gazette officielle du Québec* : 10,88 $.

3. Publication d'un avis dans la Partie 1 : 1,75 $ la ligne agate.

4. Publication d'un avis dans la Partie 2 : 1,16 $ la ligne agate. Un tarif minimum de 254 $ est toutefois appliqué pour toute publication inférieure à 220 lignes agate.

*** Les taxes ne sont pas comprises.**

Conditions générales

Les manuscrits doivent être reçus à la Division de la *Gazette officielle du Québec* **au plus tard à 11 h le lundi** précédant la semaine de publication. Les demandes reçues après ce délai sont publiées dans l'édition subséquente. Toute demande doit être accompagnée d'un manuscrit signé. De plus, chaque avis à paraître doit être accompagné de sa version électronique. Cette dernière doit être acheminée par courrier électronique à l'adresse suivante : gazette.officielle@cspq.gouv.qc.ca

Pour toute demande de renseignements concernant la publication d'avis, veuillez communiquer avec :

Gazette officielle du Québec
1000, route de l'Église, bureau 500
Québec (Québec) G1V 3V9
Téléphone : 418 644-7794
Télécopieur : 418 644-7813
Internet : gazette.officielle@cspq.gouv.qc.ca

Abonnements

Pour s'abonner à la version papier de la *Gazette officielle du Québec* veuillez communiquer avec le service à la clientèle.

Les Publications du Québec
Service à la clientèle – abonnements
1000, route de l'Église, bureau 500
Québec (Québec) G1V 3V9
Téléphone : 418 643-5150
Sans frais : 1 800 463-2100
Télécopieur : 418 643-6177
Sans frais : 1 800 561-3479

Toute réclamation doit nous être signalée dans les 20 jours suivant la date d'expédition.

Table des matières

Page

Règlements et autres actes

Accidents du travail et les maladies professionnelles, Loi sur les… — Financement (Mod.) 7023
Accidents du travail et les maladies professionnelles, Loi sur les… — Pourcentages applicables aux fins de fixer la cotisation des employeurs tenus personnellement au paiement des prestations pour l'année 2019 7270
Célébration du mariage et de l'union civile 7271
Code des professions — Assemblées générales et endroit du siège de l'Ordre des chimistes du Québec (Mod.) 7274
Code des professions — Rémunération des administrateurs élus de l'Ordre professionnel des médecins vétérinaires du Québec 7275
Valeurs mobilières, Loi sur les … — Règlement 45-106 sur les dispenses de prospectus (Mod.) 7275

Projets de règlement

Santé et la sécurité du travail, Loi sur la… — Code de sécurité pour les travaux de construction 7287

Décisions

Producteurs acéricoles — Normes de qualité et classement (Mod.) 7291

Règlements et autres actes

Avis

Loi sur les accidents du travail et
les maladies professionnelles
(chapitre A-3.001)

Financement
— Modification

Avis est donné par les présentes qu'à sa séance du 20 septembre 2018, la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail a adopté, sans modification, le « Règlement modifiant le Règlement sur le financement ».

Conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), le projet de règlement a été publié à la page 4345 de la *Gazette officielle du Québec* du 4 juillet 2018 avec avis qu'à l'expiration d'un délai de quarante-cinq jours à compter de la publication dudit avis, il pourrait être adopté par la Commission, avec ou sans modification.

La présidente du conseil d'administration
et chef de la direction de la Commission
des normes, de l'équité, de la santé
et de la sécurité du travail,
MANUELLE OUDAR

Règlement modifiant le Règlement sur le financement

Loi sur les accidents du travail et
les maladies professionnelles
(chapitre A-3.001, a. 454, 1er al., par. 4.4° à 8.1° et 10°)

1. Les annexes 1, 2, 3, 4 et 7 du Règlement sur le financement (chapitre A-3.001, r. 7) sont respectivement remplacées par les annexes 1, 2, 3, 4 et 7 jointes au présent règlement.

2. Le présent règlement est applicable à l'année de cotisation 2019.

ANNEXE 1
(a. 4, 5, 20, 37, 45 et 53)

UNITÉ DE CLASSIFICATION, TAUX DE COTISATION ET RATIOS D'EXPÉRIENCE POUR L'ANNÉE 2019

Règles particulières de classification

1. La Commission ne tient pas compte de la condition énoncée au paragraphe 3° du premier alinéa de l'article 9 aux fins de classer un employeur dans plus d'une des unités 80030 à 80250.

2. Un employeur qui remplit les conditions prévues au titre IV du livre II lui permettant d'être classé dans les unités 90020 et 80020 est classé dans cette dernière unité.

3. L'employeur qui ne remplit pas les conditions énoncées aux articles 11 et 12 est classé dans l'unité 90020 si au moins un de ses travailleurs effectue un travail visé par cette unité pendant l'année de cotisation, s'il est classé dans au moins une unité qui prévoit expressément sa classification dans cette unité d'exception et s'il remplit les conditions énoncées à l'un ou l'autre des paragraphes suivants :

1° la somme des salaires assurables de ses travailleurs déclarés pour l'année antérieure à celle qui précède l'année de cotisation au regard d'unités donnant droit à l'unité 80020 et de ceux déclarés pour cette même année au regard d'unités donnant droit à l'unité 90020 est égale ou supérieure à 45 % des salaires assurables de ses travailleurs pour cette même année;

2° il n'avait aucun travailleur à son emploi au cours de l'année antérieure à celle qui précède l'année de cotisation et il est uniquement classé dans des unités donnant droit à l'unité 80020 et dans des unités donnant droit à l'unité 90020 pour l'année de cotisation;

3° il était classé dans l'une des unités d'exception 80020 ou 90020 pour l'année qui précède l'année de cotisation et la somme des salaires assurables de ses travailleurs déclarés pour l'année antérieure à celle qui précède l'année de cotisation au regard d'unités donnant droit à l'unité 80020 et des salaires assurables déclarés pour cette même année au regard d'unités donnant droit à l'unité 90020 est égale ou supérieure à 40 % des salaires assurables de ses travailleurs pour cette même année;

Aux fins du calcul des pourcentages prévus au présent article, doit être exclu le salaire assurable d'un travailleur auxiliaire. Par ailleurs, le montant de la protection dont bénéficie, en vertu de l'article 18 de la Loi, l'employeur ou un de ses dirigeants qui, en plus de siéger à son

conseil d'administration, exécute pour lui un travail, est considéré comme un salaire assurable déclaré au regard de l'unité qui correspond aux activités auxquelles participe cette personne.

4. La Commission ne tient pas compte de la classification d'un employeur dans l'unité 65150 ni des salaires déclarés au regard de cette unité aux fins de déterminer le droit d'un employeur aux unités d'exception en application des articles 11 et 12 et des articles 2 et 3 des présentes Règles particulières de classification.

5. L'employeur classé dans une unité qui vise la fabrication d'un bien ne peut être classé dans une unité qui vise le commerce de ce bien ou d'un bien qu'il ne fabrique pas sauf s'il exploite au moins un magasin situé ailleurs que sur le site de production du bien qu'il fabrique.

6. L'employeur qui loue les services de travailleurs à son emploi est classé, pour cette activité, dans les unités qui visent les activités de ces travailleurs lorsque cette location n'est pas visée expressément par une unité de classification.

Règles particulières de déclaration des salaires

1. Le deuxième alinéa de l'article 24 ne s'applique pas à l'employeur aux fins de déclarer le salaire assurable versé au cours de l'année civile précédente à un travailleur qui, sans être un travailleur auxiliaire, participe à plusieurs activités visées par plus d'une des unités 80030 à 80250.

2. La Commission ne tient pas compte des salaires assurables déclarés au regard de l'unité 65150 aux fins de répartir le salaire d'un travailleur auxiliaire en vertu du paragraphe 3° de l'article 26.

3. Un employeur classé à la fois dans une unité qui vise la fabrication d'un bien et dans une unité qui vise le commerce de ce bien ou d'un bien qu'il ne fabrique pas déclare le salaire d'un travailleur qui œuvre à ce commerce au regard de l'unité qui vise la fabrication du bien sauf si ce travailleur œuvre à ce commerce dans un magasin que l'employeur exploite ailleurs que sur le site de production du bien qu'il fabrique. L'employeur déclare alors le salaire du travailleur qui œuvre à ce commerce dans ce magasin au regard de l'unité qui vise le commerce de ce bien.

Les secteurs

1. Conformément à l'article 297 de la Loi, les unités de classification sont regroupées en secteurs.

2. Le secteur primaire regroupe les unités 10110 à 14030.

3. Le secteur manufacturier regroupe les unités 15010 à 36350, incluant l'unité d'exception 34410.

4. Le secteur transport et entreposage regroupe les unités 55010 à 55090.

5. Le secteur des services regroupe les unités 54010 à 54440, 57010 à 77020 et les unités d'exception 90010 et 90020.

6. Le secteur de la construction regroupe les unités 80020 à 80250.

Unités de classification, taux de cotisation et ratios d'expérience pour l'année 2019

Numéro de l'unité	Texte de l'unité	Taux général	Taux particulier	Ratios d'expérience pour le premier niveau 2015	2016	2017	Ratios d'expérience pour le deuxième niveau 2014	2015	2016
10110	Élevage de bovins; exploitation d'un troupeau de vaches laitières; élevage de chevaux; service de pension ou de dressage de chevaux; exploitation d'un centre équestre, d'une école hippique ou d'une écurie de course; exploitation d'un site d'encan d'animaux de ferme; élevage d'animaux domestiques Cette unité vise : . l'élevage de bovins; . l'exploitation d'un troupeau de vaches laitières; . l'élevage de chevaux; . le service de pension ou de dressage de chevaux; . l'exploitation d'un centre équestre, d'une école hippique ou d'une écurie de course; . l'exploitation d'un site d'encan d'animaux de ferme; . l'élevage d'animaux domestiques tels que chiens, chats, perruches ou perroquets. Cette unité vise également : . l'élevage de bisons; . l'élevage de cervidés tels que cerfs ou wapitis; . l'élevage d'autruches, d'émeus ou de nandous; . la production d'œufs d'autruches, d'émeus ou de nandous; . l'élevage de sangliers; . l'élevage de lamas ou d'alpacas; . l'élevage de yacks; . l'élevage d'animaux visés par la présente unité pour la reproduction ou l'insémination;	5,44	5,07	0,3147	0,2991	0,2748	1,2465	1,2465	1,2465

Numéro de l'unité	Texte de l'unité	Taux général	Taux particulier	Ratios d'expérience pour le premier niveau			Ratios d'expérience pour le deuxième niveau		
				2015	2016	2017	2014	2015	2016
	. la production d'urine de jument gravide; . le service de transport ou de randonnées en calèches, à cheval, en carrioles ou en traîneaux à chiens; . le service de taille de sabots; . le service de dressage ou de pension d'animaux domestiques; . le service de protection ou de fourrières pour animaux; . les services relatifs aux activités d'élevage visées par la présente unité tels que traire les vaches ou nourrir les animaux. Cette unité vise également l'activité suivante lorsqu'elle est effectuée par les travailleurs d'un employeur dans le cadre de l'exécution par cet employeur d'activités visées par la présente unité : . l'insémination artificielle d'animaux. L'employeur qui effectue à la fois une activité visée par la présente unité et de l'acériculture ne peut également être classé dans l'unité 10150 sauf lorsqu'au moins un de ses travailleurs effectue uniquement des tâches reliées à l'activité d'acériculture. L'employeur classé dans la présente unité ne peut également être classé dans les unités 15030, 15040, 15070, 16070 et 68010 à 68030 sauf lorsqu'au moins un de ses travailleurs effectue uniquement des tâches reliées aux activités visées par ces dernières unités. L'employeur classé dans la présente unité ne peut également être classé dans les unités 54420, 54430 ou 54440 sauf s'il exerce des activités visées par ces unités en tout ou en partie ailleurs qu'à la								

Numéro de l'unité	Texte de l'unité	Taux général	Taux particulier	Ratios d'expérience pour le premier niveau 2015	2016	2017	Ratios d'expérience pour le deuxième niveau 2014	2015	2016
	ferme et si au moins un de ses travailleurs effectue uniquement des tâches reliées aux activités visées par ces dernières unités. L'employeur ainsi classé dans les unités 54420, 54430 ou 54440 déclare le salaire d'un travailleur qui œuvre à la ferme aux activités visées par ces unités au regard de la présente unité.								
10120	Élevage de porcs; élevage d'ovins; élevage de chèvres Cette unité vise : . l'élevage de porcs; . l'élevage d'ovins; . l'élevage de chèvres. Cette unité vise également : . l'élevage d'animaux visés par la présente unité pour la reproduction ou l'insémination; . le service de pesage de porcs; . le service de tonte de moutons; . les services relatifs aux activités d'élevage visées par la présente unité tel que nourrir les animaux. Cette unité vise également l'activité suivante lorsqu'elle est effectuée par les travailleurs d'un employeur dans le cadre de l'exécution par cet employeur d'activités visées par la présente unité : . l'insémination artificielle d'animaux. L'employeur qui effectue à la fois l'exploitation d'un troupeau de	5,28	4,91	0,3657	0,3607	0,3210	1,4168	1,4168	1,4168

Numéro de l'unité	Texte de l'unité	Taux général	Taux particulier	Ratios d'expérience pour le premier niveau			Ratios d'expérience pour le deuxième niveau		
				2015	2016	2017	2014	2015	2016
	vaches laitières ou l'élevage d'animaux visés par l'unité 10110 et une activité visée par la présente unité ne peut être classé dans la présente unité pour cette activité sauf si au moins un de ses travailleurs effectue uniquement des tâches reliées à cette activité. Dans le cas contraire, il est classé dans l'unité 10110 pour l'ensemble de ces activités. L'employeur qui effectue à la fois une activité visée par la présente unité et de l'acériculture ne peut également être classé dans l'unité 10150 sauf lorsqu'au moins un de ses travailleurs effectue uniquement des tâches reliées à l'activité d'acériculture. L'employeur classé dans la présente unité ne peut également être classé dans les unités 15030, 15040, 15070, 16070 et 68010 à 68030 sauf lorsqu'au moins un de ses travailleurs effectue uniquement des tâches reliées aux activités visées par ces dernières unités. L'employeur classé dans la présente unité ne peut également être classé dans les unités 54420, 54430 ou 54440 sauf s'il exerce des activités visées par ces unités en tout ou en partie ailleurs qu'à la ferme et si au moins un de ses travailleurs effectue uniquement des tâches reliées aux activités visées par ces dernières unités. L'employeur ainsi classé dans les unités 54420, 54430 ou 54440 déclare le salaire d'un travailleur qui œuvre à la ferme aux activités visées par ces unités au regard de la présente unité.								
10130	Élevage de volailles; production d'œufs de volaille ou de gibier à plumes; exploitation d'un couvoir; service d'attrapage et de mise en cage de volailles; mirage et classification des œufs; élevage de lapins; pisciculture; apiculture	3,95	3,62	0,2975	0,3469	0,3339	0,9802	0,9802	0,9802

Numéro de l'unité	Texte de l'unité	Taux général	Taux particulier	Ratios d'expérience pour le premier niveau 2015	2016	2017	Ratios d'expérience pour le deuxième niveau 2014	2015	2016
	Cette unité vise : . l'élevage de volailles; . la production d'œufs de volaille ou de gibier à plumes; . l'exploitation d'un couvoir; . le service d'attrapage et de mise en cage de volailles; . le mirage et la classification des œufs; . l'élevage de lapins; . la pisciculture; . l'apiculture. Cette unité vise également : . l'élevage de petits animaux à fourrure tels que visons, rats musqués, chinchillas ou renards; . l'élevage de petits animaux de laboratoire tels que souris ou rats; . l'élevage de petits gibiers à plumes tels que faisans, cailles ou pintades; . l'élevage de vers de terre et la production de fumier de vers de terre; . l'élevage d'escargots; . l'élevage d'insectes tels que grillons; . l'élevage de grenouilles; . les services relatifs aux activités d'élevage visées par la présente unité tel que nourrir les animaux. Cette unité vise également les activités suivantes lorsqu'elles sont effectuées par les travailleurs d'un employeur dans le cadre de l'exécution par cet employeur d'activités visées par la présente								

Numéro de l'unité	Texte de l'unité	Taux général	Taux particulier	Ratios d'expérience pour le premier niveau 2015	2016	2017	Ratios d'expérience pour le deuxième niveau 2014	2015	2016
	unité : . l'insémination artificielle d'animaux; . le traitement du miel. L'employeur classé dans la présente unité ne peut également être classé dans les unités 15030, 15070, 16070 et 68010 à 68030 sauf lorsqu'au moins un de ses travailleurs effectue uniquement des tâches reliées aux activités visées par ces dernières unités. L'employeur classé dans la présente unité ne peut également être classé dans les unités 54420, 54430 ou 54440 sauf s'il exerce des activités visées par ces unités en tout ou en partie ailleurs qu'à la ferme et si au moins un de ses travailleurs effectue uniquement des tâches reliées aux activités visées par ces dernières unités. L'employeur ainsi classé dans les unités 54420, 54430 ou 54440 déclare le salaire d'un travailleur qui œuvre à la ferme aux activités visées par ces unités au regard de la présente unité.								
10140	Culture de céréales; culture de graines ou de légumineuses; culture de plantes fourragères; culture de fruits, de légumes ou de fines herbes en champ; culture de champignons; culture de gazon; culture du tabac; récolte de la tourbe Cette unité vise : . la culture de céréales telles que maïs, avoine, orge ou blé; . la culture de graines ou de légumineuses telles que canola, tournesol, soya, fèves ou pois à sécher; . la culture de plantes fourragères telles que luzerne, mil ou	3,04	2,73	0,1867	0,2062	0,1829	0,6692	0,6692	0,6692

Numéro de l'unité	Texte de l'unité	Taux général	Taux particulier	Ratios d'expérience pour le premier niveau			Ratios d'expérience pour le deuxième niveau		
				2015	2016	2017	2014	2015	2016
	trèfle; . la culture de fruits en champ tels que fraises, bleuets, canneberges ou framboises; . la culture de légumes en champ tels que pommes de terre, choux, carottes, concombres, oignons ou laitues; . la culture de fines herbes en champ; . la culture de champignons; . la culture de gazon; . la culture du tabac; . la récolte de la tourbe. Cette unité vise également : . la culture en serre de plants de fruits, de légumes ou de fines herbes destinés à être transplantés par l'employeur dans son champ; . les activités relatives à la fermentation du compost dans un champ; . la cueillette en terrain sauvage de végétaux tels que têtes de violon, champignons, branches d'ifs ou algues; . la cueillette de myes; . les services relatifs à la culture tels que : . le labourage; . la plantation de semis; . l'épandage de fumier; . l'épandage de pesticides; . le moissonnage-battage; . la récolte de cultures.								

Numéro de l'unité	Texte de l'unité	Taux général	Taux particulier	Ratios d'expérience pour le premier niveau			Ratios d'expérience pour le deuxième niveau		
				2015	2016	2017	2014	2015	2016
	Cette unité ne vise pas : . le service d'enlèvement de matières compostables. L'employeur classé dans la présente unité ne peut également être classé dans les unités 15030 à 15080, 16070 et 68010 à 68030 sauf lorsqu'au moins un de ses travailleurs effectue uniquement des tâches reliées aux activités visées par ces dernières unités. L'employeur classé dans la présente unité ne peut également être classé dans les unités 54420, 54430 ou 54440 sauf s'il exerce des activités visées par ces unités en tout ou en partie ailleurs qu'à la ferme et si au moins un de ses travailleurs effectue uniquement des tâches reliées aux activités visées par ces dernières unités. L'employeur ainsi classé dans les unités 54420, 54430 ou 54440 déclare le salaire d'un travailleur qui œuvre à la ferme aux activités visées par ces unités au regard de la présente unité.								
10150	Culture de fruits, de légumes ou de fines herbes en serre; culture de plantes ornementales; culture d'arbres ou d'arbustes; exploitation d'un verger; acériculture Cette unité vise : . la culture de fruits, de légumes ou de fines herbes en serre; . la culture de plantes ornementales telles que plantes vertes ou fleurs; . la culture d'arbres ou d'arbustes; . l'exploitation d'un verger de pommes, de poires, de prunes ou de cerises;	3,75	3,42	0,2520	0,2756	0,2494	1,0117	1,0117	1,0117

Numéro de l'unité	Texte de l'unité	Taux général	Taux particulier	Ratios d'expérience pour le premier niveau 2015	2016	2017	Ratios d'expérience pour le deuxième niveau 2014	2015	2016
	. l'acériculture. Cette unité vise également : . la culture de plants de reboisement; . la culture de raisins. Cette unité vise également l'activité suivante lorsqu'elle est effectuée par les travailleurs d'un employeur dans le cadre de l'acériculture : . la transformation de l'eau d'érable en produits tels que : . beurre; . sirop; . sucre; . tire. L'employeur classé dans la présente unité ne peut également être classé dans les unités 15040 à 15080, 16070 et 68010 à 68030 sauf lorsqu'au moins un de ses travailleurs effectue uniquement des tâches reliées aux activités visées par ces dernières unités. L'employeur classé dans la présente unité ne peut également être classé dans les unités 54420, 54430 ou 54440 sauf s'il exerce des activités visées par ces unités en tout ou en partie ailleurs qu'à la ferme et si au moins un de ses travailleurs effectue uniquement des tâches reliées aux activités visées par ces dernières unités. L'employeur ainsi classé dans les unités 54420, 54430 ou 54440 déclare le salaire d'un travailleur qui œuvre à la ferme aux activités visées par ces unités au regard de la présente unité.								

Numéro de l'unité	Texte de l'unité	Taux général	Taux particulier	Ratios d'expérience pour le premier niveau			Ratios d'expérience pour le deuxième niveau		
				2015	2016	2017	2014	2015	2016
11110	Pêche hauturière; pêche semi-hauturière; pêche côtière; pêche en eau douce Cette unité vise : . la pêche hauturière; . la pêche semi-hauturière; . la pêche côtière; . la pêche en eau douce. Cette unité vise également : . la pêche en plongée sous-marine; . la chasse aux phoques; . la récolte d'algues marines par bateau; . l'élevage de poissons, de moules, de pétoncles ou de myes en lagune ou en mer; . la transformation de poissons ou de fruits de mer à bord d'un bateau. Cette unité vise également les activités suivantes lorsqu'elles sont effectuées par les travailleurs d'un employeur dans le cadre de l'exécution par cet employeur d'activités visées par la présente unité : . l'installation et l'inspection de filets et de câbles d'ancrage effectuées en plongée sous-marine.	8,57	8,12	0,1628	0,2426	0,1436	1,4120	1,4120	1,4120

Numéro de l'unité	Texte de l'unité	Taux général	Taux particulier	Ratios d'expérience pour le premier niveau 2015	2016	2017	Ratios d'expérience pour le deuxième niveau 2014	2015	2016
13110	Exploitation d'une mine de métaux ferreux Cette unité vise : . l'exploitation de mines de métaux ferreux. Cette unité vise également : . le bouletage de minerai de fer; . la concentration de minerais visés par cette unité. Cette unité ne vise pas : . l'affinage ou la production primaire de métaux.	1,32	1,05	0,0890	0,0953	0,0937	0,2318	0,2318	0,2318
13120	Exploitation d'une mine de métaux non ferreux; exploitation d'une mine de sel ou de diamants Cette unité vise : . l'exploitation de mines de métaux non ferreux tels que l'or, l'argent, le cuivre, le nickel, le niobium, le zinc ou le platine; . l'exploitation de mines des minéraux suivants : . le sel; . le diamant. Cette unité vise également : . la concentration de minerais visés par cette unité.	3,63	3,30	0,1794	0,1368	0,0858	0,6819	0,6819	0,6819

Numéro de l'unité	Texte de l'unité	Taux général	Taux particulier	Ratios d'expérience pour le premier niveau			Ratios d'expérience pour le deuxième niveau		
				2015	2016	2017	2014	2015	2016
	Cette unité vise également l'activité suivante lorsqu'elle est effectuée par les travailleurs d'un employeur dans le cadre de l'exécution par cet employeur d'activités visées par la présente unité : . la production de lingots d'or ou d'argent. Cette unité ne vise pas : . la fusion et l'affinage de métaux non ferreux.								
13130	Exploitation d'une mine d'amiante Cette unité vise l'exploitation d'une mine d'amiante. Cette unité vise également la concentration du minerai d'amiante.	13,96	13,37	0,2834	0,0228	0,2394	3,3159	3,3159	3,3159
13140	Exploitation d'une carrière de pierre concassée ou de taille; exploitation d'une sablière ou d'une gravière; exploitation d'une mine de minéraux industriels ou de construction Cette unité vise : . l'exploitation d'une carrière de pierre concassée ou de taille telles que le calcaire, le schiste, le granit ou l'ardoise; . l'exploitation d'une sablière ou d'une gravière; . l'exploitation d'une mine de minéraux industriels ou de construction tels que le talc, le quartz, la perlite, la vermiculite ou le mica.	4,21	3,87	0,2843	0,2675	0,2983	0,8732	0,8732	0,8732

Numéro de l'unité	Texte de l'unité	Taux général	Taux particulier	Ratios d'expérience pour le premier niveau 2015	2016	2017	Ratios d'expérience pour le deuxième niveau 2014	2015	2016
	Cette unité vise également : . les carrières d'argile; . le concassage et le broyage de la pierre; . le concassage de carbone; . la fabrication de pierre à chaux agricole. Cette unité vise également l'activité suivante lorsqu'elle est effectuée par les travailleurs d'un employeur dans le cadre de l'exécution par cet employeur d'activités visées par la présente unité : . les travaux de forage et de dynamitage. Cette unité ne vise pas : . la fabrication de produits en pierre de taille.								
13150	Forage de carottes pour la prospection minière Cette unité vise le forage de carottes pour la prospection minière lorsqu'il est réalisé par un employeur autre que l'exploitant de la mine.	7,46	7,04	0,3502	0,2906	0,2785	1,6355	1,6355	1,6355
13160	Fonçage de puits miniers; percement de rampes, galeries ou monteries; extraction de minerais Cette unité vise : . le fonçage de puits miniers.	5,60	5,22	0,2754	0,1622	0,1077	0,8300	0,8300	0,8300

Numéro de l'unité	Texte de l'unité	Taux général	Taux particulier	Ratios d'expérience pour le premier niveau 2015	2016	2017	Ratios d'expérience pour le deuxième niveau 2014	2015	2016
	Cette unité vise les activités suivantes lorsque réalisées par un employeur autre que l'exploitant de la mine : . le percement de rampes, galeries ou monteries; . l'extraction de minerais. Cette unité vise également : . le forage de puits de pétrole ou de gaz naturel.								
14010	Opérations forestières Cette unité vise : . la récolte de la matière ligneuse, incluant notamment l'abattage, le débardage et le débusquage, par procédés manuels ou mécanisés; . le façonnage en forêt incluant notamment l'ébranchage, l'écimage ou le tronçonnage; . la fabrication de copeaux de bois en forêt; . le chargement du bois en forêt; . l'éclaircie avec récupération d'arbres à des fins commerciales. Cette unité vise également : . le commerce de bois de chauffage lorsque l'employeur effectue également la récolte, la coupe ou la fente de ce bois.	5,99	5,60	0,3559	0,3207	0,3286	1,3184	1,3184	1,3184

Numéro de l'unité	Texte de l'unité	Taux général	Taux particulier	Ratios d'expérience pour le premier niveau 2015	2016	2017	Ratios d'expérience pour le deuxième niveau 2014	2015	2016
	Cette unité vise également les activités suivantes lorsqu'elles sont effectuées par les travailleurs d'un employeur dans le cadre de l'exécution par cet employeur d'activités visées par la présente unité : . les travaux de voirie forestière; . la construction d'un camp forestier. Cette unité ne vise pas : . le mesurage du bois; . le marquage ou le martelage des arbres en forêt; . l'inventaire forestier. **L'employeur classé dans la présente unité peut être également classé dans les unités d'exception 34410, 90010 et 90020.**								
14020	Aménagement forestier Cette unité vise : . les travaux de préparation de terrain forestier tels que le scarifiage, le brûlage, le débroussaillage, le déblaiement, la mise en andains, le déchiquetage, le labourage, le hersage, le broyage et l'application de phytocides; . la plantation ou l'ensemencement d'arbres en forêt; . le dégagement mécanique ou chimique de plantation en forêt; . l'éclaircie sans récupération d'arbres à des fins commerciales;	7,36	6,94	0,4526	0,3942	0,3507	1,9767	1,9767	1,9767

Numéro de l'unité	Texte de l'unité	Taux général	Taux particulier	Ratios d'expérience pour le premier niveau 2015	2016	2017	Ratios d'expérience pour le deuxième niveau 2014	2015	2016
	. l'aménagement d'une bleuetière; . la maîtrise de la végétation des emprises de réseaux de transport d'énergie; . la protection des forêts contre le feu par des combattants forestiers. Cette unité vise également : . la coupe de ligne. Cette unité ne vise pas : . l'aménagement d'une bleuetière par la personne qui l'exploite; . la récolte de la matière ligneuse dans l'aménagement d'une bleuetière; . le marquage ou le martelage des arbres en forêt; . l'inventaire forestier. **L'employeur classé dans la présente unité peut être également classé dans les unités d'exception 34410, 90010 et 90020.**								
14030	Travaux arboricoles Cette unité vise : . la maîtrise de la végétation des emprises des réseaux de distribution d'énergie ou des réseaux de télécommunications; . l'élagage, l'émondage ou la taille d'arbres et d'arbustes; . l'abattage hors-forêt d'arbres prédéterminés;	13,71	13,13	0,8098	0,7384	0,6853	2,9474	2,9474	2,9474

Numéro de l'unité	Texte de l'unité	Taux général	Taux particulier	Ratios d'expérience pour le premier niveau 2015	2016	2017	Ratios d'expérience pour le deuxième niveau 2014	2015	2016
	. l'essouchement; . le déchiquetage hors-forêt; . la chirurgie des arbres et arbustes; . le haubanage. Cette unité vise également les activités suivantes lorsqu'elles sont effectuées par les travailleurs d'un employeur dans le cadre de l'exécution par cet employeur d'activités visées par la présente unité : . la répression des maladies et des insectes affectant les arbres et arbustes; . la fertilisation et le traitement d'arbres et d'arbustes; . la plantation et la transplantation d'arbres et d'arbustes. **L'employeur classé dans la présente unité peut être également classé dans les unités d'exception 34410, 90010 et 90020.**								
15010	Abattage d'animaux; service de coupe de viandes; dépeçage de viandes Cette unité vise : . l'abattage d'animaux; . le service de coupe de viandes; . le dépeçage de viandes. Cette unité vise également : . le tannage ou la salaison de peaux ou de fourrures;	5,76	5,38	0,6105	0,6573	0,6980	1,4219	1,4219	1,4219

Numéro de l'unité	Texte de l'unité	Taux général	Taux particulier	Ratios d'expérience pour le premier niveau 2015	2016	2017	Ratios d'expérience pour le deuxième niveau 2014	2015	2016
	. le commerce de gros de viandes dans un bâtiment où s'effectue également la coupe ou le dépeçage. Cette unité vise également l'activité suivante lorsqu'elle est effectuée par les travailleurs d'un employeur dans le cadre de l'exécution par cet employeur d'activités visées par la présente unité : . le traitement de sous-produits d'origine animale autres que pour l'alimentation humaine tels que : . les gras; . les os; . les plumes; . le sang; . les viscères. Par commerce de gros, on entend le commerce de biens pour la revente ou en vue d'un usage commercial, industriel, institutionnel ou professionnel. Cette unité ne vise pas : . l'élevage d'animaux; . la teinture du cuir ou de la fourrure. L'employeur qui effectue dans un même bâtiment à la fois l'abattage d'animaux ou le dépeçage de viandes et une activité visée par l'unité 15020 est classé dans la présente unité pour ces activités.								
15020	Fabrication de viandes froides; transformation de viandes, de poissons ou de fruits de mer; fabrication de plats cuisinés	3,71	3,38	0,3470	0,3690	0,3070	1,0300	1,0300	1,0300

Numéro de l'unité	Texte de l'unité	Taux général	Taux particulier	Ratios d'expérience pour le premier niveau 2015	2016	2017	Ratios d'expérience pour le deuxième niveau 2014	2015	2016
	Cette unité vise : . la fabrication de viandes froides telles que : . dinde cuite; . jambon cuit; . pepperoni; . salami; . smoked meat; . la transformation de viandes, de poissons ou de fruits de mer par des opérations telles que : . l'assaisonnement; . la fumaison; . la mise en conserve; . la salaison; . la fabrication de plats cuisinés frais, congelés ou en conserve tels que : . hors-d'œuvre; . lasagnes; . mousses de poissons ou de fruits de mer; . pâtés à la viande ou au poisson; . pizzas; . plats végétariens; . salades-repas; . sandwichs. Cette unité vise également : . la fabrication de sushis; . la fabrication de saucisses; . la préparation de boyaux naturels à des fins de charcuterie;								

Numéro de l'unité	Texte de l'unité	Taux général	Taux particulier	Ratios d'expérience pour le premier niveau			Ratios d'expérience pour le deuxième niveau		
				2015	2016	2017	2014	2015	2016
	. la fabrication de pâtés de campagne, de cretons, de terrines ou d'autres produits de même nature; . le traitement de graisses animales pour l'alimentation humaine; . le commerce de gros de poissons dans un bâtiment où s'effectue également la coupe. Cette unité vise également les activités suivantes lorsqu'elles sont effectuées par les travailleurs d'un employeur dans le cadre de l'exécution par cet employeur d'activités visées par la présente unité : . la fabrication de soupes ou de potages; . la fabrication de sauces pour pâtes alimentaires ou pour pizzas; . la fabrication de pains ou de pâtes à pizzas. Par commerce de gros, on entend le commerce de biens pour la revente ou en vue d'un usage commercial, industriel, institutionnel ou professionnel. Cette unité ne vise pas : . l'exploitation d'une boucherie; . l'exploitation d'une poissonnerie; . les activités visées par les unités 68010 et 68020. L'employeur qui effectue à la fois de la pêche et de la transformation de poissons ou de fruits de mer est classé, pour cette transformation, dans la présente unité si au moins un de ses travailleurs effectue								

Numéro de l'unité	Texte de l'unité	Taux général	Taux particulier	Ratios d'expérience pour le premier niveau 2015	2016	2017	Ratios d'expérience pour le deuxième niveau 2014	2015	2016
	uniquement des tâches reliées à cette transformation ailleurs que sur un bateau. Cet employeur déclare alors le salaire d'un travailleur qui effectue des tâches reliées à cette transformation sur un bateau au regard de l'unité 11110.								
15030	Fabrication de nourriture pour animaux; mélange ou traitement de grains Cette unité vise : . la fabrication de nourriture pour animaux; . le mélange ou le traitement de grains par des opérations telles que : . le criblage; . la mouture; . le nettoyage; . le séchage. Cette unité vise également : . le traitement de sous-produits d'origine animale autres que pour l'alimentation humaine tels que : . les gras; . les os; . les plumes; . le sang; . les viscères; . l'équarrissage.	2,85	2,54	0,2367	0,1894	0,1905	0,6437	0,6437	0,6437

Numéro de l'unité	Texte de l'unité	Taux général	Taux particulier	Ratios d'expérience pour le premier niveau 2015	2016	2017	Ratios d'expérience pour le deuxième niveau 2014	2015	2016
	Cette unité vise également l'activité suivante lorsqu'elle est effectuée par les travailleurs d'un employeur dans le cadre de l'exécution par cet employeur d'activités visées par la présente unité : . la fabrication d'aliments d'allaitement pour jeunes animaux. Cette unité ne vise pas : . la culture de grains; . la fabrication de vitamines et de minéraux alimentaires pour animaux.								
15040	Fabrication de boissons, alcoolisées ou non; fabrication de jus de fruits ou de légumes Cette unité vise : . la fabrication de boissons, alcoolisées ou non; . la fabrication de jus de fruits ou de légumes. Cette unité vise également : . la fabrication de glace naturelle; . la fabrication de bâtonnets ou de sucettes glacés à base de boissons ou de jus de fruits; . le traitement ou l'embouteillage d'eau; . le service de conditionnement de produits alimentaires liquides; . la fabrication de concentrés de jus de fruits ou de légumes; . la fabrication de concentrés de boissons, alcoolisées ou non;	2,39	2,10	0,2229	0,2413	0,2195	0,6362	0,6362	0,6362

Numéro de l'unité	Texte de l'unité	Taux général	Taux particulier	Ratios d'expérience pour le premier niveau 2015	2016	2017	Ratios d'expérience pour le deuxième niveau 2014	2015	2016
	. la fabrication de levures de bières; . la fabrication de vinaigres. Cette unité vise également les activités suivantes lorsqu'elles sont effectuées par les travailleurs d'un employeur dans le cadre de l'exécution par cet employeur d'activités visées par la présente unité : . la fabrication de sirops pour boissons; . la fabrication de boissons, de bâtonnets ou de sucettes glacés à base de jus de fruits et de produits laitiers; . la fabrication de cristaux de saveur; . le commerce ou la location de refroidisseurs d'eau. Cette unité ne vise pas : . la culture; . l'apiculture.								
15050	Préparation de fruits ou de légumes; fabrication de grignotines Cette unité vise : . la préparation de fruits ou de légumes par des opérations telles que : . la congélation; . la coupe; . la déshydratation; . la macération; . le mélange;	4,11	3,77	0,3807	0,3774	0,3487	1,1152	1,1152	1,1152

Numéro de l'unité	Texte de l'unité	Taux général	Taux particulier	Ratios d'expérience pour le premier niveau			Ratios d'expérience pour le deuxième niveau		
				2015	2016	2017	2014	2015	2016
	. la mise en conserve; . la fabrication de grignotines telles que : . bâtonnets à saveur de fromage; . bretzels; . croustilles; . croustilles de maïs; . galettes de riz; . maïs éclaté. Cette unité vise également : . la fabrication de produits à base de fruits ou de légumes tels que : . compotes; . confitures; . coulis; . salades de fruits; . la fabrication de condiments à base de fruits ou de légumes tels que : . chutneys; . ketchups; . relishs; . salsas; . sauces aux prunes ou aux cerises; . la fabrication de produits à base de soya tels que : . desserts glacés; . boissons; . miso; . sauce; . tofu;								

Numéro de l'unité	Texte de l'unité	Taux général	Taux particulier	Ratios d'expérience pour le premier niveau 2015	2016	2017	Ratios d'expérience pour le deuxième niveau 2014	2015	2016
	. le service d'emballage ou de classement de fruits ou de légumes; . le service de conditionnement de produits alimentaires autres que liquides. Cette unité vise également l'activité suivante lorsqu'elle est effectuée par les travailleurs d'un employeur dans le cadre de l'exécution par cet employeur d'activités visées par la présente unité : . la fabrication d'arômes ou de colorants à base de fruits ou de légumes. Cette unité ne vise pas : . la culture de fruits ou de légumes; . la fabrication de plats cuisinés; . le rôtissage de fèves de soya; . la fabrication de farine de soya; . la fabrication de margarine de soya; . la fabrication d'huile de soya.								
15060	Fabrication de produits de pâtisserie; fabrication de produits de boulangerie; fabrication de farine; fabrication de confiseries Cette unité vise : . la fabrication de produits de pâtisserie tels que : . beignes; . biscuits; . brioches;	3,30	2,98	0,2556	0,2910	0,2314	0,8815	0,8815	0,8815

Numéro de l'unité	Texte de l'unité	Taux général	Taux particulier	Ratios d'expérience pour le premier niveau 2015	2016	2017	Ratios d'expérience pour le deuxième niveau 2014	2015	2016
	. croissants; . gâteaux; . tartes; . la fabrication de produits de boulangerie tels que : . baguels; . biscottes; . chapelure; . pains; . la fabrication de farine pour l'alimentation humaine; . la fabrication de confiseries telles que : . beurre de cacao; . bonbons; . chocolats; . gommes à mâcher; . produits du miel. Cette unité vise également : . la fabrication de produits de l'érable tels que : . beurre; . sirop; . sucre; . tire; . le traitement du miel; . la fabrication de sucre; . la fabrication de sirops pour boissons telles que : . boissons gazeuses; . barbotines; . la fabrication de cristaux de saveur; . la fabrication de pâtes alimentaires;								

Numéro de l'unité	Texte de l'unité	Taux général	Taux particulier	Ratios d'expérience pour le premier niveau 2015	2016	2017	Ratios d'expérience pour le deuxième niveau 2014	2015	2016
	. la fabrication de céréales prêtes à consommer; . la fabrication de pâtes pour produits de pâtisserie ou de boulangerie; . la préparation de mélanges à base de farine pour des produits tels que : . biscuits; . crêpes; . gâteaux; . muffins; . la fabrication de tablettes granola ou d'aliments diététiques en tablette ou en poudre. Cette unité vise également l'activité suivante lorsqu'elle est effectuée par les travailleurs d'un employeur dans le cadre de l'exécution par cet employeur d'activités visées par la présente unité : . le commerce de détail de plats cuisinés. Par commerce de détail, on entend le commerce qui consiste à vendre principalement des biens à des consommateurs pour un usage personnel ou domestique. Cette unité ne vise pas : . l'apiculture; . l'acériculture; . la fabrication de boissons, alcoolisées ou non; . la fabrication de plats cuisinés. L'employeur classé dans la présente unité ne peut également être								

Numéro de l'unité	Texte de l'unité	Taux général	Taux particulier	Ratios d'expérience pour le premier niveau 2015	2016	2017	Ratios d'expérience pour le deuxième niveau 2014	2015	2016
	classé dans les unités 68010 et 68020 sauf lorsqu'au moins un de ses travailleurs effectue uniquement des tâches reliées aux activités visées par ces dernières unités.								
15070	Traitement du café; traitement du thé, d'épices, d'assaisonnements ou de fines herbes; fabrication de tisanes; rôtissage de noix, d'amandes ou de légumineuses Cette unité vise : . le traitement du café par des opérations telles que : . l'extraction de la caféine; . le mélange; . la mouture; . la torréfaction; . le traitement du thé, d'épices, d'assaisonnements ou de fines herbes par des opérations telles que : . le broyage; . le mélange; . le séchage; . la fabrication de tisanes, à usage thérapeutique ou non; . le rôtissage de noix, d'amandes ou de légumineuses. Cette unité vise également : . la fabrication du malt; . la fabrication de beurres d'arachide; . la fabrication de margarines; . la fabrication d'huiles ou de graisses végétales; . la fabrication de levures;	2,13	1,84	0,1643	0,1999	0,1603	0,5498	0,5498	0,5498

Numéro de l'unité	Texte de l'unité	Taux général	Taux particulier	Ratios d'expérience pour le premier niveau			Ratios d'expérience pour le deuxième niveau		
				2015	2016	2017	2014	2015	2016
	. la fabrication de condiments tels que : . mayonnaises; . moutardes; . sauces à mariner; . sauces raifort; . vinaigrettes; . la fabrication de sauces pour pâtes alimentaires ou pour pizzas; . la fabrication de bases pour soupes ou pour sauces; . la fabrication de sauces telles que : . sauces barbecue; . sauces pour fondue; . sauces à crudités; . la fabrication de soupes ou de potages; . la fabrication de bouillons ou de consommés; . la préparation de mélanges pour produits alimentaires assaisonnés ou destinés à assaisonner des produits alimentaires tels que : . pâtes alimentaires; . riz; . pommes de terre. Cette unité ne vise pas : . la culture. L'employeur qui effectue dans un même bâtiment à la fois la fabrication de vinaigres ou la déshydratation de fruits ou de légumes et une activité visée par la présente unité est classé dans la présente unité pour ces activités.								

Numéro de l'unité	Texte de l'unité	Taux général	Taux particulier	Ratios d'expérience pour le premier niveau 2015	2016	2017	Ratios d'expérience pour le deuxième niveau 2014	2015	2016
15080	Traitement du lait; fabrication de produits laitiers	1,57	1,29	0,1655	0,1439	0,1495	0,3125	0,3125	0,3125

Cette unité vise :

. le traitement du lait;
. la fabrication de produits laitiers tels que :
  . bâtonnets ou sucettes glacés;
  . beurre;
  . boissons au lait;
  . crème;
  . crème glacée;
  . fromage;
  . yogourt.

Cette unité vise également :

. la fabrication de boissons, de bâtonnets ou de sucettes glacés à base de jus de fruits et de produits laitiers;
. la fabrication de sorbets.

Cette unité vise également l'activité suivante lorsqu'elle est effectuée par les travailleurs d'un employeur dans le cadre de l'exécution par cet employeur d'activités visées par la présente unité :

. la fabrication de margarines.

Cette unité ne vise pas :

. l'élevage d'animaux;
. les activités visées par les unités 68010 et 68020.

Numéro de l'unité	Texte de l'unité	Taux général	Taux particulier	Ratios d'expérience pour le premier niveau			Ratios d'expérience pour le deuxième niveau		
				2015	2016	2017	2014	2015	2016
16010	Fabrication de pneus en caoutchouc; vulcanisation de pneus en caoutchouc Cette unité vise : . la fabrication de pneus en caoutchouc; . la vulcanisation de pneus en caoutchouc. Cette unité ne vise pas : . la pose de pneus.	2,19	1,90	0,1776	0,2150	0,2462	0,5831	0,5831	0,5831
16020	Fabrication de produits en caoutchouc Cette unité vise : . la fabrication de produits en caoutchouc. Cette unité vise également : . la composition du caoutchouc; . la pose en atelier de revêtement en caoutchouc sur des produits tels que rouleaux, réservoirs ou autres pièces industrielles ou commerciales. Cette unité ne vise pas : . la fabrication de vêtements en caoutchouc cousus; . le dégarnissage de pneus ou d'autres matières recyclables; . le tri de matières ou d'objets recyclables;	3,86	3,53	0,3462	0,3370	0,3070	1,0127	1,0127	1,0127

Numéro de l'unité	Texte de l'unité	Taux général	Taux particulier	Ratios d'expérience pour le premier niveau 2015	2016	2017	Ratios d'expérience pour le deuxième niveau 2014	2015	2016
	. l'installation des produits fabriqués.								
16030	Fabrication de sacs en plastique	2,98	2,68	0,2068	0,2356	0,1898	0,7703	0,7703	0,7703
	Cette unité vise : . la fabrication de sacs en plastique. Cette unité vise également : . la fabrication de pellicules en plastique lorsque l'employeur effectue la fabrication de sacs en plastique. Cette unité ne vise pas : . la fabrication de sacs tissés ou cousus en plastique.								
16040	Fabrication de produits en plastique	2,24	1,95	0,1979	0,2053	0,1980	0,5529	0,5529	0,5529
	Cette unité vise : . la fabrication de produits en plastique. Cette unité vise également : . la fabrication de produits en plastique renforcé lorsque l'employeur n'effectue pas le renforcement du plastique; . la fabrication de produits en marbre synthétique; . la fabrication de produits en résine expansée; . la composition de plastique.								

Numéro de l'unité	Texte de l'unité	Taux général	Taux particulier	Ratios d'expérience pour le premier niveau 2015	2016	2017	Ratios d'expérience pour le deuxième niveau 2014	2015	2016
	Cette unité ne vise pas : . la fabrication de vêtements en plastique cousus; . le tri de matières ou d'objets recyclables; . l'installation des produits fabriqués.								
16050	Fabrication de produits en plastique renforcé Cette unité vise : . la fabrication de produits en plastique combinée au renforcement du plastique à l'aide de matériaux tels que verre, carbone, amiante, jute, coton ou kevlar sous forme de fibre, filament ou treillis. Cette unité vise également : . la fabrication hors chantier naval d'embarcations à coques en plastique renforcé telles que kayaks, yachts, voiliers ou canots; . la réparation, à l'exclusion de la réparation mécanique, de produits visés par la présente unité. Cette unité ne vise pas : . l'installation des produits fabriqués.	3,92	3,59	0,4029	0,3608	0,3667	1,0582	1,0582	1,0582
16070	Fabrication de produits de soins et d'hygiène corporelle; fabrication de médicaments	1,53	1,26	0,1043	0,0962	0,0880	0,2817	0,2817	0,2817

Numéro de l'unité	Texte de l'unité	Taux général	Taux particulier	Ratios d'expérience pour le premier niveau			Ratios d'expérience pour le deuxième niveau		
				2015	2016	2017	2014	2015	2016
	Cette unité vise : . la fabrication de produits de soins et d'hygiène corporelle, à usage humain ou animal, tels que savons, cosmétiques, parfums, lotions, dentifrices ou produits capillaires; . la fabrication de médicaments sous ordonnance ou en vente libre, à usage humain ou animal, tels qu'analgésiques, anesthésiques, antibiotiques, anti-inflammatoires, antiseptiques ou hormones. Cette unité vise également : . la fabrication de vaccins; . la fabrication de produits diagnostiques médicaux; . la fabrication de produits de santé naturels tels que vitamines ou minéraux alimentaires; . la fabrication de remèdes homéopathiques; . la fabrication d'huiles essentielles; . le conditionnement ou l'embouteillage des produits visés dans la présente unité; . la fabrication d'additifs alimentaires tels qu'arômes, colorants ou agents de conservation; . la fabrication de produits du tabac. Cette unité ne vise pas : . la fabrication de produits de soins et d'hygiène corporelle en matière textile; . la fabrication d'aliments fonctionnels tels que boissons de soya ou margarines enrichies de phytostérols;								

Numéro de l'unité	Texte de l'unité	Taux général	Taux particulier	Ratios d'expérience pour le premier niveau 2015	2016	2017	Ratios d'expérience pour le deuxième niveau 2014	2015	2016
	. la cueillette des matières premières qui servent à la fabrication des produits visés par la présente unité; . l'élevage d'espèces animales ou la culture d'espèces végétales qui servent à la fabrication de produits visés par la présente unité.								
16080	Fabrication de produits de nettoyage ou d'entretien; fabrication d'adhésifs; fabrication d'encre; fabrication de produits de revêtement; fabrication d'engrais Cette unité vise : . la fabrication de produits de nettoyage ou d'entretien, domestiques ou industriels, tels que nettoyants, décapants, désinfectants, poudres pour lessive ou assouplisseurs de tissus; . la fabrication d'adhésifs; . la fabrication d'encre; . la fabrication de produits de revêtement tels que peintures, vernis, teintures ou laques; . la fabrication d'engrais. Cette unité vise également : . la fabrication de peintures pour artiste; . la fabrication de composants de produits de revêtement tels que diluants, siccatifs ou liants; . la fabrication de produits de calfeutrage tels que mastics, enduits ou bouche-pores; . la fabrication de produits pour les véhicules automobiles ou	2,10	1,81	0,1091	0,1169	0,1195	0,3740	0,3740	0,3740

Numéro de l'unité	Texte de l'unité	Taux général	Taux particulier	Ratios d'expérience pour le premier niveau			Ratios d'expérience pour le deuxième niveau		
				2015	2016	2017	2014	2015	2016
	pour la machinerie industrielle, tels que graisses lubrifiantes, huiles lubrifiantes, lave-glace, antigel ou fluide de coupe; . la fabrication de produits à base de tourbe ou de compost; . la fabrication de produits antiparasitaires tels que pesticides, insecticides, fongicides ou rodenticides; . la fabrication de chandelles ou de bougies; . le recyclage de cartouches d'encre; . le conditionnement ou l'embouteillage des produits visés dans la présente unité. Cette unité ne vise pas : . la cueillette de matières premières qui servent à la fabrication des produits visés par la présente unité; . le service d'enlèvement de matières compostables. L'employeur qui effectue à la fois la fabrication et le traitement d'huiles ou de graisses lubrifiantes est classé dans la présente unité pour ces activités.								
16090	Fabrication de résines synthétiques; raffinage de pétrole brut; fabrication de produits pétrochimiques; fabrication de produits chimiques; fabrication de munitions; fabrication d'explosifs Cette unité vise : . la fabrication de résines synthétiques telles que résines de mélamine, de polypropylène, d'urée-formaldéhyde ou de polyéthylène à partir de matières premières gazeuses ou liquides qui ne proviennent pas de matière récupérée;	0,93	0,68	0,0752	0,0745	0,0570	0,1778	0,1778	0,1778

Numéro de l'unité	Texte de l'unité	Taux général	Taux particulier	Ratios d'expérience pour le premier niveau 2015	2016	2017	Ratios d'expérience pour le deuxième niveau 2014	2015	2016
	. le raffinage de pétrole brut; . la fabrication de produits pétrochimiques tels qu'éthylène, propylène, benzène, toluène ou xylène; . la fabrication de produits chimiques tels que chlorate de sodium, peroxyde d'hydrogène, chlorure ferrique, huile de naphtalène, styrène, catalyseurs, sels d'iode ou plastifiant, à l'aide de procédés tels que le craquage, l'électrolyse ou la distillation; . la fabrication de munitions; . la fabrication d'explosifs. Cette unité vise également : . la fabrication de pigments synthétiques; . la fabrication d'alcalis tels que potasse, ammoniac ou soude caustique; . la fabrication d'halogènes tels que fluor, chlore, brome ou iode; . la fabrication d'acides tels qu'acide sulfurique, chlorhydrique ou nitrique; . la fabrication de mousse plastique soufflée; . la fabrication de gaz tels que gaz carbonique, hydrogène, oxygène, azote ou argon; . l'embouteillage de gaz tels que gaz carbonique, hydrogène, oxygène, azote ou argon; . la composition de mousse de polyuréthane; . la fabrication de dispositifs permettant l'utilisation d'explosifs tels que des mèches ou des détonateurs; . la fabrication de pièces pyrotechniques telles que des fusées de signalisation ou des feux d'artifices;								

Numéro de l'unité	Texte de l'unité	Taux général	Taux particulier	Ratios d'expérience pour le premier niveau 2015	2016	2017	Ratios d'expérience pour le deuxième niveau 2014	2015	2016
	. la fabrication de poudre propulsive pour coussins gonflables; . la présentation de spectacles pyrotechniques. Cette unité ne vise pas : . la fabrication, sur le chantier ou à pied d'œuvre, d'explosifs ou de dispositifs permettant l'utilisation d'explosifs lorsque réalisée dans le cadre de travaux visés par l'unité 80040.								
17010	Fabrication de fils; fabrication de tissus tissés, tricotés ou aiguilletés; finition de fils, de tissus ou de vêtements Cette unité vise : . la fabrication de fils composés de fibres; . la fabrication de tissus tissés, tricotés ou aiguilletés; . la finition de fils composés de fibres telle que teinture ou encollage; . la finition de tissus telle que teinture, calandrage, décatissage ou flocage; . la finition de vêtements telle que teinture ou délavage. Cette unité vise également : . la fabrication de tapis en matières textiles; . le tordage, le retordage ou le bobinage de fils composés de fibres; . la texturation de fils composés de fibres telle que la torsion, l'écrasement ou la compression; . la fabrication de cordes ou de ficelles;	2,26	1,97	0,2644	0,2059	0,2270	0,6690	0,6690	0,6690

Numéro de l'unité	Texte de l'unité	Taux général	Taux particulier	Ratios d'expérience pour le premier niveau 2015	2016	2017	Ratios d'expérience pour le deuxième niveau 2014	2015	2016
	. la fabrication de feutre tissé ou aiguilleté; . la fabrication de perruques ou de postiches; . la fabrication de rubans, bandes élastiques, dentelles, cordons, lacets ou courroies-sangles par tissage, tressage ou tricotage; . la fabrication de pièces de vêtements tricotées telles que manches, cols ou poignets, ne nécessitant pas d'activités de couture; . la fabrication de boyaux à incendie; . la fabrication de filets en matières textiles par tressage, tricotage ou nouage; . la broderie de tissus; . le revêtement ou l'enduction de tissus avec des matières telles que polyuréthane, éthylène-acétate, plastique, colle, uréthane ou vinyle; . la teinture du cuir ou de la fourrure; . la fabrication de soie dentaire à partir de fils en matières textiles. Cette unité vise également les activités suivantes lorsqu'elles sont effectuées par les travailleurs d'un employeur dans le cadre de l'exécution par cet employeur d'activités visées par la présente unité : . la découpe et le galonnage de tapis en carpettes ou en paillassons; . la fabrication d'accessoires de décoration et d'ameublement en matières textiles de type coupé-cousu; . la fabrication par extrusion de fibres ou de fils synthétiques; . l'impression sur tissus ou sur vêtements.								

Numéro de l'unité	Texte de l'unité	Taux général	Taux particulier	Ratios d'expérience pour le premier niveau			Ratios d'expérience pour le deuxième niveau		
				2015	2016	2017	2014	2015	2016
	Cette unité ne vise pas : . la fabrication de fibres minérales; . l'exploitation d'une buanderie; . le service d'inspection de vêtements incluant les activités de coupe de fils, de couture d'étiquettes ou de pose de boutons. L'employeur qui effectue à la fois la fabrication d'écussons ou de pièces décoratives brodées et de la broderie de tissus est classé dans la présente unité pour ces activités.								
17030	Fabrication de vêtements; fabrication de chaussures; exploitation d'une cordonnerie; fabrication d'articles en cuir ou en imitation de cuir Cette unité vise : . la fabrication de vêtements de type coupé-cousu ou tricotés; . la fabrication de chaussures de type coupé-cousu telles que bottes, souliers, pantoufles ou mocassins; . l'exploitation d'une cordonnerie incluant la réparation et la teinture d'articles en cuir ou en imitation de cuir; . la fabrication d'articles en cuir ou en imitation de cuir. Cette unité vise également : . la fabrication d'échantillons de vêtements; . la fabrication de pièces de vêtements tricotées telles que manches, cols ou poignets, si elle nécessite des activités de couture;	1,73	1,45	0,0981	0,1088	0,0865	0,4243	0,4243	0,4243

Numéro de l'unité	Texte de l'unité	Taux général	Taux particulier	Ratios d'expérience pour le premier niveau 2015	2016	2017	Ratios d'expérience pour le deuxième niveau 2014	2015	2016
	. la fabrication d'articles tricotés tels que sacs ou étuis; . le remodelage de vêtements ou d'articles en fourrure; . le service de coupe ou de taillage de tissus en vue de la fabrication de vêtements; . le service de retouches ou de réparations de vêtements; . le service d'inspection de vêtements incluant les activités de coupe de fils, de couture d'étiquettes ou de pose de boutons; . la fabrication de bagages ou de maroquinerie de type coupé-cousu en matières textiles, en cuir ou en imitation de cuir tels que valises, sacs à dos, sacs à main, portefeuilles ou étuis; . la fabrication de patins, de type coupé-cousu, à lame ou à roulettes; . la fabrication d'équipements de protection corporelle en cuir, en imitation de cuir ou en matières textiles tels que : . gilets de sauvetage; . gilets pare-balles; . coudières, épaulières, jambières, genouillères; . protège-gorge; . culottes de hockey; . la fabrication ou la réparation de prothèses ou d'orthèses. Cette unité vise également les activités suivantes lorsqu'elles sont effectuées par les travailleurs d'un employeur dans le cadre de l'exécution par cet employeur d'activités visées par la présente unité : . la broderie sur les produits fabriqués; . la finition des produits fabriqués; . la fabrication de pièces afférentes pour chaussures telles que								

Numéro de l'unité	Texte de l'unité	Taux général	Taux particulier	Ratios d'expérience pour le premier niveau			Ratios d'expérience pour le deuxième niveau		
				2015	2016	2017	2014	2015	2016
	semelles, œillets ou doublures; . la fabrication de sacs en toile ou en matières textiles de type coupé-cousu. Cette unité vise également l'activité suivante lorsqu'elle est effectuée par les travailleurs d'un employeur dans le cadre de la fabrication de chaussures de type coupé-cousu : . la fabrication de produits en caoutchouc ou en plastique par moulage. Cette unité vise également les activités suivantes lorsqu'elles sont effectuées par les travailleurs d'un employeur dans le cadre de l'exploitation d'une cordonnerie : . l'aiguisage de patins, de couteaux ou d'outils; . la réparation d'articles en toile de type coupé-cousu. Cette unité ne vise pas : . la fabrication de béquilles. L'employeur qui effectue dans un même bâtiment à la fois la réparation de vêtements et la fabrication d'accessoires de décoration et d'ameublement en matières textiles visée par l'unité 17040 est classé dans la présente unité pour ces activités.								
17040	Fabrication ou réparation d'articles en toile; fabrication d'accessoires de décoration et d'ameublement en matières textiles	3,46	3,14	0,1836	0,2279	0,2504	1,0036	1,0036	1,0036

Numéro de l'unité	Texte de l'unité	Taux général	Taux particulier	Ratios d'expérience pour le premier niveau 2015	2016	2017	Ratios d'expérience pour le deuxième niveau 2014	2015	2016
	Cette unité vise : . la fabrication ou la réparation d'articles en toile de type coupé-cousu tels que : . voiles pour bateaux; . toiles pour abris, auvents ou parasols; . dômes pour fosses à purin; . bâches; . jouets gonflables; . la fabrication d'accessoires de décoration et d'ameublement en matières textiles de type coupé-cousu tels que : . coussins; . oreillers; . draperie; . literie; . rideaux; . serviettes. Cette unité vise également : . la fabrication de filtres en matières textiles de type coupé-cousu; . la fabrication de jouets en tissus tels que poupées, oursons ou balles; . la fabrication de couches ou de chiffons en tissus; . la fabrication de sacs en toile ou en matières textiles de type coupé-cousu; . la fabrication de fermetures à glissière sur support en matières textiles; . la découpe et le galonnage de tapis en carpettes ou en								

Numéro de l'unité	Texte de l'unité	Taux général	Taux particulier	Ratios d'expérience pour le premier niveau 2015	2016	2017	Ratios d'expérience pour le deuxième niveau 2014	2015	2016
	paillassons. Cette unité vise également les activités suivantes lorsqu'elles sont effectuées par les travailleurs d'un employeur dans le cadre de l'exécution par cet employeur d'activités visées par la présente unité : . la broderie sur les produits fabriqués; . la finition des produits fabriqués. Cette unité ne vise pas : . la fabrication de cadrage pour les filtres; . la fabrication des structures métalliques des produits visés par la présente unité; . l'installation des produits fabriqués lorsqu'elle est visée par les unités 54080 ou 80150.								
18010	Fabrication de portes et de fenêtres, en bois ou en plastique Cette unité vise : . la fabrication de portes et de fenêtres, en bois ou en plastique. Cette unité vise également : . la fabrication de portes et de fenêtres, en bois ou en plastique, recouvertes de matériaux tels que bois, métal ou plastique;	3,26	2,94	0,3115	0,3388	0,2839	0,9099	0,9099	0,9099

Numéro de l'unité	Texte de l'unité	Taux général	Taux particulier	Ratios d'expérience pour le premier niveau 2015	2016	2017	Ratios d'expérience pour le deuxième niveau 2014	2015	2016
	. la fabrication de fenêtres hybrides en matériaux tels que bois, métal ou plastique; . la fabrication de portes de garage en bois; . la fabrication de portes en métal lorsqu'elle est effectuée dans le même bâtiment que les portes et fenêtres visées par la présente unité; . la fabrication et l'assemblage de stores. Cette unité vise également les activités suivantes lorsqu'elles sont effectuées par les travailleurs d'un employeur dans le cadre de l'exécution par cet employeur d'activités visées par la présente unité : . la fabrication des produits suivants, ailleurs que sur le chantier ou à pied d'œuvre, lorsqu'ils sont en bois : seuils, cadres, moulures ou garnitures de portes et de fenêtres; . la coupe du verre; . le séchage du bois. Cette unité vise également la fabrication d'unités de verre scellé destinées à être intégrées aux portes et fenêtres lorsque leur fabrication est effectuée dans le bâtiment où est effectuée la fabrication de ces portes et fenêtres. Cette unité ne vise pas : . la fabrication par moulage de formes telles que profilés; . l'installation des produits fabriqués.								

Numéro de l'unité	Texte de l'unité	Taux général	Taux particulier	Ratios d'expérience pour le premier niveau			Ratios d'expérience pour le deuxième niveau		
				2015	2016	2017	2014	2015	2016
18020	Fabrication de panneaux de bois massif; fabrication de planchers de bois; fabrication de moulures en bois; fabrication de composants de meubles en bois; fabrication de composants d'escaliers en bois; fabrication de portes d'armoires en bois Cette unité vise : . la fabrication de panneaux de bois massif; . la fabrication de planchers de bois; . la fabrication de moulures en bois; . la fabrication de composants de meubles en bois; . la fabrication de composants d'escaliers en bois; . la fabrication de portes d'armoires en bois. Cette unité vise également : . la fabrication des produits suivants ailleurs que sur le chantier ou à pied d'œuvre lorsqu'ils sont en bois : seuils, cadres, moulures ou garnitures de portes et de fenêtres; . la fabrication de produits en bois par tournage, jointage, aboutage, pliage ou cintrage sauf si la fabrication de ce produit est visée par une autre unité. Cette unité vise également le séchage du bois lorsqu'il est effectué par les travailleurs d'un employeur dans le cadre de l'exécution par cet employeur d'activités visées par la présente unité. Cette unité ne vise pas : . l'installation des produits fabriqués.	4,26	3,92	0,3882	0,3929	0,3850	1,0028	1,0028	1,0028

Numéro de l'unité	Texte de l'unité	Taux général	Taux particulier	Ratios d'expérience pour le premier niveau 2015	2016	2017	Ratios d'expérience pour le deuxième niveau 2014	2015	2016
18030	Fabrication en usine ou en atelier de bâtiments à charpente en bois; fabrication en usine ou en atelier de maisons mobiles ou de roulottes de chantier à charpente en bois; fabrication en usine ou en atelier de panneaux de maisons à charpente en bois Cette unité vise : . la fabrication en usine ou en atelier de bâtiments à charpente en bois tels que maisons, chalets, remises ou garages; . la fabrication en usine ou en atelier de maisons mobiles ou de roulottes de chantier à charpente en bois; . la fabrication en usine ou en atelier de panneaux de maisons à charpente en bois. Cette unité vise également : . la fabrication en usine ou en atelier de pavillons de jardin à charpente en bois. Cette unité vise également l'activité suivante lorsqu'elle est effectuée par les travailleurs d'un employeur dans le cadre de l'exécution par cet employeur d'activités visées par la présente unité : . le séchage du bois. Cette unité ne vise pas : . l'installation des produits fabriqués. **L'employeur classé dans la présente unité peut être également**	10,08	9,59	0,6344	0,6424	0,6464	2,5433	2,5433	2,5433

Numéro de l'unité	Texte de l'unité	Taux général	Taux particulier	Ratios d'expérience pour le premier niveau 2015	2016	2017	Ratios d'expérience pour le deuxième niveau 2014	2015	2016
	classé dans l'unité d'exception 90010.								
18040	Fabrication de cercueils en bois; fabrication ou restauration d'instruments de musique à structure de bois; fabrication de meubles, d'armoires, de comptoirs ou d'ameublement intégré en bois ou à structure de bois dans un atelier d'ébénisterie Cette unité vise : . la fabrication de cercueils en bois; . la fabrication ou la restauration d'instruments de musique à structure de bois tels que pianos, orgues, guitares, tambours ou flûtes; . la fabrication de meubles, d'armoires, de comptoirs ou d'ameublement intégré en bois ou à structure de bois dans un atelier d'ébénisterie où l'organisation du travail n'est pas standardisée et où la production est faite à petite échelle par des travailleurs qui ne sont pas affectés spécifiquement à un poste de travail. Cette unité vise également : . la fabrication de tables de jeux à structure de bois telles que tables de billard, tables de mississipi ou tables à cartes; . la fabrication de produits en bois ou à structure de bois nécessitant des opérations d'assemblage tels que boîtes à bijoux, boîtes aux lettres, cadres, jouets, mangeoires pour oiseaux, bâtons de hockey, planches à neige, raquettes, skis ou trophées; . l'exploitation d'un atelier de rembourrage;	4,56	4,21	0,2930	0,2811	0,2246	1,1046	1,1046	1,1046

Numéro de l'unité	Texte de l'unité	Taux général	Taux particulier	Ratios d'expérience pour le premier niveau 2015	2016	2017	Ratios d'expérience pour le deuxième niveau 2014	2015	2016
	. l'exploitation d'un atelier de décapage ou de restauration de meubles; . l'application en usine ou en atelier de produits tels que peinture, teinture ou vernis, sur du bois ou des produits en bois; . la fabrication ou la réparation, à l'exclusion de la réparation mécanique, d'embarcations en bois telles que canots ou chaloupes; . la fabrication de quais à structure de bois; . la fabrication de meubles de jardin en bois ou à structure de bois tels que balançoires, bancs ou tables de pique-nique. Cette unité vise également le séchage du bois lorsqu'il est effectué par les travailleurs d'un employeur dans le cadre de l'exécution par cet employeur d'activités visées par la présente unité. Cette unité ne vise pas : . le service d'encadrement; . l'installation des produits fabriqués.								
18050	Fabrication ou assemblage de meubles ou d'armoires à structure en métal; fabrication de cercueils en métal; fabrication hors chantier naval d'embarcations en métal Cette unité vise : . la fabrication ou l'assemblage de meubles ou d'armoires à structure en métal; . la fabrication de cercueils en métal;	3,42	3,10	0,2533	0,2804	0,2532	0,8469	0,8469	0,8469

Numéro de l'unité	Texte de l'unité	Taux général	Taux particulier	Ratios d'expérience pour le premier niveau			Ratios d'expérience pour le deuxième niveau		
				2015	2016	2017	2014	2015	2016
	. la fabrication hors chantier naval d'embarcations en métal telles que canots, pédalos, pontons de plaisance, voiliers ou yachts. Cette unité vise également : . la fabrication de comptoirs en métal; . la fabrication de cloisons de bureau à structure en métal; . la fabrication de tables de jeux à structure en métal telles que tables de tennis de table ou tables à cartes; . la fabrication de cadres en métal; . la fabrication de quais à structure en métal; . la fabrication de passerelles de marina ou d'embarquement en métal pour bateaux; . la fabrication de civières en métal; . la fabrication de présentoirs en métal; . la fabrication d'espaces de rangement en métal tels que casiers, classeurs, étagères, coffres à outils ou coffrets de sûreté; . la fabrication de boîtes ou de casiers postaux en métal; . la fabrication de bicyclettes; . la fabrication de fauteuils roulants; . la fabrication de raquettes à neige à base de métal; . la fabrication d'équipements de loisir à structure de métal pour garderies ou terrains de jeux tels que balançoires, glissoires, blocs psychomoteurs; . la fabrication d'équipements de conditionnement physique à structure de métal.								

Numéro de l'unité	Texte de l'unité	Taux général	Taux particulier	Ratios d'expérience pour le premier niveau 2015	2016	2017	Ratios d'expérience pour le deuxième niveau 2014	2015	2016
	Cette unité ne vise pas : . la fabrication en fonderie de produits visés par la présente unité; . la fabrication de meubles en fer forgé; . le service d'encadrement; . l'installation des produits fabriqués.								
18060	Fabrication d'armoires à structure de bois destinées à être fixées à une construction; fabrication de comptoirs à structure de bois; fabrication d'ameublement intégré à structure de bois Cette unité vise : . la fabrication d'armoires à structure de bois destinées à être fixées à une construction telles qu'armoires de cuisine, armoires de salle de bain, armoires de rangement; . la fabrication de comptoirs à structure de bois; . la fabrication d'ameublement intégré à structure de bois. Par ameublement intégré, on entend un ensemble de produits généralement installés à demeure et agencés pour s'intégrer ou pour créer un décor tels qu'armoires, comptoirs, meubles de rangement ou présentoirs, ainsi que les moulures ou autres éléments décoratifs en bois qui les accompagnent. L'employeur qui effectue à la fois une activité visée par la présente unité et la fabrication de meubles en bois ou à structure de bois est classé dans la présente unité pour ces activités.	3,65	3,32	0,2832	0,2776	0,2915	0,8687	0,8687	0,8687

Numéro de l'unité	Texte de l'unité	Taux général	Taux particulier	Ratios d'expérience pour le premier niveau 2015	2016	2017	Ratios d'expérience pour le deuxième niveau 2014	2015	2016
	Cette unité ne vise pas : . l'installation des produits fabriqués.								
18070	Fabrication en série de meubles ou de bâtis de meubles en bois ou à structure de bois; fabrication de matelas ou de sommiers Cette unité vise : . la fabrication en série de meubles ou de bâtis de meubles en bois ou à structure de bois; . la fabrication de matelas ou de sommiers.	2,44	2,14	0,2063	0,2372	0,2103	0,6129	0,6129	0,6129
19010	Fabrication, installation d'enseignes commerciales ou de stands d'exposition Cette unité vise : . la fabrication et l'installation d'enseignes commerciales; . la fabrication et l'installation de stands d'exposition. Cette unité vise également : . la fabrication et l'installation de panneaux-réclames; . l'installation d'affiches sur panneaux-réclames; . la fabrication et l'installation de panneaux de signalisation routière; . la fabrication et l'installation de décors; . la fabrication de chars allégoriques.	4,68	4,33	0,2759	0,2863	0,2079	1,1200	1,1200	1,1200

Numéro de l'unité	Texte de l'unité	Taux général	Taux particulier	Ratios d'expérience pour le premier niveau 2015	2016	2017	Ratios d'expérience pour le deuxième niveau 2014	2015	2016
	Cette unité vise également les activités suivantes lorsqu'elles sont effectuées par les travailleurs d'un employeur dans le cadre de l'exécution par cet employeur d'activités visées par la présente unité: . le lettrage sur véhicules automobiles; . la fabrication et l'installation d'auvents; . la fabrication et l'installation de panneaux d'affichage électronique; . la fabrication de présentoirs ou d'étalages; . la fabrication d'accessoires publicitaires; . l'impression sur banderoles, affiches et posters; . la fabrication de panneaux de signalisation intérieure.								
26050	Impression; reprographie; reliure; fabrication de fournitures de bureau en papier ou en carton Cette unité vise : . l'impression, artisanale ou commerciale, par tous les types de procédés, tels que offset, numérique, sérigraphie, flexographie, à jet d'encre, lithographie, héliogravure, rotogravure ou estampage à chaud et sur tout support, notamment le papier, le carton, le plastique ou les ballons; . la reprographie; . la reliure, artisanale ou commerciale, et les autres opérations de finition telles que dorure ou embossage; . la fabrication de fournitures de bureau, en papier ou en carton, telles que calepins, tablettes à écrire, formulaires, chemises, livrets de commande, cartes d'index, étiquettes, enveloppes, formules en continu, cahiers d'exercice,	1,68	1,40	0,1168	0,1196	0,1080	0,3503	0,3503	0,3503

Numéro de l'unité	Texte de l'unité	Taux général	Taux particulier	Ratios d'expérience pour le premier niveau 2015	2016	2017	Ratios d'expérience pour le deuxième niveau 2014	2015	2016
	rouleaux de papier imprimés pour caisse enregistreuse, séparateurs de feuillets mobiles, agendas ou feuilles de cahier à anneaux. Cette unité vise également : . la fabrication de reliures à anneaux ou d'albums photos en carton ou en carton recouvert de vinyle; . l'assemblage de catalogues d'échantillons tels que papier peint, tapis ou nuancier de cheveux ou de peinture; . la restauration de livres; . la fabrication de boîtes pliantes en carton non ondulé; . la transformation de papier en papier d'emballage-cadeau ou en papier peint; . la fabrication d'articles en broderie tels qu'écussons et pièces décoratives; . la broderie sur vêtements; . la duplication de CD ou de DVD; . le laminage de documents; . la fabrication de tampon en caoutchouc pour le bureau; . les services de préparation d'envois postaux; . le service d'encartage; . l'ensachage de documents publicitaires. Cette unité vise également les activités suivantes lorsqu'elles sont effectuées par les travailleurs d'un employeur dans le cadre de l'exécution par cet employeur d'activités visées par la présente unité : . la conception graphique lorsque cet employeur n'édite pas le								

Numéro de l'unité	Texte de l'unité	Taux général	Taux particulier	Ratios d'expérience pour le premier niveau 2015	2016	2017	Ratios d'expérience pour le deuxième niveau 2014	2015	2016
	produit imprimé; . le service de préparation de plaques pour l'impression. Cette unité ne vise pas : . l'impression effectuée par les travailleurs d'un employeur dans le cadre de la fabrication d'un produit visée par une autre unité.								
34010	Scierie; séchage du bois; traitement du bois Cette unité vise : . l'opération d'une scierie fixe ou mobile; . le séchage du bois; . le traitement du bois, sous pression ou non, à l'aide de substances chimiques telles que le pentachlorophénol (PCP), la créosote, le chrome-cuivre-arsenic (CCA) ou l'ammoniaque-cuivre-arsenic (ACA). Cette unité vise également : . la fabrication de maisons pièces sur pièces, en bois rond ou équarri, ailleurs que sur le chantier ou à pied d'œuvre; . la fabrication de bardeaux, de lattes ou de panneaux de contre-plaqué; . la fabrication de placage de bois par tranchage ou déroulage; . la fabrication de copeaux de bois hors forêt; . le service de rabotage du bois ou de coupe de pièces de bois; . l'application en usine ou en atelier de produits tels que	4,72	4,37	0,4043	0,3607	0,2929	1,0759	1,0759	1,0759

Numéro de l'unité	Texte de l'unité	Taux général	Taux particulier	Ratios d'expérience pour le premier niveau 2015	2016	2017	Ratios d'expérience pour le deuxième niveau 2014	2015	2016
	peinture, teinture ou vernis, sur du bois ou des produits en bois lorsque l'employeur effectue le traitement du bois, sous pression ou non. L'employeur qui fait le commerce du bois dont il effectue également le séchage est classé dans la présente unité pour le commerce de ce bois. **L'employeur classé dans la présente unité peut être également classé dans les unités d'exception 34410, 90010 et 90020.**								
34030	Fabrication ou assemblage de palettes ou de contenants en bois servant à la manutention ou au transport de marchandises; fabrication de clôtures en bois; fabrication de fermes de toit, de poutrelles ou de chevrons en bois Cette unité vise : . la fabrication ou l'assemblage de palettes ou de contenants en bois servant à la manutention ou au transport de marchandises; . la fabrication de clôtures en bois; . la fabrication de fermes de toit, de poutrelles ou de chevrons en bois. Cette unité vise également : . la fabrication de composants de palettes, de contenants ou de clôtures en bois; . la réparation ou le recyclage de palettes ou de contenants en	6,67	6,27	0,5219	0,5988	0,5760	1,4172	1,4172	1,4172

Numéro de l'unité	Texte de l'unité	Taux général	Taux particulier	Ratios d'expérience pour le premier niveau 2015	2016	2017	Ratios d'expérience pour le deuxième niveau 2014	2015	2016
	bois; . la fabrication de dévidoirs en bois; . la fabrication de piscines en bois; . la fabrication en usine ou en atelier de panneaux de maisons à charpente en bois lorsque l'employeur effectue la fabrication de fermes de toit, de poutrelles ou de chevrons en bois. Cette unité ne vise pas : . l'installation des produits fabriqués. **L'employeur classé dans la présente unité peut être également classé dans les unités d'exception 34410, 90010 et 90020.**								
34200	Fabrication de pâte à papier; fabrication de papier et de carton; fabrication de panneaux de fibre de bois Cette unité vise : . la fabrication de la pâte à papier; . la fabrication de papier, de carton ou de papier feutre; . la fabrication de panneaux de fibre de bois. Cette unité vise également : . la fabrication de mandrins pour rouleaux de papier pour ses propres fins; . la production d'électricité pour ses propres fins; . la fabrication de produits chimiques pour ses propres fins.	1,53	1,26	0,1056	0,1075	0,0807	0,3096	0,3096	0,3096

Numéro de l'unité	Texte de l'unité	Taux général	Taux particulier	Ratios d'expérience pour le premier niveau 2015	2016	2017	Ratios d'expérience pour le deuxième niveau 2014	2015	2016
	Cette unité vise également les activités suivantes lorsqu'elles sont effectuées par les travailleurs d'un employeur dans le cadre de l'exécution par cet employeur d'activités visées par la présente unité : . le débobinage et le rebobinage du papier et du carton. **L'employeur classé dans la présente unité peut être également classé dans les unités d'exception 34410, 90010 et 90020.**								
34210	Transformation du papier et du carton; traitement du papier et du carton; fabrication de panneaux de particules agglomérées; revêtement de panneaux Cette unité vise : . la transformation du papier ou du carton en produits tels que papier hygiénique, essuie-tout, assiettes, serviettes de table, mouchoirs, couches, verres, pailles, tubes, mandrins, papier à cigarette, papier médical, sacs, papier sablé, stratifié, isolants en fibre cellulosique, produits d'emballage ou opercules; . le débobinage et le rebobinage du papier et du carton; . la taille du papier ou du carton en feuilles; . l'ondulation du carton; . la transformation de carton ondulé en produits tels que présentoirs, coins protecteurs, séparateurs ou boîtes; . la transformation de stratifié en tout type de produits; . le traitement du papier ou du carton par l'application de produits tels que résine mélaminique, paraffine, cire ou silicone ou par superposition de feuilles de matériaux tels	2,68	2,38	0,2006	0,2190	0,1989	0,6229	0,6229	0,6229

Numéro de l'unité	Texte de l'unité	Taux général	Taux particulier	Ratios d'expérience pour le premier niveau 2015	2016	2017	Ratios d'expérience pour le deuxième niveau 2014	2015	2016
	que le plastique, l'aluminium, le papier ou le carton; . la transformation de papier feutre en produits tels que papier saturé d'asphalte ou bardeaux d'asphalte; . la transformation de panneaux de fibre de bois en produits tels que panneaux isolants ou tuiles acoustiques ou décoratives; . l'imprégnation de membranes avec un enduit; . la fabrication de panneaux de particules agglomérées tels que panneaux de particules de bois, panneaux de gaufres ou panneaux de particules orientées; . le revêtement de panneaux avec des matériaux ou produits tels plastique, thermoplastique, mélamine, stratifié ou peinture; . l'impression de panneaux. Cette unité vise également : . le découpage de plus d'une des matières premières suivantes : . le caoutchouc; . le liège; . le papier; . le plastique; . le carton; . le feutre; . la fabrication de rubans adhésifs; . la fabrication de planchers de bois flottant; . la fabrication de dessus de comptoir en stratifié; . la fabrication de granules ou de bûchettes de bran de scie; . la fabrication de ouate pour soins et hygiène corporelle, de								

Numéro de l'unité	Texte de l'unité	Taux général	Taux particulier	Ratios d'expérience pour le premier niveau 2015	2016	2017	Ratios d'expérience pour le deuxième niveau 2014	2015	2016
	cotons-tiges, de tampons démaquillants, de compresses d'allaitement, de serpentins pharmaceutiques, de diachylons et de tampons ou de serviettes hygiéniques. Cette unité ne vise pas : . la fabrication de papier peint; . la fabrication de boîtes pliantes en carton non ondulé; . l'installation des produits fabriqués. **L'employeur classé dans la présente unité peut être également classé dans les unités d'exception 34410, 90010 et 90020.**								
Unité d'exception 34410	Transport Cette unité vise l'employeur qui utilise les services de travailleurs qui effectuent, à titre de camionneur, du transport d'écorce, de copeaux, de billes de bois, de bois en longueur, de bois d'œuvre, de gravier, de papier ou d'autres matériaux similaires. Cette unité vise également le chargement du bois effectué par le camionneur lorsqu'il l'effectue dans le cadre de ses activités de transport.	5,46	5,09	0,2112	0,3407	0,3298	0,7670	0,7670	0,7670
35010	Fabrication de produits en pierre de taille Cette unité vise : . la fabrication de produits en pierre de taille tels que	5,15	4,79	0,3958	0,4301	0,2694	1,1342	1,1342	1,1342

Numéro de l'unité	Texte de l'unité	Taux général	Taux particulier	Ratios d'expérience pour le premier niveau 2015	2016	2017	Ratios d'expérience pour le deuxième niveau 2014	2015	2016
	monuments funéraires, meubles, dalles ou bordures de rues. On entend par pierre de taille des pierres telles que granit, marbre ou ardoise. Cette unité vise également : . la coupe, le meulage, le façonnage ou la finition de pierre de taille. Cette unité vise également l'activité suivante lorsqu'elle est effectuée par les travailleurs d'un employeur dans le cadre de l'exécution par cet employeur d'activités visées par la présente unité : . la gravure sur pierre. Cette unité ne vise pas : . l'installation visée par les unités 80030 à 80250.								
35020	Fabrication de béton préparé; fabrication d'asphalte Cette unité vise : . l'opération d'une usine fixe ou mobile de fabrication de béton préparé; . l'opération d'une usine fixe ou mobile de fabrication d'asphalte.	4,44	4,09	0,2250	0,2344	0,2131	1,0695	1,0695	1,0695

Numéro de l'unité	Texte de l'unité	Taux général	Taux particulier	Ratios d'expérience pour le premier niveau 2015	2016	2017	Ratios d'expérience pour le deuxième niveau 2014	2015	2016
	Cette unité vise également : . la livraison du béton préparé; . le mélange et l'ensachage de ciment-sable, d'asphalte froid ou de béton sec; . la fabrication de produits réfractaires monolithiques. Cette unité ne vise pas : . le pompage de béton; . l'exploitation d'une carrière; . les travaux de ciment, de bétonnage, de pavage ainsi que l'installation des produits fabriqués.								
35030	Fabrication de produits en béton Cette unité vise : . la fabrication de produits en béton, quelle que soit sa composition, tels que tuyaux, briques ou blocs; . la fabrication d'éléments de structure ou d'architecture en béton. Cette unité vise également l'activité suivante lorsqu'elle est effectuée par les travailleurs d'un employeur dans le cadre de l'exécution par cet employeur d'activités visées par la présente unité : . la fabrication de béton préparé.	4,19	3,85	0,3462	0,3884	0,3435	1,0835	1,0835	1,0835

Numéro de l'unité	Texte de l'unité	Taux général	Taux particulier	Ratios d'expérience pour le premier niveau 2015	2016	2017	Ratios d'expérience pour le deuxième niveau 2014	2015	2016
	Cette unité ne vise pas : . l'installation des produits fabriqués.								
35040	Transformation et finition du verre Cette unité vise : . la transformation du verre plat notamment en verre trempé, courbé ou laminé; . la fabrication de produits en verre taillé tels qu'aquariums, portes en verre sans cadrage ou tables; . la fabrication de produits en verre décoratif; . la fabrication de vitraux; . la fabrication de miroirs; . le travail du verre ou des miroirs tel que la taille, le polissage, le biseautage, le perçage, le givrage, le sablage ou la gravure; . la fabrication d'unités de verre scellé. Cette unité vise également : . la fabrication de verre soufflé à la canne. Cette unité vise également l'activité suivante lorsqu'elle est effectuée par les travailleurs d'un employeur dans le cadre de l'exécution par cet employeur d'activités visées par la présente unité : . la sérigraphie sur verre.	2,86	2,56	0,2896	0,3085	0,1813	0,7735	0,7735	0,7735

Numéro de l'unité	Texte de l'unité	Taux général	Taux particulier	Ratios d'expérience pour le premier niveau			Ratios d'expérience pour le deuxième niveau		
				2015	2016	2017	2014	2015	2016
	Cette unité ne vise pas : . l'installation visée par les unités 80110 ou 80150; . la récupération et le recyclage du verre.								
35050	Fabrication de produits à base d'argile; fabrication du verre; fabrication de ciment; fabrication de chaux; fabrication de produits réfractaires; fabrication de panneaux de gypse Cette unité vise : . la fabrication de produits tels que la poterie, les appareils sanitaires, les tuiles, les articles de table, ou les isolateurs électriques à base d'argile ou de matériaux similaires tels que porcelaine, terre cuite, céramique ou faïence; . la fabrication du verre tel que verre plat, verre creux ou microbilles de verre à partir de sable de silice ou de verre recyclé; . la fabrication de ciment; . la fabrication de chaux; . la fabrication de produits réfractaires tels que briques, tuiles ou blocs; . la fabrication de panneaux de gypse. Cette unité vise également : . la fabrication de charbon de bois ou de charbon activé; . la fabrication d'olivines synthétiques; . la fabrication de perlite expansée ou de vermiculite exfoliée; . la fabrication de poudre de mica;	1,94	1,65	0,1849	0,1651	0,1424	0,5189	0,5189	0,5189

Numéro de l'unité	Texte de l'unité	Taux général	Taux particulier	Ratios d'expérience pour le premier niveau 2015	2016	2017	Ratios d'expérience pour le deuxième niveau 2014	2015	2016
	. la fabrication de meules en abrasifs agglomérés; . la fabrication de fibre minérale telle que fibre de verre ou fibre de roche; . la fabrication de produits en plâtre. Cette unité vise également les activités suivantes lorsqu'elles sont effectuées par les travailleurs d'un employeur dans le cadre de l'exécution par cet employeur d'activités visées par la présente unité : . la fabrication de produits réfractaires monolithiques; . la transformation de fibres minérales en produits tels qu'isolant en vrac ou matelas; . la fabrication de pâte à joints. Cette unité ne vise pas : . la fabrication de béton préparé; . la fabrication de pierre à chaux agricole; . l'exploitation de cafés-poterie; . l'exploitation d'une carrière; . la fabrication de fils et tissus en fibre minérale; . l'installation des produits fabriqués.								
36050	Fabrication de produits métalliques par estampage, par usinage ou par forgeage Cette unité vise : . le travail du métal en feuille par procédés mécaniques tels	2,30	2,00	0,1820	0,1896	0,1644	0,5078	0,5078	0,5078

Numéro de l'unité	Texte de l'unité	Taux général	Taux particulier	Ratios d'expérience pour le premier niveau			Ratios d'expérience pour le deuxième niveau		
				2015	2016	2017	2014	2015	2016
	que l'emboutissage, le matriçage, l'estampage et le découpage pour fabriquer des produits autres que des machines ou des équipements; . l'utilisation de matrices pour transformer une pièce de métal, notamment pour l'allonger, l'écraser ou la percer; . le forgeage assisté à chaud de pièces de métal autres que des machines ou des équipements; . la fabrication par usinage de pièces de métal autres que des machines ou des équipements. Cette unité vise également : . la fabrication de vis, d'écrous, de boulons et de rivets; . la fabrication de produits en poudre métallique incluant les opérations de frittage; . la fabrication par usinage de pièces d'aéronefs; . la fabrication et la remise à neuf de vérins; . la fabrication de moules et de matrices industriels par usinage; . la fabrication de roulements à billes, à rouleaux et à aiguilles; . la remise à neuf de pièces pour véhicules automobiles telles que freins, transmissions ou pièces de direction, notamment par les opérations suivantes : . le démontage de pièces usagées et leur remise à neuf, notamment par usinage; . l'assemblage des composantes pour obtenir une pièce réusinée; . la remise à neuf de moteurs diesels ou de moteurs de véhicules automobiles;								

Numéro de l'unité	Texte de l'unité	Taux général	Taux particulier	Ratios d'expérience pour le premier niveau 2015	2016	2017	Ratios d'expérience pour le deuxième niveau 2014	2015	2016
	. la fabrication de freins et de leurs composantes; . la fabrication d'outils à main non mécanisés; . l'affûtage d'outils; . le reconditionnement par métallisation au pistolet; . la fabrication par usinage de pièces de plastique autres que des machines ou des équipements. Cette unité ne vise pas : . la fabrication de moules industriels en fonte; . la remise à neuf de pièces de véhicules lorsque la pièce est démontée ou montée sur le véhicule par les travailleurs de l'employeur; . la fabrication sur le chantier ou à pied d'œuvre de gouttières, de conduites ou d'autres produits en feuilles métalliques; . l'installation visée par les unités 80030, 80130 et 80180; . la fabrication des cages synthétiques de roulement par moulage; . la fabrication de boîtiers, de cabinets et de cuves en métal lorsque cette fabrication est effectuée par les travailleurs d'un employeur dans le cadre de la fabrication par cet employeur de produits visés par une autre unité; . la fabrication de composantes de freins par moulage; . la fabrication en fonderie de produits visés par la présente unité.								
36060	Fabrication de produits en fil métallique Cette unité vise :	3,27	2,96	0,3618	0,3333	0,3233	0,7751	0,7751	0,7751

Numéro de l'unité	Texte de l'unité	Taux général	Taux particulier	Ratios d'expérience pour le premier niveau			Ratios d'expérience pour le deuxième niveau		
				2015	2016	2017	2014	2015	2016
	. la fabrication par étirage à froid de fil métallique à partir de fil machine qui n'est pas produit dans le même bâtiment, que l'employeur lui fasse ou non subir ensuite d'autres opérations, par exemple pour l'isoler; . l'isolation de fils et de câbles électriques ou de communication lorsque le fil métallique ou la fibre optique n'est pas produit dans le même bâtiment; . la fabrication de produits tels que câbles, ressorts, clous, clôtures faits de fil ou de tiges métalliques qui ne sont pas produits dans le même bâtiment; . la fabrication de meubles en fil métallique. Cette unité vise également : . la fabrication de treillis d'armature; . l'exploitation d'un atelier de ferraillage ailleurs que sur le chantier ou à pied d'œuvre. Cette unité ne vise pas : . la fabrication de produits en fil ou tiges métalliques par usinage ou par forgeage; . l'installation visée par les unités 80030, 80100 et 80170. L'employeur qui fabrique des meubles ou articles d'ameublement qui sont à la fois composés de fil métallique et d'autres matériaux et l'employeur qui fabrique à la fois des meubles ou des articles d'ameublement en fil métallique et des meubles ou des articles d'ameublement en d'autres matériaux sont classés dans l'unité 18050 pour ces activités.								

				Ratios d'expérience pour le premier niveau			Ratios d'expérience pour le deuxième niveau		
Numéro de l'unité	**Texte de l'unité**	**Taux général**	**Taux particulier**	**2015**	**2016**	**2017**	**2014**	**2015**	**2016**
36070	Fabrication de portes et de fenêtres en métal, de devantures commerciales, de serres en métal, de portes de garage en métal; fabrication de produits architecturaux par coupe et assemblage de profilés de métal et métal tubulaire; fabrication de portes et de panneaux de chambres réfrigérées; fabrication de rampes, de clôtures et de balustrades en aluminium Cette unité vise : . la fabrication de portes vitrées ou non et de fenêtres en métal telles que : . portes et fenêtres résidentielles; . portes et fenêtres pour édifices à bureaux, établissements commerciaux, industriels ou institutionnels; . portes-fenêtres; . grilles et portes repliables pour édifices commerciaux et publics; . portes et fenêtres d'équipements de transport; . la fabrication des produits suivants lorsqu'ils sont en métal : seuils, cadres de portes et de fenêtres, moustiquaires, moulures et garnitures; . l'assemblage de moustiquaires; . la fabrication de devantures commerciales, de murs-rideaux, de verrières, de lanterneaux, de solariums, d'atriums, d'abribus et de guérites; . la fabrication de serres en métal; . la fabrication de portes de garage en métal, de portes de hangar en métal, de portes à enroulement en métal et de rideaux métalliques constitués de lames courbées ou plates embossées;	3,88	3,55	0,3743	0,3293	0,3123	1,0480	1,0480	1,0480

Numéro de l'unité	Texte de l'unité	Taux général	Taux particulier	Ratios d'expérience pour le premier niveau			Ratios d'expérience pour le deuxième niveau		
				2015	2016	2017	2014	2015	2016
	. la fabrication de produits architecturaux par coupe et assemblage de profilés de métal et métal tubulaire avec ou sans incorporation de verre, toile ou feuille de plastique renforcé, tels que : . auvents; . abris; . portiques résidentiels ou commerciaux; . la fabrication de portes et de panneaux de chambres réfrigérées; . la fabrication de rampes, avec ou sans verre, de clôtures et de balustrades en aluminium. Cette unité vise également les activités suivantes lorsqu'elles sont effectuées par les travailleurs d'un employeur dans le cadre de l'exécution par cet employeur d'activités visées par la présente unité : . la coupe du verre; . la fabrication de panneaux de recouvrement en métal; . la fabrication de seuils, de cadres de portes ou de cadres de fenêtres en bois; . l'installation d'abris ou d'auvents en toile. Cette unité vise également la fabrication d'unités de verre scellé destinées à être intégrées aux portes et fenêtres lorsque leur fabrication est effectuée dans le bâtiment où est effectuée la fabrication de ces portes et fenêtres.								

Numéro de l'unité	Texte de l'unité	Taux général	Taux particulier	Ratios d'expérience pour le premier niveau 2015	2016	2017	Ratios d'expérience pour le deuxième niveau 2014	2015	2016
	Cette unité ne vise pas : . l'installation visée par les unités 80110, 80130, 80150 et 80160; . la fabrication de toiles et les travaux de couture; . la fabrication de revêtement extérieur en déclin métallique; . la fabrication de produits en fer ornemental; . la fabrication en fonderie de produits visés par la présente unité; . la fabrication par extrusion de formes telles que profilés.								
36080	Peinture en atelier de produits métalliques; placage et traitement thermique des métaux en atelier Cette unité vise les travaux suivants lorsqu'ils sont exécutés en atelier, ailleurs que sur le chantier ou à pied d'œuvre : . l'application sur des produits métalliques de peinture sèche ou liquide par projection ou autres procédés, incluant la peinture par procédé électrostatique; . le trempage et le placage de produits métalliques, incluant le placage de métaux précieux; . le traitement thermique des métaux et de produits métalliques. Cette unité vise également les travaux suivants lorsqu'ils sont exécutés en atelier, ailleurs que sur le chantier ou à pied d'œuvre : . le revêtement de protection par métallisation au pistolet; . l'émaillage de produits métalliques;	5,48	5,10	0,4978	0,5801	0,3927	1,5527	1,5527	1,5527

Numéro de l'unité	Texte de l'unité	Taux général	Taux particulier	Ratios d'expérience pour le premier niveau			Ratios d'expérience pour le deuxième niveau		
				2015	2016	2017	2014	2015	2016
	. le polissage du métal; . le sablage au jet d'abrasif du métal; . le placage et le traitement thermique de pièces d'aéronefs. Cette unité ne vise pas : . les activités de réparation et de peinture de carrosseries de véhicules; . l'application de traitement contre la rouille et de scellant de peinture sur les véhicules. L'employeur qui effectue la pose en atelier de revêtement en caoutchouc sur des produits et la pose en atelier de revêtement en d'autres matières sur ces produits ou sur d'autres produits est classé dans la présente unité pour ces activités.								
36090	Fabrication d'éléments de charpentes métalliques; fabrication de produits en fer ornemental; exploitation d'un atelier fixe de soudure; fabrication d'échafaudages Cette unité vise : . la fabrication d'éléments de charpentes métalliques, à partir de plaques et profilés d'acier de structure qui ne sont pas fabriqués par l'employeur; . la fabrication de sections autoportantes de bâtiments en acier et l'assemblage de ces dernières en atelier; . la fabrication de produits en fer ornemental; . l'exploitation d'un atelier fixe de soudure; . la fabrication d'échafaudages.	5,27	4,90	0,5218	0,5004	0,4356	1,2729	1,2729	1,2729

Numéro de l'unité	Texte de l'unité	Taux général	Taux particulier	Ratios d'expérience pour le premier niveau 2015	2016	2017	Ratios d'expérience pour le deuxième niveau 2014	2015	2016
	Cette unité vise également : . la fabrication de parties de silos en métal; . le forgeage artisanal; . la soudure aluminothermique; . la fabrication de ressorts à lames; . la fabrication de lampadaires en métal avec ou sans assemblage de composants; . la fabrication de parties de navires, de bateaux et de barges en métal ailleurs que dans un chantier naval. Cette unité ne vise pas : . l'exploitation d'une unité mobile de soudure; . l'installation visée par les unités 69960, 80060, 80080, 80110, 80160 et 80250; . la fabrication des produits sur le chantier ou à pied d'œuvre; . la fabrication de lampadaires en métal moulé. **L'employeur classé dans la présente unité peut être également classé dans les unités d'exception 80020 et 90010.**								
36100	Fabrication de machines et d'équipements agricoles; fabrication d'engins lourds; fabrication de camions sans assemblage du groupe motopropulseur; fabrication de remorques Cette unité vise : . la fabrication de machines et d'équipements agricoles; . la fabrication d'engins lourds pour la construction, pour	4,53	4,18	0,4271	0,4236	0,4138	1,0495	1,0495	1,0495

Numéro de l'unité	Texte de l'unité	Taux général	Taux particulier	Ratios d'expérience pour le premier niveau			Ratios d'expérience pour le deuxième niveau		
				2015	2016	2017	2014	2015	2016
	l'extraction minière, pour l'exploitation pétrolière et gazière, pour l'exploitation forestière et pour l'entretien des routes; . la fabrication et l'installation de bennes, de caisses, de citernes ou d'autres équipements, sans assemblage du groupe motopropulseur sur des véhicules tels que : . camions à ordures; . camions à benne; . camions-incendies; . camions utilitaires; . épandeurs de fondants et d'abrasifs; . camions-citernes; . dépanneuses; . camions blindés; . la fabrication de remorques telles que : . remorques à fond plat couvertes ou non; . remorques pour le transport d'automobiles; . remorques à benne basculante; . remorques-citernes; . remorques utilitaires; . fardiers. Cette unité vise également : . la fabrication de souffleuses à neige non domestiques; . la fabrication de lames de niveleuses et de chasse-neige; . la fabrication de godets de pelles mécaniques, de chargeuses, de rétrocaveuses; . la fabrication de grappins et de pinces mécanisés; . la fabrication et la réparation de locomotives et de wagons de marchandises;								

Numéro de l'unité	Texte de l'unité	Taux général	Taux particulier	Ratios d'expérience pour le premier niveau 2015	2016	2017	Ratios d'expérience pour le deuxième niveau 2014	2015	2016
	. l'adaptation de véhicules routiers en vue d'un usage sur les rails; . la fabrication de véhicules lourds hors route; . la fabrication de conteneurs en métal, y compris les systèmes dits « Roll off »; . la fabrication de compacteurs à déchets; . la fabrication d'élévateurs à nacelles, avec ou sans la fabrication de la nacelle; . la fabrication de stalles, cages et enclos en métal tubulaire; . la fabrication de chariots élévateurs. Cette unité vise également les activités suivantes lorsqu'elles sont effectuées par les travailleurs d'un employeur dans le cadre de l'exécution par cet employeur d'activités visées par la présente unité : . la fabrication de fourches, de pics et d'attaches pour les engins lourds; . la fabrication de systèmes de ventilation agricole. Cette unité ne vise pas : . la fabrication en fonderie de produits visés par la présente unité; . la fabrication de bâtiments de ferme; . la fabrication d'un plancher de remorque en bois, par un employeur qui ne fabrique pas la remorque; . la fabrication de remorques en plastique renforcé; . la fabrication de nacelles en plastique renforcé, par un employeur qui ne fabrique pas l'élévateur à nacelle;								

Numéro de l'unité	Texte de l'unité	Taux général	Taux particulier	Ratios d'expérience pour le premier niveau 2015	2016	2017	Ratios d'expérience pour le deuxième niveau 2014	2015	2016
	. le rebobinage de moteurs électriques de locomotives; . la fabrication de caisses de camionnettes en plastique renforcé; . la fabrication de silos; . la fabrication de conteneurs en treillis métallique.								
36110	Fabrication de chaudières et de réservoirs en métal; fabrication de machines et d'équipements industriels lourds Cette unité vise : . la fabrication de chaudières et de réservoirs en métal. Cette unité vise la fabrication des machines et des équipements industriels lourds suivants : . dépoussiéreurs, cyclones et échangeurs de chaleur industriels; . machines et équipements pour l'industrie papetière; . machines et équipements pour l'industrie des scieries; . machines et équipements pour l'industrie minière; . machines et équipements pour l'industrie métallurgique primaire. Cette unité vise également la fabrication de machines et des équipements lourds suivants : . cheminées industrielles en métal; . machines et équipements industriels pour le traitement des eaux usées et de l'eau potable;	3,79	3,46	0,3398	0,2956	0,2619	0,8313	0,8313	0,8313

Numéro de l'unité	Texte de l'unité	Taux général	Taux particulier	Ratios d'expérience pour le premier niveau 2015	2016	2017	Ratios d'expérience pour le deuxième niveau 2014	2015	2016
	. ponts roulants, palans, monorails et treuils; . grues sur portique ou à potence; . turbines. Cette unité vise également les activités suivantes lorsqu'elles sont effectuées par les travailleurs d'un employeur dans le cadre de l'exécution par cet employeur d'activités visées par la présente unité : . la fabrication de ventilateurs et soufflantes centrifuges industriels; . la fabrication et l'assemblage de tuyauterie industrielle ailleurs que sur le chantier ou à pied d'œuvre. Cette unité ne vise pas : . la fabrication de chaudières en fonte; . l'installation visée par les unités 80080, 80140 et 80250; . la fabrication des produits sur le chantier ou à pied d'œuvre; . la fabrication en fonderie de produits visés par la présente unité.								
36120	Fabrication d'équipements de chauffage, de ventilation, de climatisation et de réfrigération; fabrication d'électroménagers; fabrication ou assemblage d'appareils d'éclairage électriques; fabrication de pompes et de compresseurs Cette unité vise : . la fabrication d'équipements de chauffage, tels que :	2,58	2,28	0,1597	0,1948	0,1720	0,4540	0,4540	0,4540

Numéro de l'unité	Texte de l'unité	Taux général	Taux particulier	Ratios d'expérience pour le premier niveau			Ratios d'expérience pour le deuxième niveau		
				2015	2016	2017	2014	2015	2016
	. aérothermes; . appareils de chauffage à l'énergie solaire; . brûleurs; . chauffe-eau; . fournaises; . radiateurs électriques; . thermopompes; . foyers en métal; . poêles à bois; . la fabrication d'équipements de ventilation, tels que : . ventilateurs d'évacuation commerciaux et industriels; . aérateurs domestiques; . échangeurs de chaleur air-air; . appareils d'apport d'air; . filtres électroniques; . la fabrication d'équipements de climatisation, tels que : . climatiseurs; . humidificateurs; . déshumidificateurs; . la fabrication d'équipements de réfrigération, tels que : . comptoirs et armoires réfrigérés; . équipements de réfrigération pour chambres froides ou entrepôts frigorifiques; . la fabrication d'électroménagers, tels que : . réfrigérateurs et congélateurs domestiques; . fours domestiques; . lave-vaisselle domestiques; . laveuses et sécheuses domestiques; . aspirateurs; . hottes pour cuisines domestiques;								

Numéro de l'unité	Texte de l'unité	Taux général	Taux particulier	Ratios d'expérience pour le premier niveau 2015	2016	2017	Ratios d'expérience pour le deuxième niveau 2014	2015	2016
	. machines à laver les tapis; . machines à laver les planchers; . la fabrication d'appareils d'éclairage électriques, autres que les lampadaires à usage non résidentiel; . l'assemblage d'appareils d'éclairage électriques, incluant les lampadaires électriques et à l'énergie solaire; . la fabrication de pompes et de compresseurs. Cette unité vise également : . la fabrication de distributeurs automatiques; . la fabrication de fontaines réfrigérées et de refroidisseurs d'eau; . la fabrication d'équipements domestiques servant au traitement de l'eau potable; . la fabrication ou la réparation de radiateurs d'automobiles; . la fabrication de pulvérisateurs; . la fabrication d'équipements de lavage à pression; . la fabrication de lits de bronzage. Cette unité ne vise pas : . la fabrication d'équipements ne nécessitant que le travail du métal en feuille sans l'assemblage de composantes électriques ou mécaniques, tels que ventilateurs de toit et tuyaux de cheminée; . la fabrication d'équipements industriels lourds de réfrigération nécessitant l'assemblage de tuyauterie; . la fabrication en fonderie de produits visés par la présente unité;								

Numéro de l'unité	Texte de l'unité	Taux général	Taux particulier	Ratios d'expérience pour le premier niveau			Ratios d'expérience pour le deuxième niveau		
				2015	2016	2017	2014	2015	2016
	. la fabrication d'appareils d'éclairage non électriques; . le travail du verre dans la fabrication d'appareils d'éclairage électriques; . le moulage du métal dans la fabrication d'appareils d'éclairage électriques; . la fabrication d'abat-jour; . l'installation visée par les unités 69960, 80030 à 80250; . la fabrication d'équipements pour la vaporisation et le poudrage agricole; . la fabrication de thermostats; . la réparation de radiateurs lorsque le radiateur est monté ou démonté sur le véhicule par les travailleurs de l'employeur.								
36130	Fabrication de machines et d'équipements de cuisine commerciale; fabrication de machines et d'équipements pour l'industrie alimentaire, pharmaceutique et cosmétique; fabrication de machines et d'équipements pour l'industrie de l'acériculture; fabrication de machines-outils pour le travail du métal ou du bois; fabrication de machines et d'équipements pour l'industrie du caoutchouc, du plastique, du meuble et du bois ouvré Cette unité vise : . la fabrication de machines et d'équipements de cuisine commerciale, tels que : . appareils de cuisson, cuisinières et fourneaux; . appareils pour réchauffer les aliments; . lave-vaisselle; . la fabrication de machines et d'équipements pour l'industrie alimentaire, tels que :	1,51	1,24	0,1425	0,1521	0,1381	0,3148	0,3148	0,3148

Numéro de l'unité	Texte de l'unité	Taux général	Taux particulier	Ratios d'expérience pour le premier niveau 2015	2016	2017	Ratios d'expérience pour le deuxième niveau 2014	2015	2016
	. machines et équipements pour la boulangerie et la pâtisserie; . machines et équipements pour l'embouteillage; . machines et équipements d'abattoirs; . machines et équipements de brasserie; . la fabrication de machines et d'équipements pour l'industrie pharmaceutique et cosmétique; . la fabrication de machines et d'équipements pour l'industrie de l'acériculture; . la fabrication de machines-outils pour le travail du métal ou du bois; . la fabrication de machines et d'équipements pour l'industrie du caoutchouc, du plastique, du meuble et du bois ouvré. Cette unité vise également : . la fabrication de machines et d'équipements pour les scieries mobiles; . la fabrication de chaînes de montage; . la fabrication de machines d'emballage; . la fabrication d'outils à main mécanisés; . la fabrication de souffleuses domestiques. Cette unité vise également les activités suivantes lorsqu'elles sont effectuées par les travailleurs d'un employeur dans le cadre de l'exécution par cet employeur d'activités visées par la présente unité : . la fabrication de matrices; . la fabrication et l'assemblage de tuyauterie industrielle								

Numéro de l'unité	Texte de l'unité	Taux général	Taux particulier	Ratios d'expérience pour le premier niveau 2015	2016	2017	Ratios d'expérience pour le deuxième niveau 2014	2015	2016
	ailleurs que sur le chantier ou à pied d'œuvre; . la fabrication de comptoirs en métal. Cette unité ne vise pas : . la fabrication de réservoirs; . l'installation visée par les unités 80080 et 80250; . la fabrication de produits sur le chantier ou à pied d'œuvre; . la fabrication en fonderie de produits visés par la présente unité.								
36140	Fabrication ou remise à neuf de transformateurs; fabrication de moteurs électriques, de génératrices, d'alternateurs et de groupes électrogènes; rebobinage de moteurs électriques, d'alternateurs et de démarreurs Cette unité vise : . la fabrication ou la remise à neuf de transformateurs de puissance, de distribution et de tension; . la fabrication de moteurs électriques; . la fabrication de génératrices; . la fabrication d'alternateurs; . la fabrication de groupes électrogènes; . le rebobinage de moteurs électriques, d'alternateurs et de démarreurs. Cette unité vise également : . la fabrication de condensateurs de haute puissance;	1,96	1,68	0,1488	0,1211	0,0858	0,4046	0,4046	0,4046

Numéro de l'unité	Texte de l'unité	Taux général	Taux particulier	Ratios d'expérience pour le premier niveau 2015	2016	2017	Ratios d'expérience pour le deuxième niveau 2014	2015	2016
	. la fabrication de bobines d'allumage; . la fabrication de démarreurs; . la fabrication d'électro-aimants; . la fabrication de barres omnibus; . la fabrication d'accumulateurs, de piles et de batteries. Cette unité ne vise pas : . le rebobinage de moteurs électriques, d'alternateurs et de démarreurs sur le chantier ou à pied d'œuvre; . l'installation visée par l'unité 80060.								
36150	Fabrication de matériel informatique et périphérique, de matériel téléphonique et de communication, de matériel audio-vidéo, de dispositifs de connexion et de commutation électrique, de pièces et de composants électriques et électroniques, de panneaux de contrôle et d'instruments de mesure et de commande électriques et électroniques Cette unité vise : . la fabrication de matériel informatique et périphérique, tel que : . les ordinateurs; . les périphériques installés à l'intérieur ou à l'extérieur de l'ordinateur tels que les écrans, les claviers, les souris, les manettes, les dispositifs de stockage, les lecteurs de disque et les imprimantes; . les guichets automatiques bancaires; . les terminaux de point de vente;	1,03	0,77	0,0602	0,0613	0,0459	0,2125	0,2125	0,2125

Numéro de l'unité	Texte de l'unité	Taux général	Taux particulier	Ratios d'expérience pour le premier niveau			Ratios d'expérience pour le deuxième niveau		
				2015	2016	2017	2014	2015	2016
	. les dispositifs de balayage de codes à barres; . les terminaux de saisie de données; . les appareils de loterie-vidéo; . la fabrication de matériel téléphonique et de communication, tel que : . les appareils téléphoniques; . les consoles et les centraux téléphoniques; . le matériel de radiodiffusion et de télédiffusion; . le matériel et les systèmes de communication avec ou sans fil; . les systèmes d'alarme et d'intercommunication; . le matériel de communication par satellite; . les antennes de télécommunication; . la fabrication du matériel audio et vidéo, tel que : . les enceintes acoustiques; . les amplificateurs; . les téléviseurs; . la fabrication et l'assemblage de composants électroniques, tels que : . les connecteurs ou autres éléments de connexion; . la fabrication de puces et de micro-processeurs; . la fabrication de stratifiés pour circuits imprimés; . la fabrication de plaquettes de circuits imprimés; . la fabrication de semi-conducteurs; . la fabrication de dispositifs de connexion et de commutation, tels que : . les disjoncteurs; . les interrupteurs; . la fabrication de pièces et de composants électriques auxiliaires pour transformateurs et dispositifs de connexion								

Numéro de l'unité	Texte de l'unité	Taux général	Taux particulier	Ratios d'expérience pour le premier niveau 2015	2016	2017	Ratios d'expérience pour le deuxième niveau 2014	2015	2016
	tels que parafoudres, coupe-circuit, relais, fusibles électriques; . la fabrication de transformateurs d'application; . la fabrication de ballasts de lampes et de fluorescents; . la fabrication de condensateurs d'application; . la fabrication de dispositifs électriques de distribution, tels que : . les connecteurs électriques; . les interrupteurs; . les commutateurs; . la fabrication d'ampoules électriques; . la fabrication de phares à bloc optique étanche et d'autres ampoules pour véhicules automobiles; . la fabrication d'instruments de navigation et de guidage, tels que : . les instruments de navigation aérienne; . les instruments de navigation maritime; . la fabrication d'appareils médicaux électriques ou électroniques; . la fabrication d'appareils et de matériel comportant des ordinateurs électroniques pour des fins de contrôle ou de commande intégrée; . la fabrication de contrôleurs électroniques industriels; . la fabrication de panneaux de contrôle; . la fabrication de systèmes d'automatisation ou de robotisation de procédés industriels; . la fabrication d'instruments et d'appareils d'analyse et de mesure.								

Numéro de l'unité	Texte de l'unité	Taux général	Taux particulier	Ratios d'expérience pour le premier niveau 2015	2016	2017	Ratios d'expérience pour le deuxième niveau 2014	2015	2016
	Cette unité vise également : . la fabrication de chargeurs de batteries; . l'assemblage de feux de circulation; . la fabrication de prothèses auditives; . la fabrication de fibre optique. Cette unité ne vise pas : . l'installation visée par les unités 69960 et 80030 à 80250; . la fabrication de machines, d'appareils ou d'équipements contrôlés par un appareil ou un système dont la fabrication est visée par la présente unité; . la fabrication en fonderie de produits visés par la présente unité.								
36160	Fabrication d'aéronefs Cette unité vise : . la fabrication d'aéronefs. Cette unité vise également : . la fabrication des pièces suivantes pour aéronefs : ailerons, ailes, trains d'atterrissage, fuselage, turbines à gaz; . la fabrication et la révision de moteurs d'aéronefs; . la modification majeure au système ou à l'équipement d'aéronefs; . l'entretien mécanique et la remise à neuf d'aéronefs lorsque	1,10	0,84	0,0755	0,0804	0,0680	0,2461	0,2461	0,2461

Numéro de l'unité	Texte de l'unité	Taux général	Taux particulier	Ratios d'expérience pour le premier niveau 2015	2016	2017	Ratios d'expérience pour le deuxième niveau 2014	2015	2016
	réalisés par un employeur autre qu'un transporteur aérien.								
36170	Construction de navires en chantier naval Cette unité vise : . la construction, la réfection, la transformation et la modification dans un chantier naval de navires tels que : chalands, bateaux de pêche commerciaux, paquebots, traversiers, brise-glace; . la fabrication de parties de navires et de barges en chantier naval; . la réparation de navires tels que : chalands, bateaux de pêche commerciaux, paquebots, traversiers, brise-glace. Cette unité vise également : . les services de carénage et de décalaminage de navires en chantier naval; . la construction, la réfection, la transformation et la modification de plates-formes de forage.	6,65	6,25	0,5591	0,5059	0,4582	1,7976	1,7976	1,7976
36190	Fabrication de motoneiges, de motomarines, de véhicules tout-terrains récréatifs, de motocyclettes et de voiturettes de golf motorisées; fabrication de triporteurs; fabrication et remise à neuf de voitures de passagers pour le transport ferroviaire et le métro	1,28	1,01	0,1087	0,0782	0,0704	0,2420	0,2420	0,2420
36200	Fabrication d'autobus, d'ambulances, de camions avec assemblage du groupe motopropulseur, de roulottes de tourisme, de tentes-remorques de camping, de caravanes et de roulottes motorisées	2,17	1,88	0,2137	0,2457	0,2313	0,5484	0,5484	0,5484

Numéro de l'unité	Texte de l'unité	Taux général	Taux particulier	Ratios d'expérience pour le premier niveau 2015	2016	2017	Ratios d'expérience pour le deuxième niveau 2014	2015	2016
	Cette unité vise : . la fabrication des véhicules suivants : . les autobus et les autocars; . les ambulances; . les camions avec assemblage du groupe motopropulseur; . la fabrication de roulottes de tourisme; . la fabrication de tentes-remorques de camping; . la fabrication de caravanes et de roulottes motorisées. Cette unité vise également : . l'adaptation de véhicules pour personnes handicapées; . la fabrication de limousines à carrosserie allongée; . la transformation d'autobus ou de camionnettes; . l'aménagement intérieur de camions et de fourgonnettes; . la fabrication de maisons motorisées. Cette unité ne vise pas : . l'installation d'éléments d'aménagement intérieur de camionnettes faite par un commerçant.								
36300	Fabrication de fonte en gueuse ou d'acier; fabrication de ferro-alliages; laminage, extrusion ou étirage à chaud de métaux ferreux Cette unité vise : . la fabrication de fonte en gueuse ou d'acier par la fusion du	1,85	1,57	0,1777	0,1838	0,1276	0,4772	0,4772	0,4772

Numéro de l'unité	Texte de l'unité	Taux général	Taux particulier	Ratios d'expérience pour le premier niveau 2015	2016	2017	Ratios d'expérience pour le deuxième niveau 2014	2015	2016
	minerai de fer ou de ferraille; . la fabrication de ferro-alliages; . le laminage ou l'extrusion de métaux ferreux pour fabriquer des formes simples telles que feuilles, plaques, barres, tiges ou profilés; . l'étirage à chaud, au travers d'une filière, de métaux ferreux pour fabriquer du fil machine. Cette unité vise également : . le forgeage à partir de métaux ferreux fabriqués dans le même bâtiment; . l'étirage à froid, au travers d'une filière, de métaux ferreux fabriqués dans le même bâtiment; . la fabrication de scories de titane; . la fabrication de poudre métallique; . la fabrication d'électrodes de soudure, de fils de soudage ou de poudres de soudage; . la fabrication de silicium; . la fabrication de produits en fil métallique ferreux lorsque le fil machine est fabriqué dans le même bâtiment; . la fabrication de produits à partir de tiges métalliques ferreuses fabriquées dans le même bâtiment.								
36310	Fabrication ou laminage de l'aluminium Cette unité vise : . l'extraction de l'alumine du minerai de bauxite; . la fabrication de l'aluminium par l'électrolyse de l'alumine;	1,17	0,91	0,1061	0,0982	0,0689	0,2477	0,2477	0,2477

Numéro de l'unité	Texte de l'unité	Taux général	Taux particulier	Ratios d'expérience pour le premier niveau 2015	2016	2017	Ratios d'expérience pour le deuxième niveau 2014	2015	2016
	. le laminage à chaud ou à froid d'aluminium pour fabriquer des formes simples telles que barres, feuilles, plaques ou rubans. Cette unité vise également : . le recyclage de scories d'aluminium et la refonte en lingots; . la fabrication de magnésium à partir de composés minéraux; . l'extrusion ou l'étirage à chaud ou à froid d'aluminium ou de magnésium fabriqué dans le même bâtiment. Cette unité vise également l'activité suivante lorsqu'elle est effectuée par les travailleurs d'un employeur dans le cadre de l'exécution par cet employeur d'activités visées par la présente unité : . la fabrication d'alliage de métaux non ferreux.								
36320	Affinage de métaux non ferreux; laminage, extrusion ou étirage à chaud de métaux non ferreux Cette unité vise : . l'affinage électrolytique de métaux non ferreux; . le laminage à chaud ou à froid de métaux non ferreux pour fabriquer des formes simples telles que barres, feuilles, plaques ou rubans; . l'extrusion de formes simples en métaux non ferreux, telles que tiges, tubes ou profilés; . l'étirage à chaud, au travers d'une filière, de métaux non ferreux pour fabriquer du fil machine.	1,72	1,45	0,1412	0,1308	0,0872	0,4075	0,4075	0,4075

Numéro de l'unité	Texte de l'unité	Taux général	Taux particulier	Ratios d'expérience pour le premier niveau 2015	2016	2017	Ratios d'expérience pour le deuxième niveau 2014	2015	2016
	Cette unité vise également : . la refonte de rebuts métalliques non ferreux; . le raffinage avancé de métaux non ferreux par distillation ou fusion zonale; . la fabrication d'alliage de métaux non ferreux; . le forgeage de métaux non ferreux fabriqués dans le même bâtiment; . l'étirage à froid, au travers d'une filière, de métaux non ferreux fabriqués ou extrudés dans le même bâtiment; . l'aluminiage par coextrusion de fils ou de câbles métalliques; . l'étirage à froid de tubes d'aluminium lorsque l'aluminium n'est pas fabriqué dans le même bâtiment; . la fabrication de produits en fil métallique non ferreux à partir de fil machine fabriqué dans le même bâtiment; . la fabrication de produits à partir de tiges métalliques non ferreuses fabriquées dans le même bâtiment. Cette unité ne vise pas : . les activités visées par l'unité 54260.								
36330	Fonderie de métaux ferreux Cette unité vise : . la fabrication par moulage de pièces en fonte, en fonte alliée, en acier ou en acier allié, y compris leur usinage et leur finition.	4,81	4,46	0,5984	0,4936	0,4435	1,1760	1,1760	1,1760

Numéro de l'unité	Texte de l'unité	Taux général	Taux particulier	Ratios d'expérience pour le premier niveau 2015	2016	2017	Ratios d'expérience pour le deuxième niveau 2014	2015	2016
	Cette unité vise également les activités suivantes lorsqu'elles sont effectuées par les travailleurs d'un employeur dans le cadre de l'exécution par cet employeur d'activités visées par la présente unité : . la fabrication des modèles, des moules ou des matrices; . la fabrication des noyaux. Cette unité ne vise pas : . la fabrication par moulage de pièces selon le procédé de la cire perdue. L'employeur qui effectue à la fois la fabrication par moulage de pièces en fonte, en fonte alliée, en acier ou en acier allié et une activité visée par l'unité 36300 est classé dans la présente unité pour ces activités.								
36350	Fonderie de métaux non ferreux; fabrication par moulage de pièces selon le procédé de la cire perdue Cette unité vise : . la fabrication de pièces en métaux non ferreux par des procédés tels que le moulage par gravité, le moulage sous pression, le moulage au sable ou le moulage au plâtre, y compris leur usinage et leur finition; . la fabrication par moulage de pièces selon le procédé de la cire perdue, y compris leur finition.	2,92	2,61	0,3125	0,2528	0,2602	0,8740	0,8740	0,8740

Numéro de l'unité	Texte de l'unité	Taux général	Taux particulier	Ratios d'expérience pour le premier niveau 2015	2016	2017	Ratios d'expérience pour le deuxième niveau 2014	2015	2016
	Cette unité vise également les activités suivantes lorsqu'elles sont effectuées par les travailleurs d'un employeur dans le cadre de l'exécution par cet employeur d'activités visées par la présente unité : . la fabrication des modèles, des moules ou des matrices; . la fabrication des noyaux. L'employeur qui effectue à la fois, dans un même bâtiment, la fabrication par moulage de pièces en métaux non ferreux et une activité visée par l'unité 36310 ou l'unité 36320 est classé dans la présente unité pour ces activités.								
54010	Commerce ou location de meubles intérieurs ou extérieurs de maison, de bureau ou d'établissement commercial, industriel ou institutionnel; commerce de meubles antiques; commerce ou location de gros électroménagers; commerce, location ou réparation de matériel audio et vidéo; réparation de petits ou de gros électroménagers Cette unité vise : . le commerce ou la location de meubles intérieurs ou extérieurs de maison, de bureau ou d'établissements commerciaux, industriels ou institutionnels; . le commerce de meubles antiques; . le commerce ou la location de gros électroménagers, tels que : . congélateurs; . cuisinières;	2,41	2,12	0,1345	0,1652	0,1493	0,5795	0,5795	0,5795

Numéro de l'unité	Texte de l'unité	Taux général	Taux particulier	Ratios d'expérience pour le premier niveau			Ratios d'expérience pour le deuxième niveau		
				2015	2016	2017	2014	2015	2016
	. lave-vaisselle; . laveuses et sécheuses; . réfrigérateurs; . le commerce, la location ou la réparation de matériel audio et vidéo; . la réparation de petits ou de gros électroménagers. Cette unité vise également : . le commerce, la location ou la réparation d'appareils d'éclairage et de sonorisation de scène; . le commerce, la location ou la réparation de distributeurs automatiques de produits alimentaires, de jouets ou de cigarettes; . le commerce, la location ou la réparation d'appareils de récupération de canettes ou de bouteilles; . le commerce d'armoires ou de comptoirs réfrigérés; . le commerce de cercueils ou d'urnes; . le commerce, la location ou la réparation de jeux d'arcades; . la réparation d'appareils de loterie vidéo; . le commerce d'antennes paraboliques; . la location de stands d'exposition; . le commerce ou la réparation de machines et d'équipements de cuisine commerciale, tels que : . appareils de cuisson, cuisinières et fourneaux; . appareils pour réchauffer les aliments; . lave-vaisselle; . le commerce ou la location de guichets automatiques bancaires; . la réparation ou l'entretien de systèmes autres que centraux,								

Numéro de l'unité	Texte de l'unité	Taux général	Taux particulier	Ratios d'expérience pour le premier niveau 2015	2016	2017	Ratios d'expérience pour le deuxième niveau 2014	2015	2016
	de réfrigération ou de climatisation. Cette unité vise également les activités suivantes lorsqu'elles sont effectuées par les travailleurs d'un employeur dans le cadre de l'exécution par cet employeur d'activités de commerce ou de location visées par la présente unité : . le commerce ou la location d'accessoires de décoration intérieure, d'aspirateurs, de petits électroménagers, de revêtements de sol, d'appareils d'éclairage ou de climatiseurs; . le commerce d'objets antiques; . le commerce de disques compacts, de logiciels ou de DVD; . le commerce d'accessoires de cuisine commerciale, tels que : . vaisselle; . batteries de cuisine; . ustensiles. Cette unité ne vise pas : . la restauration de meubles, telle que : . décapage; . rembourrage; . peinture, teinture ou vernis; . l'installation d'antennes paraboliques; . l'installation des produits vendus ou loués lorsqu'elle est visée par les unités 80030 à 80250; . l'installation de systèmes audio ou vidéo pour véhicules automobiles.								

Numéro de l'unité	Texte de l'unité	Taux général	Taux particulier	Ratios d'expérience pour le premier niveau			Ratios d'expérience pour le deuxième niveau		
				2015	2016	2017	2014	2015	2016
	L'employeur qui effectue dans un même bâtiment à la fois le commerce ou la location d'un produit visé par la présente unité et d'un produit visé par l'unité 54020 est classé dans la présente unité pour ces activités.								
54020	Commerce ou location de machines et d'équipements de bureau; commerce de petits électroménagers; commerce, location ou réparation de matériel informatique et périphérique; commerce ou location d'appareils médicaux ou de laboratoire, électriques ou électroniques; commerce d'instruments ou de fournitures médicales, dentaires ou chirurgicales; commerce ou location de matériel téléphonique ou de communication; commerce, location ou réparation de matériel et d'équipements photographiques; service de photographie; service de développement et de tirage de films Cette unité vise : . le commerce ou la location de machines et d'équipements de bureau, tels que : . photocopieurs; . télécopieurs; . calculatrices; . le commerce de petits électroménagers, tels que : . bouilloires; . percolateurs; . grille-pain; . robots culinaires; . fours à micro-ondes; . le commerce, la location ou la réparation de matériel informatique et périphérique, tel que :	0,79	0,54	0,0381	0,0352	0,0345	0,1298	0,1298	0,1298

Numéro de l'unité	Texte de l'unité	Taux général	Taux particulier	Ratios d'expérience pour le premier niveau			Ratios d'expérience pour le deuxième niveau		
				2015	2016	2017	2014	2015	2016
	. ordinateurs; . périphériques installés à l'intérieur ou à l'extérieur de l'ordinateur tels que les écrans, les claviers, les souris, les manettes, les dispositifs de stockage, les lecteurs de disque ou les imprimantes; . terminaux de points de vente; . dispositifs de balayage de codes à barres; . terminaux de saisie de données; . le commerce ou la location d'appareils, médicaux ou de laboratoire, électriques ou électroniques, tels que : . appareils mesurant la tension artérielle; . électrocardiographes; . microscopes; . le commerce d'instruments ou de fournitures médicales, dentaires ou chirurgicales, tels que : . scalpels; . stéthoscopes; . le commerce ou la location de matériel téléphonique ou de communication, tel que : . appareils téléphoniques; . matériel et systèmes de communication avec ou sans fil; . systèmes d'intercommunication; . le commerce, la location ou la réparation de matériel et d'équipements photographiques, tels que : . appareils de photographie; . lentilles; . pellicules; . trépieds; . le service de photographie;								

Numéro de l'unité	Texte de l'unité	Taux général	Taux particulier	Ratios d'expérience pour le premier niveau			Ratios d'expérience pour le deuxième niveau		
				2015	2016	2017	2014	2015	2016
	. le service de développement et de tirage de films. Cette unité vise également : . le commerce, la location ou la réparation de machines à coudre; . le commerce d'appareils de soins personnels, tels que : . fers à friser; . rasoirs; . séchoirs à cheveux; . le commerce d'appareils d'éclairage, tels que : . lampes; . luminaires; . le commerce de consoles de jeux vidéo; . le commerce de systèmes d'alarme sans installation; . le commerce ou la location de refroidisseurs d'eau; . le commerce ou la location d'équipements domestiques servant au traitement de l'eau potable; . la location d'appareils d'oxygène médical; . le commerce d'équipements pour la fabrication maison de boissons, telles que : . jus; . vin; . bière. Cette unité vise également les activités suivantes lorsqu'elles sont effectuées par les travailleurs d'un employeur dans le cadre de l'exécution par cet employeur d'activités visées par la présente unité :								

Numéro de l'unité	Texte de l'unité	Taux général	Taux particulier	Ratios d'expérience pour le premier niveau			Ratios d'expérience pour le deuxième niveau		
				2015	2016	2017	2014	2015	2016
	. le commerce de disques compacts, de logiciels ou de DVD; . le commerce de fournitures de bureau, telles que : . papiers; . rouleaux de caisses enregistreuses; . crayons; . la réparation de machines et d'équipements de bureau; . le commerce d'aspirateurs; . le commerce d'orthèses; . le commerce d'antennes paraboliques; . l'assemblage d'ordinateurs; . la réparation de petits électroménagers ou d'appareils de soins personnels; . le commerce de fournitures d'éclairage, telles que : . ampoules; . tubes fluorescents; . la réparation d'appareils d'éclairage; . le commerce d'accessoires de jeux vidéo, tels que : . manettes; . câbles; . cartes mémoires; . la réparation de consoles de jeux vidéo; . la réparation de refroidisseurs d'eau ou d'équipements domestiques servant au traitement de l'eau potable; . le commerce de concentrés pour la fabrication maison de boissons; . le commerce d'eau. Cette unité ne vise pas : . l'installation d'antennes paraboliques;								

Numéro de l'unité	Texte de l'unité	Taux général	Taux particulier	Ratios d'expérience pour le premier niveau			Ratios d'expérience pour le deuxième niveau		
				2015	2016	2017	2014	2015	2016
	. l'installation des produits vendus ou loués lorsqu'elle est visée par les unités 80030 à 80250; . le laminage de photos; . l'installation de systèmes de communication pour véhicules automobiles.								
54030	Commerce de revêtements de sol; commerce de tissus; commerce d'articles de mercerie; commerce d'accessoires de décoration et d'ameublement en textile; commerce de stores; commerce de peinture ou de papier peint; commerce de fournitures d'emballage en papier, en plastique, en carton ou en polystyrène; commerce de vaisselle ou d'ustensiles jetables en papier, en plastique, en carton ou en polystyrène; commerce de pellicules et de feuilles en plastique; commerce de fournitures sanitaires; commerce de produits d'entretien ou de nettoyage Cette unité vise : . le commerce de revêtements de sol, tels que : . ardoise; . céramique; . carreaux et linoléum en vinyle; . marbre; . parqueterie; . plancher de bois franc; . tapis; . le commerce de tissus; . le commerce d'articles de mercerie, tels que : . agrafes; . aiguilles;	1,80	1,52	0,1108	0,1204	0,1044	0,4390	0,4390	0,4390

Numéro de l'unité	Texte de l'unité	Taux général	Taux particulier	Ratios d'expérience pour le premier niveau 2015	2016	2017	Ratios d'expérience pour le deuxième niveau 2014	2015	2016
	. boutons; . fermetures à glissière; . patrons; . le commerce d'accessoires de décoration et d'ameublement en textile, tels que : . coussins; . draperie; . literie; . rideaux; . serviettes; . le commerce de stores; . le commerce de peinture ou de papier peint; . le commerce de fournitures d'emballage en papier, en plastique, en carton ou en polystyrène, telles que : . boîtes ou contenants; . sacs; . le commerce de vaisselle ou d'ustensiles jetables en papier, en plastique, en carton ou en polystyrène; . le commerce de pellicules et de feuilles en plastique; . le commerce de fournitures sanitaires, telles que : . papiers hygiéniques; . papiers à mains; . le commerce de produits d'entretien ou de nettoyage, tels que : . savons ou détergents; . cires; . désinfectants.								

Numéro de l'unité	Texte de l'unité	Taux général	Taux particulier	Ratios d'expérience pour le premier niveau			Ratios d'expérience pour le deuxième niveau		
				2015	2016	2017	2014	2015	2016
	Cette unité vise également : . le commerce de vitres ou de miroirs; . le service de décoration de vitrines de magasins; . le commerce ou la location d'aspirateurs, de polisseuses ou de machines pour laver les planchers ou les tapis; . le commerce de produits de nettoyage pour véhicules, tels que : . cires; . savons; . le commerce d'appareils manuels d'emballage; . le commerce d'articles pour le nettoyage, tels que : . balais; . vadrouilles; . plumeaux; . lavettes. Cette unité vise également les activités suivantes lorsqu'elles sont effectuées par les travailleurs d'un employeur dans le cadre de l'exécution par cet employeur d'activités visées par la présente unité : . le commerce d'accessoires de décoration intérieure, tels que : . appareils d'éclairage; . bibelots; . accessoires de salle de bain; . le commerce de savons à mains; . le commerce de rubans adhésifs pour l'emballage; . la réparation d'aspirateurs, de polisseuses ou de machines								

Numéro de l'unité	Texte de l'unité	Taux général	Taux particulier	Ratios d'expérience pour le premier niveau			Ratios d'expérience pour le deuxième niveau		
				2015	2016	2017	2014	2015	2016
	pour laver les planchers ou les tapis; . le service de conception en décoration intérieure. Cette unité ne vise pas : . la fabrication de stores; . la transformation et la finition du verre; . l'installation lorsqu'elle est visée par les unités 80030 à 80250; . le commerce de machines et d'équipements pour l'emballage et l'embouteillage; . le commerce de produits de soins ou d'hygiène corporelle; . la récupération, le tri et la revente de carton.								
54040	Commerce de vêtements ou d'accessoires vestimentaires; commerce de chaussures; commerce de bagages ou de maroquinerie Cette unité vise : . le commerce de vêtements ou d'accessoires vestimentaires; . le commerce de chaussures; . le commerce de bagages ou de maroquinerie. Cette unité vise également : . le commerce de vêtements ou de chaussures de sports, tels que : . maillots; . costumes de patinage artistique; . chandails de hockey;	1,23	0,97	0,0798	0,0827	0,0667	0,2992	0,2992	0,2992

Numéro de l'unité	Texte de l'unité	Taux général	Taux particulier	Ratios d'expérience pour le premier niveau 2015	2016	2017	Ratios d'expérience pour le deuxième niveau 2014	2015	2016
	. pointes pour le ballet; . le service de location de vêtements de cérémonie ou de costumes; . le service d'entreposage de vêtements ou d'accessoires vestimentaires en fourrure; . le commerce de perruques ou de postiches. Cette unité vise également les activités suivantes lorsqu'elles sont effectuées par les travailleurs d'un employeur dans le cadre de l'exécution par cet employeur d'activités visées par la présente unité : . les retouches et les réparations mineures de vêtements; . l'impression par décalque ou à l'aide d'imprimantes spécialisées; . le commerce de bijoux. Cette unité ne vise pas : . la confection d'échantillons de vêtements.								
54050	Grands magasins; commerce de détail de fournitures pour la maison et pour l'automobile; magasins de type à prix unique Cette unité vise : . les grands magasins ou les sites d'encans fixes effectuant dans un même bâtiment le commerce d'une gamme variée de marchandises, telles que : . meubles, électroménagers ou matériel audio et vidéo;	2,61	2,31	0,2722	0,2856	0,2755	0,7350	0,7350	0,7350

Numéro de l'unité	Texte de l'unité	Taux général	Taux particulier	Ratios d'expérience pour le premier niveau 2015	2016	2017	Ratios d'expérience pour le deuxième niveau 2014	2015	2016
	. vaisselle, verrerie ou coutellerie; . vêtements ou chaussures; . livres, fournitures de bureau, fournitures d'emballages-cadeaux ou cartes de souhaits; . articles saisonniers ou outils; . jeux ou jouets; . denrées alimentaires; . maquillage ou parfum; . le commerce de détail de fournitures pour la maison et pour l'automobile effectué dans un même bâtiment, telles que : . petits électroménagers ou matériel audio et vidéo; . vaisselle, verrerie ou coutellerie; . articles de sport ou de jardinage; . articles saisonniers ou outils; . pièces, fournitures et accessoires pour l'automobile; . les magasins de type à prix unique effectuant dans un même bâtiment le commerce d'une gamme variée de marchandises à prix modique, telles que : . vaisselle, verrerie ou coutellerie; . jeux, jouets ou fournitures d'artisanat; . fournitures de bureau, fournitures d'emballages-cadeaux ou cartes de souhaits; . articles saisonniers; . denrées alimentaires. Cette unité vise également : . le commerce de détail de nourriture, d'équipements ou de fournitures pour animaux domestiques tels que chiens, chats ou perruches;								

Numéro de l'unité	Texte de l'unité	Taux général	Taux particulier	Ratios d'expérience pour le premier niveau			Ratios d'expérience pour le deuxième niveau		
				2015	2016	2017	2014	2015	2016
	. le service de mise en rayonnage de marchandises; . l'exploitation de stands ou les services d'escouades pour des activités promotionnelles telles que : . la dégustation de produits alimentaires; . la distribution d'échantillons, d'affiches ou de documents; . la démonstration de produits; . le commerce d'une gamme variée d'articles promotionnels, tels que : . agendas; . calendriers; . vêtements; . porte-clés; . tasses. Cette unité vise également l'activité suivante lorsqu'elle est effectuée par les travailleurs d'un employeur dans le cadre de l'exécution par cet employeur d'activités visées par la présente unité : . le commerce d'arbres, d'arbustes, de plantes vertes ou de fleurs. Par commerce de détail, on entend le commerce qui consiste à vendre principalement des biens à des consommateurs pour un usage personnel ou domestique. Cette unité ne vise pas : . le service de photographie ou le service de développement et de tirage de films;								

Numéro de l'unité	Texte de l'unité	Taux général	Taux particulier	Ratios d'expérience pour le premier niveau 2015	2016	2017	Ratios d'expérience pour le deuxième niveau 2014	2015	2016
	. le service de toilettage ou de pension d'animaux domestiques; . les activités visées par l'unité 54350; . le commerce de détail d'essence ou de diesel; . la coupe, la confection, la préparation ou la transformation de denrées alimentaires destinées à la vente. Cette unité vise également l'impression par décalque ou à l'aide d'imprimantes spécialisées lorsqu'elle est effectuée par les travailleurs d'un employeur dans le cadre de l'exécution par cet employeur du commerce d'une gamme variée d'articles promotionnels.								
54060	Commerce de vaisselle, de poterie, de bibelots, de verrerie, de coutellerie, d'ustensiles ou de batteries de cuisine; commerce ou prêt de jeux ou de jouets; commerce ou réparation de bijoux; exploitation d'une bijouterie; commerce d'affiches, de tableaux, de cadres ou de matériel pour artistes; service d'encadrement de toiles, de documents ou d'affiches; commerce de disques, de cassettes, de disques compacts, de DVD ou de logiciels informatiques; exploitation d'un club vidéo; commerce ou distribution de documents; commerce de fournitures de bureau, de fournitures d'emballages-cadeaux ou de cartes de souhaits Cette unité vise : . le commerce de vaisselle, de poterie, de bibelots, de verrerie, de coutellerie, d'ustensiles ou de batteries de cuisine; . le commerce ou le prêt de jeux ou de jouets;	1,26	0,99	0,0706	0,0774	0,0855	0,2717	0,2717	0,2717

Numéro de l'unité	Texte de l'unité	Taux général	Taux particulier	Ratios d'expérience pour le premier niveau			Ratios d'expérience pour le deuxième niveau		
				2015	2016	2017	2014	2015	2016
	. le commerce ou la réparation de bijoux; . l'exploitation d'une bijouterie; . le commerce d'affiches, de tableaux, de cadres ou de matériel pour artistes, tel que : . pinceaux; . toiles; . tubes de peinture; . le service d'encadrement de toiles, de documents ou d'affiches; . le commerce de disques, de cassettes, de disques compacts, de DVD ou de logiciels informatiques; . l'exploitation d'un club vidéo; . le commerce ou la distribution de documents tels que livres, journaux, revues ou dépliants publicitaires; . le commerce de fournitures de bureau, de fournitures d'emballages-cadeaux ou de cartes de souhaits. Cette unité vise également : . l'assemblage, le sertissage ou la gravure de bijoux; . le commerce de montres ou d'horloges; . le commerce de lunettes; . le commerce de petits articles de collection, tels que : . timbres; . monnaies; . figurines; . cartes; . les galeries d'art; . le commerce d'objets d'artisanat ou de souvenirs; . le commerce d'articles de religion, tels que :								

Numéro de l'unité	Texte de l'unité	Taux général	Taux particulier	Ratios d'expérience pour le premier niveau 2015	2016	2017	Ratios d'expérience pour le deuxième niveau 2014	2015	2016
	. médailles; . statuettes; . chapelets; . le commerce de chandelles et de chandeliers; . le commerce d'articles et de vêtements érotiques; . le commerce de billets de loterie; . le commerce de trophées et de plaques commémoratives. Cette unité vise également les activités suivantes lorsqu'elles sont effectuées par les travailleurs d'un employeur dans le cadre de l'exécution par cet employeur d'activités visées par la présente unité : . la réparation de montres ou d'horloges; . le service de laminage. Cette unité vise également la fabrication de bijoux lorsqu'elle est effectuée par les travailleurs d'un employeur dans le cadre de l'exploitation d'une bijouterie. Cette unité ne vise pas : . le commerce de lunettes effectué par un opticien d'ordonnance ou un optométriste; . la fabrication de moulures pour cadres.								
54070	Commerce dans un même bâtiment d'une gamme variée de produits principalement destinés à la construction, à la rénovation et à la décoration; commerce du bois; commerce de matériaux de construction; commerce de menuiserie préfabriquée; commerce de	2,30	2,01	0,1921	0,2134	0,1909	0,5632	0,5632	0,5632

Numéro de l'unité	Texte de l'unité	Taux général	Taux particulier	Ratios d'expérience pour le premier niveau			Ratios d'expérience pour le deuxième niveau		
				2015	2016	2017	2014	2015	2016
	clôtures ou de balustrades; commerce de portes, de fenêtres ou de revêtements extérieurs; commerce d'armoires ou de comptoirs de cuisine ou de salle de bain; commerce d'arbres, d'arbustes, de plantes vertes ou de fleurs, incluant les fleuristes; commerce de monuments funéraires Cette unité vise : . le commerce dans un même bâtiment d'une gamme variée de produits principalement destinés à la construction, à la rénovation et à la décoration, tels que : . bois ou autres matériaux de construction; . fournitures électriques; . outils; . peinture et papier peint; . plomberie; . portes et fenêtres; . articles de quincaillerie; . revêtements de sol; . appareils sanitaires; . équipements de chauffage et de climatisation; . le commerce du bois, tel que : . bois d'œuvre brut ou raboté; . contreplaqués; . panneaux de bois ou de fibre de bois; . le commerce de matériaux de construction, tels que : . briques; . dalles; . gravier; . isolants;								

Numéro de l'unité	Texte de l'unité	Taux général	Taux particulier	Ratios d'expérience pour le premier niveau 2015	2016	2017	Ratios d'expérience pour le deuxième niveau 2014	2015	2016
	. tuyaux; . le commerce de menuiserie préfabriquée, telle que : . escaliers; . rampes; . moulures; . le commerce de clôtures ou de balustrades; . le commerce de portes, de fenêtres ou de revêtements extérieurs; . le commerce d'armoires ou de comptoirs de cuisine ou de salle de bain; . le commerce d'arbres, d'arbustes, de plantes vertes ou de fleurs, incluant les fleuristes; . le commerce de monuments funéraires. Cette unité vise également : . la gravure de monuments funéraires; . le commerce de fontaines et de statues; . le commerce ou la location de palettes de bois; . la fabrication d'arrangements floraux ou végétaux. Cette unité vise également les activités suivantes lorsqu'elles sont effectuées par les travailleurs d'un employeur dans le cadre de l'exécution par cet employeur des activités visées par la présente unité : . la location d'outils; . le commerce de fournitures de jardinage, telles que : . engrais; . semences;								

Numéro de l'unité	Texte de l'unité	Taux général	Taux particulier	Ratios d'expérience pour le premier niveau 2015	2016	2017	Ratios d'expérience pour le deuxième niveau 2014	2015	2016
	. herbicides; . pelles; . râteaux; . sécateurs; . le service de conception en décoration intérieure. Cette unité ne vise pas : . le commerce de ripe, de copeaux ou de sciures de bois; . l'installation des produits vendus lorsqu'elle est visée par les unités 80030 à 80250; . les travaux paysagers; . la réparation de palettes de bois. L'employeur qui effectue à la fois le commerce d'arbres, d'arbustes, de plantes vertes ou de fleurs, incluant les fleuristes, et le commerce d'articles cadeaux visés par l'unité 54060 est classé dans la présente unité pour ces activités.								
54080	Commerce, location ou réparation de motoneiges, de motomarines, de véhicules tout-terrains récréatifs, de motocyclettes, de voiturettes de golf motorisées ou de triporteurs; commerce ou location de roulottes de tourisme, de tentes-remorques de camping, de roulottes de parc, de chantier, à sellette ou de cellules habitables d'autocaravanes; commerce, location ou réparation mécanique d'embarcations à moteur; commerce, location ou réparation de machines et d'équipements à usage domestique pour l'entretien extérieur ou les travaux paysagers; commerce, location ou réparation d'outils mécanisés; centre de location de machines et d'équipements à usage domestique pour l'entretien extérieur ou les travaux	2,40	2,10	0,1225	0,1292	0,1277	0,5490	0,5490	0,5490

Numéro de l'unité	Texte de l'unité	Taux général	Taux particulier	Ratios d'expérience pour le premier niveau 2015	2016	2017	Ratios d'expérience pour le deuxième niveau 2014	2015	2016
	paysagers ou d'outils Cette unité vise : . le commerce, la location ou la réparation de motoneiges, de motomarines, de véhicules tout-terrains récréatifs, de motocyclettes, de voiturettes de golf motorisées ou de triporteurs; . le commerce ou la location de roulottes de tourisme, de tentes-remorques de camping, de roulottes de parc, de chantier, à sellette ou de cellules habitables d'autocaravanes; . le commerce, la location ou la réparation mécanique d'embarcations à moteur, telles que : . yachts; . pontons de plaisance; . le commerce, la location ou la réparation de machines et d'équipements à usage domestique pour l'entretien extérieur ou les travaux paysagers, tels que : . bêcheuses; . rotoculteurs; . scies mécaniques; . souffleuses à neige; . taille-haies ou taille-bordures; . tracteurs ou tondeuses à gazon; . le commerce, la location ou la réparation d'outils mécanisés, tels que : . perceuses; . sableuses; . scies; . affûteuses;								

Numéro de l'unité	Texte de l'unité	Taux général	Taux particulier	Ratios d'expérience pour le premier niveau			Ratios d'expérience pour le deuxième niveau		
				2015	2016	2017	2014	2015	2016
	. perceuses à colonne; . scies sur table; . la location d'une gamme variée de machines et d'équipements à usage domestique pour l'entretien extérieur ou les travaux paysagers ou d'outils. Cette unité vise également : . le commerce, la location ou la réparation de moteurs hors-bord; . le commerce ou la location de voiliers; . le centre de location d'une gamme variée d'articles ou d'équipements pour les réceptions et les fêtes, tels que : . tentes ou chapiteaux; . tables ou chaises; . systèmes d'éclairage ou matériel audio et vidéo; . vaisselle, verrerie ou coutellerie; . équipements de cuisine; . la location de tentes ou de chapiteaux; . le commerce, la location ou l'installation d'abris d'autos temporaires en bois; . le commerce ou la location d'équipements et de matériel pour la sécurité routière, tels que : . panneaux de signalisation; . cônes; . barrières de sécurité; . le commerce, la location ou l'installation d'abris ou d'auvents en toile. Cette unité vise également les activités suivantes lorsqu'elles sont								

Numéro de l'unité	Texte de l'unité	Taux général	Taux particulier	Ratios d'expérience pour le premier niveau 2015	2016	2017	Ratios d'expérience pour le deuxième niveau 2014	2015	2016
	effectuées par les travailleurs d'un employeur dans le cadre de l'exécution par cet employeur d'activités visées par la présente unité : . le commerce ou la location d'embarcations non motorisées, telles que : . kayaks; . canots; . pédalos; . planches à voiles; . le commerce ou la location d'accessoires d'embarcations; . le commerce de remorques utilitaires; . la réparation mécanique de voiliers; . la réparation de roulottes de tourisme, de tentes-remorques de camping, de roulottes de parc, de chantier, à sellette ou de cellules habitables d'autocaravanes; . le commerce de gaz propane; . le commerce d'accessoires pour outils mécanisés, tels que : . meules; . abrasifs; . lames; . mèches. Cette unité vise également la location des équipements suivants lorsqu'elle est effectuée par les travailleurs d'un employeur dans le cadre de l'activité de location d'une gamme variée de machines et d'équipements à usage domestique pour l'entretien extérieur ou les travaux paysagers ou d'outils : . appareils de soudure;								

Numéro de l'unité	Texte de l'unité	Taux général	Taux particulier	Ratios d'expérience pour le premier niveau 2015	2016	2017	Ratios d'expérience pour le deuxième niveau 2014	2015	2016
	. génératrices ou compresseurs; . mini-excavatrices; . échafaudages; . plates-formes élévatrices mobiles. Cette unité ne vise pas : . l'installation d'échafaudages ou de chapiteaux; . la location d'embarcations à moteur ou de voiliers avec services de capitaines; . la location de motoneiges, de motomarines, de véhicules tout-terrains récréatifs, de motocyclettes ou d'embarcations non motorisées avec services de guides; . l'exploitation d'un parc de roulottes; . l'installation d'équipements ou de matériel pour la sécurité routière.								
54090	Commerce de dispositifs de connexion ou de communication, de pièces ou de composants électriques ou électroniques; commerce d'instruments de jaugeage, de calibrage ou de contrôle; commerce d'appareils sanitaires; commerce d'équipements de chauffage; commerce de poêles à bois ou de foyers préfabriqués; commerce d'équipements de climatisation Cette unité vise : . le commerce de dispositifs de connexion ou de communication, de pièces ou de composants électriques ou électroniques, tels que : . interrupteurs;	1,43	1,17	0,0760	0,0716	0,0614	0,2848	0,2848	0,2848

Numéro de l'unité	Texte de l'unité	Taux général	Taux particulier	Ratios d'expérience pour le premier niveau 2015	2016	2017	Ratios d'expérience pour le deuxième niveau 2014	2015	2016
	. puces ou microprocesseurs; . plaquettes de circuits imprimés; . connecteurs ou autres éléments de connexion; . semi-conducteurs; . fusibles électriques; . disjoncteurs; . ampoules électriques; . le commerce d'instruments de jaugeage, de calibrage ou de contrôle, tels que : . compteurs d'eau; . jauges; . thermostats; . le commerce d'appareils sanitaires, tels que : . baignoires; . cuvettes et réservoirs de toilette; . éviers; . urinoirs; . le commerce d'équipements de chauffage, tels que : . chaufferettes; . fournaises; . thermopompes; . plinthes électriques; . le commerce de poêles à bois ou de foyers préfabriqués; . le commerce d'équipements de climatisation, tels que : . climatiseurs; . déshumidificateurs; . humidificateurs.								

Numéro de l'unité	Texte de l'unité	Taux général	Taux particulier	Ratios d'expérience pour le premier niveau			Ratios d'expérience pour le deuxième niveau		
				2015	2016	2017	2014	2015	2016
	Cette unité vise également : . le commerce d'articles de quincaillerie, tels que : . boulons; . charnières; . clous; . écrous; . rivets; . vis; . le commerce de coffres-forts; . le commerce d'équipements de ventilation domestique, tels que : . appareils d'apport d'air; . échangeurs de chaleur air-air. Cette unité vise également les activités suivantes lorsqu'elles sont effectuées par les travailleurs d'un employeur dans le cadre de l'exécution par cet employeur d'activités visées par la présente unité : . l'installation, la réparation ou l'entretien d'équipements de chauffage ou de climatisation; . le commerce de fournitures de plomberie. Cette unité ne vise pas : . l'entretien d'instruments de jaugeage, de calibrage ou de contrôle; . l'installation, la réparation ou l'entretien des produits vendus lorsqu'elle est visée par les unités 80110, 80170 à								

Numéro de l'unité	Texte de l'unité	Taux général	Taux particulier	Ratios d'expérience pour le premier niveau 2015	2016	2017	Ratios d'expérience pour le deuxième niveau 2014	2015	2016
	80200 et 80250; . les travaux relatifs à la plomberie, à la tuyauterie et à la chaudronnerie; . le commerce de serrures de sécurité.								
54100	Commerce ou location d'articles ou d'équipements de sport; commerce ou location d'instruments et d'accessoires de musique; commerce de piscines ou de spas; commerce, location ou réparation de bicyclettes Cette unité vise : . le commerce ou la location d'articles ou d'équipements de sport, tels que : . le ski; . la pêche; . le golf; . les sports de raquettes; . la plongée; . les quilles; . le hockey; . le commerce ou la location d'instruments et d'accessoires de musique; . le commerce de piscines ou de spas; . le commerce, la location ou la réparation de bicyclettes. Cette unité vise également : . le commerce ou la location d'équipements de conditionnement physique, tels que :	1,50	1,23	0,0724	0,1036	0,0682	0,3244	0,3244	0,3244

Numéro de l'unité	Texte de l'unité	Taux général	Taux particulier	Ratios d'expérience pour le premier niveau			Ratios d'expérience pour le deuxième niveau		
				2015	2016	2017	2014	2015	2016
	. appareils d'exercices; . poids et haltères; . le commerce ou la location d'équipements pour le tir, tels que : . armes à feu; . arcs; . arbalètes; . munitions; . flèches; . cibles; . le commerce ou la location d'équipements pour le camping ou le plein-air, tels que : . tentes; . sacs de couchage; . réchauds; . gamelles; . matelas pneumatiques; . le commerce de tables de jeux et d'accessoires, tels que : . billard; . hockey sur table; . tennis de table; . la réparation et l'ajustement d'instruments de musique; . le commerce d'équipements pour terrains de jeux, tels que : . balançoires; . glissades; . grimpeurs; . le commerce ou la location d'embarcations non motorisées, telles que : . kayaks; . canots;								

Numéro de l'unité	Texte de l'unité	Taux général	Taux particulier	Ratios d'expérience pour le premier niveau			Ratios d'expérience pour le deuxième niveau		
				2015	2016	2017	2014	2015	2016
	. pédalos; . planches à voile; . le commerce ou la location d'accessoires d'embarcations, tels que : . pagaies; . gilets de sauvetage; . l'aiguisage de skis ou de patins; . l'exploitation d'un commerce de prêts sur gages. Cette unité vise également les activités suivantes lorsqu'elles sont effectuées par les travailleurs d'un employeur dans le cadre de l'exécution par cet employeur d'activités visées par la présente unité : . la réparation d'articles et d'équipements de sport; . le commerce de meubles d'extérieur; . le remplissage de bonbonnes d'air comprimé; . l'ouverture, la fermeture ou le nettoyage de piscines ou de spas; . le commerce, la location ou l'installation d'abris ou d'auvents en toile; . le commerce de cassettes, de disques compacts ou de DVD; . le commerce d'accessoires ou de produits d'entretien de piscines ou de spas. Cette unité ne vise pas : . l'installation, la construction ou la réparation de piscines ou de spas; . l'installation des produits vendus ou loués lorsqu'elle est								

Numéro de l'unité	Texte de l'unité	Taux général	Taux particulier	Ratios d'expérience pour le premier niveau			Ratios d'expérience pour le deuxième niveau		
				2015	2016	2017	2014	2015	2016
	visée par les unités 80030 à 80250; . la réparation d'orgues d'église. L'employeur qui effectue à la fois le commerce ou la location d'articles ou d'équipements de sport, de camping, de plein-air ou de bicyclettes et le commerce de vêtements ou de chaussures de sport, de camping, de plein-air ou de bicyclettes est classé dans la présente unité pour ces activités.								
54210	Commerce de métaux ou d'alliages en formes primaires ou laminées; exploitation d'un atelier de découpage de métaux ou d'alliages Cette unité vise : . le commerce de métaux ou d'alliages en formes primaires ou laminées, tels que : . gueuses; . lingots; . billettes; . tôles; . l'exploitation d'un atelier de découpage de métaux ou d'alliages. Cette unité vise également l'activité suivante lorsqu'elle est effectuée par les travailleurs d'un employeur dans le cadre de l'exécution par cet employeur du commerce de métaux ou d'alliages : . le découpage de métaux ou d'alliages.	4,14	3,80	0,2849	0,2518	0,2641	0,9890	0,9890	0,9890

Numéro de l'unité	Texte de l'unité	Taux général	Taux particulier	Ratios d'expérience pour le premier niveau 2015	2016	2017	Ratios d'expérience pour le deuxième niveau 2014	2015	2016
	Cette unité ne vise pas : . l'exploitation d'un atelier de soudure; . la fabrication de treillis d'armature; . l'exploitation d'un atelier de ferraillage; . la fabrication d'éléments de charpente métallique. L'employeur qui effectue à la fois le découpage de feuilles métalliques visé par l'unité 36050 et d'autres formes primaires ou laminées de métaux ou d'alliages est classé dans la présente unité pour ces activités.								
54220	Commerce, location ou réparation de tracteurs de ferme; commerce, location ou réparation de machines et d'équipements agricoles pour le travail de la terre et les cultures; commerce, location ou réparation d'engins lourds pour la construction, pour l'extraction minière, pour l'exploitation pétrolière ou gazière, pour l'exploitation forestière ou pour l'entretien des routes; commerce, location ou réparation de chariots élévateurs; commerce, location ou réparation d'appareils de levage mobiles Cette unité vise : . le commerce, la location ou la réparation de tracteurs de ferme; . le commerce, la location ou la réparation de machines et d'équipements agricoles pour le travail de la terre et les cultures, tels que : . semoirs;	2,48	2,19	0,1786	0,1833	0,1452	0,5387	0,5387	0,5387

Numéro de l'unité	Texte de l'unité	Taux général	Taux particulier	Ratios d'expérience pour le premier niveau			Ratios d'expérience pour le deuxième niveau		
				2015	2016	2017	2014	2015	2016
	. pulvérisateurs; . moissonneuses-batteuses; . planteuses; . faucheuses; . presses à balles; . le commerce, la location ou la réparation d'engins lourds pour la construction, pour l'extraction minière, pour l'exploitation pétrolière ou gazière, pour l'exploitation forestière ou pour l'entretien des routes, tels que : . excavatrices; . chargeuses; . niveleuses; . camions lourds hors route; . rouleaux vibrants; . balayeuses de rues; . le commerce, la location ou la réparation de chariots élévateurs; . le commerce, la location ou la réparation d'appareils de levage mobiles, tels que : . élévateurs à nacelle; . plates-formes élévatrices mobiles. Cette unité vise également : . la location d'échafaudages ou de gradins; . le commerce ou la location d'équipements se rattachant aux tracteurs de ferme, aux engins lourds, aux chariots élévateurs ou aux appareils de levage mobiles, tels que : . godets; . grappins ou pinces mécanisés;								

Numéro de l'unité	Texte de l'unité	Taux général	Taux particulier	Ratios d'expérience pour le premier niveau 2015	2016	2017	Ratios d'expérience pour le deuxième niveau 2014	2015	2016
	. souffleuses à neige non domestiques; . lames de niveleuses ou de chasse-neige; . le commerce de pièces de tracteurs de ferme, d'engins lourds, de chariots élévateurs ou d'appareils de levage mobiles; . le commerce ou la location de locomotives ou de wagons de marchandises; . le commerce ou la location de conteneurs. Cette unité vise également les activités suivantes lorsqu'elles sont effectuées par les travailleurs d'un employeur dans le cadre de l'exécution par cet employeur d'activités visées par la présente unité : . le commerce, la location ou la réparation de machines et d'équipements à usage domestique pour l'entretien ou les travaux paysagers, tels que : . bêcheuses; . rotoculteurs; . scies mécaniques; . souffleuses à neige; . taille-haies ou taille-bordures; . tracteurs à gazon; . la location d'outils; . le commerce ou la location de remorques; . le commerce de palans ou d'étagères; . la réparation de conteneurs; . le commerce ou la location de palettes de bois.								

Numéro de l'unité	Texte de l'unité	Taux général	Taux particulier	Ratios d'expérience pour le premier niveau 2015	2016	2017	Ratios d'expérience pour le deuxième niveau 2014	2015	2016
	Cette unité ne vise pas : . l'installation d'échafaudages ou de gradins; . la location avec opérateur de tracteurs de ferme, d'engins lourds, de chariots élévateurs ou d'appareils de levage mobiles; . la location avec installation de grues fixes; . l'exploitation d'une unité mobile de soudure; . la réparation de locomotives ou de wagons de marchandises; . la réparation de palettes de bois; . l'exploitation d'un atelier de carrosserie. L'employeur qui effectue dans un même bâtiment à la fois une activité visée par la présente unité et une activité visée par l'unité 54080 est classé dans la présente unité pour ces activités.								
54230	Commerce ou location de machines et d'équipements industriels lourds; commerce ou location de machines et d'équipements pour l'industrie manufacturière; commerce ou location de machines et d'équipements agricoles autres que pour le travail de la terre et les cultures; commerce ou location d'appareils de levage ou de manutention fixes Cette unité vise : . le commerce ou la location de machines et d'équipements industriels lourds suivants : . dépoussiéreurs, cyclones ou échangeurs de chaleur industriels;	1,19	0,93	0,0620	0,0439	0,0638	0,1525	0,1525	0,1525

Numéro de l'unité	Texte de l'unité	Taux général	Taux particulier	Ratios d'expérience pour le premier niveau			Ratios d'expérience pour le deuxième niveau		
				2015	2016	2017	2014	2015	2016
	. machines et équipements pour l'industrie papetière; . machines et équipements pour l'industrie des scieries; . machines et équipements pour l'industrie minière; . machines et équipements pour l'industrie métallurgique primaire; . le commerce ou la location de machines et d'équipements pour l'industrie manufacturière, tels que : . machines et équipements pour la boulangerie et la pâtisserie; . machines et équipements pour l'embouteillage ou l'emballage; . machines et équipements d'abattoirs; . machines et équipements de brasserie; . machines et équipements pour l'industrie pharmaceutique et cosmétique; . machines-outils pour le travail du métal ou du bois; . machines et équipements pour l'industrie du caoutchouc, du plastique, du meuble ou du bois ouvré; . machines et équipements pour les scieries mobiles; . le commerce ou la location de machines et d'équipements agricoles autres que pour le travail de la terre et les cultures, tels que : . attaches à vaches; . silos à grain; . équipements d'acériculture; . équipements pour la production laitière, porcine, avicole ou bovine; . le commerce ou la location d'appareils de levage ou de manutention fixes, tels que : . convoyeurs;								

Numéro de l'unité	Texte de l'unité	Taux général	Taux particulier	Ratios d'expérience pour le premier niveau			Ratios d'expérience pour le deuxième niveau		
				2015	2016	2017	2014	2015	2016
	. palans; . poulies; . courroies ou pièces de convoyeurs. Cette unité vise également : . le commerce ou la location de compresseurs; . le commerce ou la location de machines et d'équipements industriels pour le traitement des eaux usées et de l'eau potable; . le commerce d'équipements pour la réparation mécanique ou de carrosserie, tels que : . machines à pneus; . machines pour effectuer le réglage du parallélisme ou l'équilibrage des roues; . ponts élévateurs; . le commerce de pompes ou de réservoirs à essence; . le commerce d'appareils de lavage à pression; . le commerce de balances industrielles ou commerciales; . le commerce ou la location de pompes, telles que : . pompes à eau; . pompes à piscines; . pompes d'égout; . pompes industrielles; . le commerce d'équipements pour la culture hydroponique ou en serre; . le commerce ou la location de : . groupes électrogènes; . transformateurs; . générateurs d'électricité;								

Numéro de l'unité	Texte de l'unité	Taux général	Taux particulier	Ratios d'expérience pour le premier niveau 2015	2016	2017	Ratios d'expérience pour le deuxième niveau 2014	2015	2016
	. moteurs électriques ou diesels; . le commerce ou la location de fours, de fourneaux ou d'étuves industriels; . le commerce ou la location d'appareils ou d'équipements de soudure sans le commerce de gaz afférents. Cette unité vise également les activités suivantes lorsqu'elles sont effectuées par les travailleurs d'un employeur dans le cadre de l'exécution par cet employeur d'activités visées par la présente unité : . le commerce ou la location d'outils; . le commerce de pièces destinées aux machines et équipements visés par la présente unité; . la réparation lorsqu'elle est effectuée ailleurs que sur le chantier ou à pied d'œuvre. Cette unité ne vise pas : . la construction de silos à grain ou de serres; . la remise à neuf de moteurs électriques ou diesels; . la réparation d'une pompe lorsque l'employeur effectue également le rebobinage du moteur de cette pompe; . le rebobinage de moteurs électriques. Cette unité ne vise pas l'installation, l'entretien et la réparation de machines et d'équipements visés par les unités 69960 ou 80030 à 80250.								

Numéro de l'unité	Texte de l'unité	Taux général	Taux particulier	Ratios d'expérience pour le premier niveau			Ratios d'expérience pour le deuxième niveau		
				2015	2016	2017	2014	2015	2016
54240	Commerce de mazout, de gaz propane, d'huiles et de graisses lubrifiantes ou de butane; commerce de produits chimiques; commerce ou entretien d'extincteurs Cette unité vise : . le commerce de : . mazout; . gaz propane; . huiles et graisses lubrifiantes; . butane; . le commerce de produits chimiques, tels que : . acétylène; . oxygène; . le commerce ou l'entretien d'extincteurs. Cette unité vise également : . le commerce d'essence ou de diesel qui n'est pas effectué à la pompe; . le commerce ou la location d'appareils ou d'équipements de soudure avec le commerce de gaz afférents; . l'approvisionnement par camion de produits pétroliers à des personnes qui n'effectuent pas le commerce de ces produits; . le commerce de teintures, de colorants ou d'encres; . le commerce de préparations chimiques pour l'industrie manufacturière; . le commerce d'explosifs; . le commerce de pièces pyrotechniques telles que des fusées de signalisation ou des feux d'artifices.	2,60	2,30	0,1346	0,1703	0,1546	0,6016	0,6016	0,6016

Numéro de l'unité	Texte de l'unité	Taux général	Taux particulier	Ratios d'expérience pour le premier niveau 2015	2016	2017	Ratios d'expérience pour le deuxième niveau 2014	2015	2016
	Cette unité vise également les activités suivantes lorsqu'elles sont effectuées par les travailleurs d'un employeur dans le cadre de l'exécution par cet employeur d'activités visées par la présente unité : . le commerce, la location, l'entretien ou l'installation d'équipements, tels que : . brûleurs; . fournaises ou poêles; . barbecues ou cuisinières; . chauffe-eau ou thermopompes; . réservoirs ou bonbonnes; . le commerce d'équipements de protection contre les incendies, tels que : . boîtiers d'éclairage d'urgence; . boyaux; . alarmes; . l'embouteillage des produits vendus. L'employeur qui effectue à la fois le commerce de pièces pyrotechniques ou d'explosifs et la présentation de spectacles pyrotechniques est classé dans la présente unité pour ces activités. Cette unité ne vise pas : . le service de ramonage; . le commerce de produits d'entretien ou de nettoyage; . le commerce de produits antiparasitaires; . les travaux relatifs à la tuyauterie, à la plomberie, à la ferblanterie, à l'électricité ou à l'électronique;								

Numéro de l'unité	Texte de l'unité	Taux général	Taux particulier	Ratios d'expérience pour le premier niveau 2015	2016	2017	Ratios d'expérience pour le deuxième niveau 2014	2015	2016
	. l'installation de réservoirs souterrains; . le commerce de produits de revêtements.								
54250	Commerce de nourriture pour animaux de ferme; commerce de grains, de graines de semence ou de céréales mélangées ou non; commerce de produits antiparasitaires; commerce d'animaux domestiques; service de toilettage d'animaux domestiques Cette unité vise : . le commerce de nourriture pour animaux de ferme tels que bovins, porcs, chevaux ou volailles; . le commerce de grains, de graines de semences ou de céréales mélangées ou non, tels que : . blé; . maïs; . orge; . haricots ou pois secs; . le commerce de produits antiparasitaires, tels que : . insecticides; . rodenticides; . pesticides; . fongicides; . le commerce d'animaux domestiques; . le service de toilettage d'animaux domestiques. Cette unité vise également : . le service d'élévateurs à grain; . le commerce de ripe, de copeaux ou de sciures de bois;	2,49	2,19	0,2256	0,1747	0,1573	0,8189	0,8189	0,8189

Numéro de l'unité	Texte de l'unité	Taux général	Taux particulier	Ratios d'expérience pour le premier niveau 2015	2016	2017	Ratios d'expérience pour le deuxième niveau 2014	2015	2016
	. le service d'ensachage de ripe, de copeaux ou de sciures de bois; . le commerce de fertilisants; . le commerce de gros de nourriture, d'équipements ou de fournitures pour animaux domestiques; . le commerce de terreau. Cette unité vise également les activités suivantes lorsqu'elles sont effectuées par les travailleurs d'un employeur dans le cadre de l'exécution par cet employeur d'activités visées par la présente unité : . le commerce de produits de soins et d'hygiène corporelle, à usage animal; . le pressage de ripe, de copeaux ou de sciures de bois; . le criblage de grains; . le service de pension pour animaux domestiques. Par commerce de gros, on entend le commerce de biens pour la revente ou en vue d'un usage commercial, industriel, institutionnel ou professionnel. Cette unité ne vise pas : . le mélange ou le traitement de grains. L'employeur qui effectue à la fois, dans un même bâtiment, le commerce de nourriture pour animaux de ferme et le commerce de détail de nourriture ou d'équipements et de fournitures pour animaux domestiques est classé dans la présente unité pour ces activités.								

Numéro de l'unité	Texte de l'unité	Taux général	Taux particulier	Ratios d'expérience pour le premier niveau 2015	2016	2017	Ratios d'expérience pour le deuxième niveau 2014	2015	2016
	L'employeur qui effectue à la fois, dans un même bâtiment, le commerce de détail de nourriture ou d'équipements et de fournitures pour animaux domestiques et le commerce d'animaux domestiques est classé dans la présente unité pour ces activités.								
54260	Récupération de matières ou d'objets recyclables Cette unité vise : . le tri, le nettoyage ou le lavage, le déchiquetage, le broyage, la mise en ballot ou la granulation de matières ou d'objets recyclables, tels que : . vêtements ou textile; . verre; . pneus; . plastique; . papier; . carton; . métal; . caoutchouc. Cette unité vise également : . la démolition par compression de véhicules automobiles. L'employeur qui effectue à la fois la récupération de vêtements ou de matières textiles et la fabrication de couches ou de chiffons en tissus est classé dans la présente unité pour ces activités.	6,02	5,63	0,4107	0,4963	0,3820	1,5208	1,5208	1,5208

Numéro de l'unité	Texte de l'unité	Taux général	Taux particulier	Ratios d'expérience pour le premier niveau 2015	2016	2017	Ratios d'expérience pour le deuxième niveau 2014	2015	2016
	Cette unité ne vise pas : . l'enlèvement de matières ou d'objets recyclables sauf lorsqu'il est effectué par le système de conteneurs dits « Roll off » par les travailleurs d'un employeur dans le cadre de l'exécution par cet employeur de la récupération de matières ou d'objets recyclables. Cette unité vise alors la location des conteneurs afférents; . la démolition ou le dégarnissage visé par les unités 80080 à 80110; . la récupération avec le commerce de pièces ou d'accessoires de véhicules automobiles; . le commerce de vêtements; . la récupération pour la remise en état et la revente d'objets, tels que : . meubles; . électroménagers; . articles de sports.								
54320	Commerce de véhicules automobiles neufs ou d'occasion; commerce de caravanes ou de roulottes motorisées neuves ou d'occasion; location de véhicules automobiles; location de caravanes ou de roulottes motorisées; commerce ou location de remorques Cette unité vise : . le commerce d'automobiles, de camions, d'autobus ou d'autocars neufs ou d'occasion; . le commerce de caravanes ou de roulottes motorisées neuves ou d'occasion;	1,64	1,37	0,0923	0,1089	0,1235	0,3431	0,3431	0,3431

Numéro de l'unité	Texte de l'unité	Taux général	Taux particulier	Ratios d'expérience pour le premier niveau			Ratios d'expérience pour le deuxième niveau		
				2015	2016	2017	2014	2015	2016
	. la location d'automobiles, de camions, d'autobus ou d'autocars; . la location de caravanes ou de roulottes motorisées; . le commerce ou la location de remorques, telles que : . remorques à fond plat couvertes ou non; . remorques pour le transport d'automobiles; . remorques à benne basculante; . remorques-citernes; . fardiers; . remorques utilitaires. Cette unité vise également l'activité suivante lorsqu'elle est effectuée par les travailleurs d'un employeur dans le cadre de l'exécution par cet employeur d'activités visées par la présente unité : . le commerce de roulottes de tourisme, de tentes-remorques de camping, de roulottes de parcs, de chantier, à sellette ou de cellules habitables d'autocaravanes. Cette unité ne vise pas : . les activités visées par les unités 54340, 54350 et 54360. L'employeur qui effectue à la fois une activité visée par la présente unité et le lavage ou le nettoyage à la main de véhicules automobiles, de caravanes et de roulottes motorisées est classé dans la présente unité pour l'ensemble de ces activités. L'employeur qui effectue à la fois une activité visée par la présente unité et des activités visées par les unités 54340, 54350 ou 54360								

Numéro de l'unité	Texte de l'unité	Taux général	Taux particulier	Ratios d'expérience pour le premier niveau 2015	2016	2017	Ratios d'expérience pour le deuxième niveau 2014	2015	2016
	peut être classé dans la présente unité si au moins un de ses travailleurs effectue uniquement des tâches reliées aux activités visées par la présente unité.								
54330	Commerce avec installation ou réparation sur des véhicules automobiles de vitres, de pellicules teintées, de systèmes audio ou vidéo, de systèmes antivol, d'antidémarreurs, de régulateurs de vitesse, de démarreurs à distance, de toits ouvrants, de systèmes de climatisation ou de systèmes de repérage; exploitation d'un atelier d'application du traitement contre la rouille ou de scellant de peinture sur les véhicules automobiles; service de lavage ou de nettoyage à la main de véhicules automobiles Cette unité vise : . le commerce avec l'installation ou la réparation sur des véhicules automobiles de vitres, de pellicules teintées, de systèmes audio ou vidéo, de systèmes antivol, d'antidémarreurs, de régulateurs de vitesse, de démarreurs à distance, de toits ouvrants, de systèmes de climatisation ou de systèmes de repérage; . l'exploitation d'un atelier d'application de traitement contre la rouille ou de scellant de peinture sur les véhicules automobiles; . le service de lavage ou de nettoyage à la main de véhicules automobiles. Cette unité vise également : . l'exploitation d'un atelier de vidange d'huiles et de	3,32	3,00	0,1550	0,1608	0,1313	0,7182	0,7182	0,7182

Numéro de l'unité	Texte de l'unité	Taux général	Taux particulier	Ratios d'expérience pour le premier niveau			Ratios d'expérience pour le deuxième niveau		
				2015	2016	2017	2014	2015	2016
	lubrification de véhicules automobiles; . l'exploitation d'un atelier d'installation de bandes décoratives, de moulures ou de lettrage sur véhicules automobiles; . l'exploitation d'un atelier de réparation de carrosserie de véhicules automobiles où est utilisée uniquement la technique dite de « débosselage sans peinture »; . l'installation et la conversion d'odomètres; . les services d'inspection mécanique de véhicules. L'employeur qui effectue à la fois une activité visée par la présente unité et le rembourrage de sièges de véhicules automobiles est classé dans la présente unité pour ces activités. Cette unité ne vise pas : . le service mobile de lavage de véhicules automobiles.								
54340	Commerce de pièces ou d'accessoires de véhicules automobiles, de caravanes ou de roulottes motorisées Cette unité vise : . le commerce de pièces ou d'accessoires de véhicules automobiles, de caravanes ou de roulottes motorisées, tels que : . pièces de mécanique ou de carrosserie; . enjoliveurs de roues.	2,16	1,87	0,1638	0,1842	0,1518	0,5226	0,5226	0,5226

Numéro de l'unité	Texte de l'unité	Taux général	Taux particulier	Ratios d'expérience pour le premier niveau 2015	2016	2017	Ratios d'expérience pour le deuxième niveau 2014	2015	2016
	Cette unité vise également : . le commerce de pièces de matériel de transport; . le service de fourniture de pièces ou d'accessoires d'un employeur qui effectue le commerce de véhicules automobiles, de caravanes ou de roulottes motorisées neufs aux fins de la réalisation par cet employeur d'une activité visée par les unités 54350 ou 54360. Cette unité vise également les activités suivantes lorsqu'elles sont effectuées par les travailleurs d'un employeur dans le cadre de l'exécution par cet employeur d'activités visées par la présente unité : . le commerce de produits d'entretien pour véhicules automobiles, tels que : . cires; . savons; . additifs; . antigels; . huiles; . lubrifiants; . le commerce de pneus; . le commerce de peinture de véhicules automobiles. Cette unité ne vise pas : . la réparation ou l'installation des produits vendus.								

Numéro de l'unité	Texte de l'unité	Taux général	Taux particulier	Ratios d'expérience pour le premier niveau			Ratios d'expérience pour le deuxième niveau		
				2015	2016	2017	2014	2015	2016
54350	Commerce ou installation de pneus ou de chambres à air; exploitation d'un atelier de réparation de véhicules automobiles; service de dépannage ou de remorquage de véhicules automobiles; récupération avec le commerce de pièces et d'accessoires d'occasion de véhicules automobiles; exploitation d'un atelier d'installation de pièces du système d'échappement de véhicules automobiles; exploitation d'un atelier de réparation de suspension de véhicules automobiles Cette unité vise : . le commerce ou l'installation de pneus ou de chambres à air; . l'exploitation d'un atelier de réparation de véhicules automobiles; . le service de dépannage ou de remorquage de véhicules automobiles; . la récupération avec le commerce de pièces et d'accessoires d'occasion de véhicules automobiles; . l'exploitation d'un atelier d'installation de pièces du système d'échappement de véhicules automobiles; . l'exploitation d'un atelier de réparation de suspension de véhicules automobiles. Cette unité vise également : . le service de réparation, sur la route, de pneus de camions ou de remorques; . le service de réparation de pompes à injection; . le service de réglage du parallélisme ou de l'équilibrage des	3,97	3,64	0,2895	0,2842	0,2454	0,9311	0,9311	0,9311

Numéro de l'unité	Texte de l'unité	Taux général	Taux particulier	Ratios d'expérience pour le premier niveau			Ratios d'expérience pour le deuxième niveau		
				2015	2016	2017	2014	2015	2016
	roues; . le commerce, la réparation ou l'installation de pièces et d'équipements de remorques, tels que : . unités réfrigérantes; . attaches remorques; . élingues; . la réparation de pneus, de freins, de suspension ou d'autres pièces de remorques. Cette unité vise également les activités suivantes lorsqu'elles sont effectuées par les travailleurs d'un employeur dans le cadre de l'exécution par cet employeur d'activités visées par la présente unité : . l'exploitation d'un lave-auto automatique; . l'application de traitement contre la rouille ou de scellant de peinture sur les véhicules automobiles; . l'installation ou la réparation de systèmes de climatisation ou de toits ouvrants de véhicules automobiles. Cette unité ne vise pas : . la réparation de carrosserie de véhicules automobiles ou de remorques; . la vulcanisation de pneus; . le service mobile de lavage de véhicules automobiles. L'employeur qui, dans un même bâtiment, exploite à la fois un atelier de réparation de véhicules automobiles et effectue le commerce de détail de l'essence ou de diesel est classé dans la								

Numéro de l'unité	Texte de l'unité	Taux général	Taux particulier	Ratios d'expérience pour le premier niveau			Ratios d'expérience pour le deuxième niveau		
				2015	2016	2017	2014	2015	2016
	présente unité pour ces activités. L'employeur qui effectue, dans un même bâtiment, à la fois l'inspection mécanique et la réparation mécanique de véhicules automobiles est classé dans la présente unité pour ces activités.								
54360	Exploitation d'un atelier de réparation de carrosserie de véhicules automobiles ou de remorques Cette unité vise : . l'exploitation d'un atelier de réparation de carrosserie de véhicules automobiles ou de remorques. Cette unité vise également : . la peinture de carrosserie de véhicules automobiles. Cette unité vise également les activités suivantes lorsqu'elles sont effectuées par les travailleurs d'un employeur dans le cadre de l'exécution par cet employeur d'activités visées par la présente unité : . l'utilisation de la technique dite de « débosselage sans peinture »; . l'application de traitement contre la rouille ou de scellant de peinture. Un employeur qui effectue la réparation de carrosserie de véhicules automobiles ne peut être classé dans l'unité 54350 sauf si un de ses	3,87	3,54	0,2225	0,2318	0,2019	0,8761	0,8761	0,8761

Numéro de l'unité	Texte de l'unité	Taux général	Taux particulier	Ratios d'expérience pour le premier niveau 2015	2016	2017	Ratios d'expérience pour le deuxième niveau 2014	2015	2016
	travailleurs effectue uniquement des tâches reliées aux activités visées par cette unité. L'employeur qui effectue à la fois l'évaluation des dommages sur les véhicules et la réparation de carrosserie est classé dans la présente unité pour ces activités.								
54410	Commerce de gros de denrées alimentaires; commerce de gros de boissons, alcoolisées ou non; transport de lait cru Cette unité vise : . le commerce de gros de denrées alimentaires, telles que : . cafés; . céréales ou noix; . condiments ou sauces; . confiseries; . épices ou assaisonnements; . fruits ou légumes; . jus de fruits ou de légumes; . plats cuisinés; . produits laitiers; . œufs; . produits de boulangerie ou de pâtisserie; . soupes; . viandes, poissons ou fruits de mer; . le commerce de gros de boissons, alcoolisées ou non; . le transport de lait cru.	3,32	3,00	0,3009	0,3288	0,3051	0,8666	0,8666	0,8666

Numéro de l'unité	Texte de l'unité	Taux général	Taux particulier	Ratios d'expérience pour le premier niveau			Ratios d'expérience pour le deuxième niveau		
				2015	2016	2017	2014	2015	2016

	Cette unité vise également :
	
	. le commerce de détail ambulant de denrées alimentaires;
	. le commerce de gros de glace naturelle;
	. le commerce de gros de produits du tabac;
	. le commerce de gros d'eau.
	
	Cette unité vise également l'activité suivante lorsqu'elle est effectuée par les travailleurs d'un employeur dans le cadre de l'exécution par cet employeur d'activités visées par la présente unité :
	
	. le commerce de gros de produits non alimentaires, tels que :
	  . produits de soins ou d'hygiène corporelle;
	  . médicaments en vente libre;
	  . produits d'entretien ou de nettoyage;
	  . fournitures d'emballage;
	  . fournitures sanitaires.
	
	Par commerce de gros, on entend le commerce de biens pour la revente ou en vue d'un usage commercial, industriel, institutionnel ou professionnel.
	
	Par commerce de détail, on entend le commerce qui consiste à vendre principalement des biens à des consommateurs pour un usage personnel ou domestique.
	
	Cette unité ne vise pas :
	
	. l'embouteillage d'eau.								

Numéro de l'unité	Texte de l'unité	Taux général	Taux particulier	Ratios d'expérience pour le premier niveau 2015	2016	2017	Ratios d'expérience pour le deuxième niveau 2014	2015	2016
54420	Épicerie; boucherie; poissonnerie; commerce de détail de fruits ou de légumes Cette unité vise : . l'exploitation d'une épicerie ou d'un supermarché; . l'exploitation d'une boucherie; . l'exploitation d'une poissonnerie; . le commerce de détail de fruits ou de légumes. Cette unité vise également : . le commerce de détail de viandes froides, de pâtés de campagne, de cretons, de terrines ou d'autres produits de même nature; . le commerce de détail de plats cuisinés; . l'exploitation d'une banque alimentaire. Cette unité vise également les activités suivantes lorsqu'elles sont effectuées par les travailleurs d'un employeur dans le cadre de l'exploitation par cet employeur d'une épicerie, d'un supermarché, d'une boucherie, d'une poissonnerie ou d'un commerce de détail de fruits ou de légumes : . le développement et le tirage de films; . la fabrication de plats cuisinés; . la fabrication de produits de boulangerie ou de pâtisserie. Cette unité vise également l'activité suivante lorsqu'elle est effectuée par les travailleurs d'un employeur dans le cadre de l'exploitation	2,22	1,93	0,1977	0,2210	0,2010	0,5901	0,5901	0,5901

Numéro de l'unité	Texte de l'unité	Taux général	Taux particulier	Ratios d'expérience pour le premier niveau			Ratios d'expérience pour le deuxième niveau		
				2015	2016	2017	2014	2015	2016
	par cet employeur d'un commerce de détail de plats cuisinés ou d'un commerce de détail de viandes froides, de pâtés de campagne, de cretons, de terrines ou d'autres produits de même nature : . la cuisson de pâtes pour produits de pâtisserie ou de boulangerie. Par commerce de détail, on entend le commerce qui consiste à vendre principalement des biens à des consommateurs pour un usage personnel ou domestique. L'employeur qui effectue dans un même bâtiment le commerce de détail de viandes froides, de pâtés de campagne, de cretons, de terrines ou d'autres produits de même nature et le commerce de détail de fromages est classé dans la présente unité pour ces activités. L'employeur qui exploite un dépanneur et qui y effectue le commerce de détail de viandes fraîches est classé dans la présente unité pour ces activités.								
54430	Dépanneur; commerce de détail de boissons, alcoolisées ou non; commerce d'essence ou de diesel effectué à la pompe Cette unité vise : . l'exploitation d'un dépanneur; . le commerce de détail de boissons, alcoolisées ou non; . le commerce d'essence ou de diesel effectué à la pompe.	1,76	1,48	0,1475	0,1554	0,1531	0,4756	0,4756	0,4756

Numéro de l'unité	Texte de l'unité	Taux général	Taux particulier	Ratios d'expérience pour le premier niveau 2015	2016	2017	Ratios d'expérience pour le deuxième niveau 2014	2015	2016

	Cette unité vise également :
	
	. le commerce de détail d'eau;
	. le commerce de détail de produits du tabac;
	. le commerce de détail de cafés, de thés ou de tisanes;
	. le commerce de détail d'épices;
	. le commerce de détail de produits de pâtisserie;
	. le commerce de détail de produits de boulangerie;
	. le commerce de détail de confiseries;
	. le commerce de détail de noix;
	. le commerce de détail de fromages;
	. l'exploitation d'un lave-auto automatique.
	
	Cette unité vise également les activités suivantes lorsqu'elles sont effectuées par les travailleurs d'un employeur dans le cadre de l'exécution par cet employeur d'activités visées par la présente unité :
	
	. la cuisson de pâtes pour produits de pâtisserie ou de boulangerie;
	. la location de films ou de logiciels de jeux vidéo;
	. le commerce de détail de plats cuisinés;
	. le commerce de détail de produits pour véhicules automobiles, tels que :
	  . huiles;
	  . lave-glaces;
	  . produits d'entretien ou de nettoyage.
	
	Par commerce de détail, on entend le commerce qui consiste à vendre principalement des biens à des consommateurs pour un usage								

Numéro de l'unité	Texte de l'unité	Taux général	Taux particulier	Ratios d'expérience pour le premier niveau 2015	2016	2017	Ratios d'expérience pour le deuxième niveau 2014	2015	2016
	personnel ou domestique. Cette unité ne vise pas : . la torréfaction du café; . la fabrication de plats cuisinés à l'exception des sandwichs lorsqu'ils sont fabriqués dans le cadre de l'exécution par l'employeur d'activités visées par la présente unité; . les activités visées par les unités 68010 et 68020.								
54440	Commerce de produits de soins et d'hygiène corporelle; commerce de médicaments Cette unité vise : . le commerce de produits de soins et d'hygiène corporelle, à usage humain ou animal, tels que : . cosmétiques; . dentifrices; . lotions; . parfums; . produits capillaires; . savons; . le commerce de gros de médicaments sous ordonnance ou en vente libre, à usage humain ou animal, tels que : . analgésiques; . anesthésiques; . antibiotiques; . anti-inflammatoires; . antiseptiques;	0,95	0,69	0,0517	0,0571	0,0573	0,1728	0,1728	0,1728

Numéro de l'unité	Texte de l'unité	Taux général	Taux particulier	Ratios d'expérience pour le premier niveau 2015	2016	2017	Ratios d'expérience pour le deuxième niveau 2014	2015	2016
	. hormones; . l'exploitation d'une pharmacie. Cette unité vise également : . le commerce de produits nutraceutiques, tels que : . ampoules de radis noir; . capsules de yogourt probiotique; . capsules de lycopène; . le commerce de vitamines et de minéraux alimentaires; . le commerce de substances thérapeutiques, telles que : . remèdes homéopathiques; . produits de phytothérapie; . le commerce ou la location d'orthèses tels que : . béquilles; . collets cervicaux; . fauteuils roulants; . supports lombaires; . l'exploitation d'un comptoir postal; . le service de dépôt de linge; . le commerce de billets d'autobus ou d'autocars. Cette unité vise également l'activité suivante lorsqu'elle est effectuée par les travailleurs d'un employeur dans le cadre de l'exécution par cet employeur d'activités visées par la présente unité : . le commerce d'aliments fonctionnels, tels que : . boissons de soya; . margarines enrichies de phytostérols; . le commerce de chaussures;								

Numéro de l'unité	Texte de l'unité	Taux général	Taux particulier	Ratios d'expérience pour le premier niveau 2015	2016	2017	Ratios d'expérience pour le deuxième niveau 2014	2015	2016
	. la réparation d'orthèses. Par commerce de gros, on entend le commerce de biens pour la revente ou en vue d'un usage commercial, industriel, institutionnel ou professionnel. L'employeur qui exploite un comptoir postal ou un service de dépôt de linge ou qui effectue le commerce de billets d'autobus ou d'autocars et une autre activité est classé pour ces activités dans l'unité qui vise cette autre activité.								
55010	Transport aérien; services relatifs au transport aérien Cette unité vise : . le transport aérien de personnes ou de marchandises, tel que : . le transport aérien à horaire fixe ou non; . le transport aérien de lettres, de documents ou de colis; . le transport aérien de tourisme ou récréatif; . les ambulances aériennes; . les services relatifs au transport aérien, tels que : . l'exploitation d'un aéroport; . la location d'aéronefs; . le chargement et le déchargement d'aéronefs; . la vérification et l'entretien autre que mécanique d'aéronefs; . l'entretien mécanique et la remise à neuf d'aéronefs lorsque réalisés par un transporteur aérien;	2,34	2,05	0,2096	0,1828	0,1760	0,5924	0,5924	0,5924

Numéro de l'unité	Texte de l'unité	Taux général	Taux particulier	Ratios d'expérience pour le premier niveau 2015	2016	2017	Ratios d'expérience pour le deuxième niveau 2014	2015	2016
	. le service de transbordement de passagers; . l'avitaillement; . le service d'accueil et de transfert de bagages; . le service de contrôleurs aériens; . le dégivrage d'avions. Cette unité vise également : . l'épandage ou la dispersion de produits par voies aériennes; . la surveillance aérienne; . l'arpentage aérien; . la photographie et la cartographie aériennes; . la publicité aérienne; . la cueillette aérienne de données géophysiques; . les écoles de pilotage aérien; . les écoles de parachutisme. Cette unité vise également les activités suivantes lorsqu'elles sont effectuées par les travailleurs d'un employeur dans le cadre de l'exécution par cet employeur d'activités visées par la présente unité : . les services d'entreposage; . l'entretien des pistes.								
55020	Transport maritime et ferroviaire; services relatifs au transport maritime et ferroviaire Cette unité vise :	3,25	2,93	0,1783	0,2144	0,1779	0,5611	0,5611	0,5611

Numéro de l'unité	Texte de l'unité	Taux général	Taux particulier	Ratios d'expérience pour le premier niveau			Ratios d'expérience pour le deuxième niveau		
				2015	2016	2017	2014	2015	2016
	. le transport maritime de passagers ou de marchandises, tel que : . le transport maritime à horaire fixe ou non; . le transport maritime de tourisme ou récréatif; . les services relatifs au transport maritime, tels que : . le remorquage et l'amarrage de bateaux; . les services de remorquage de barges ou de plates-formes; . l'installation et l'entretien de bornes maritimes; . les services de pilotage maritime; . l'exploitation d'installations portuaires; . le transport ferroviaire de passagers ou de marchandises, tel que : . le transport ferroviaire à horaire fixe ou non; . le transport ferroviaire de tourisme ou récréatif; . les services relatifs au transport ferroviaire, tels que : . le débroussaillage et le déneigement de voies ferrées; . le nettoyage de wagons; . le chargement et le déchargement de wagons; . le service d'arrimage de marchandises relatif au transport ferroviaire; . l'exploitation d'une gare. Cette unité vise également : . les services de remorquage et de récupération de bois sur l'eau au moyen d'embarcations; . les services de location de bateaux avec équipage; . l'exploitation d'une écluse.								

Numéro de l'unité	Texte de l'unité	Taux général	Taux particulier	Ratios d'expérience pour le premier niveau 2015	2016	2017	Ratios d'expérience pour le deuxième niveau 2014	2015	2016
	Cette unité vise également l'activité suivante lorsqu'elle est effectuée par les travailleurs d'un employeur dans le cadre de l'exécution par cet employeur de l'activité de transport maritime ou de services relatifs à l'exploitation d'installations portuaires : . le chargement et le déchargement de bateaux ou de camions. Cette unité vise également les activités suivantes lorsqu'elles sont effectuées par les travailleurs d'un employeur dans le cadre de l'exécution par cet employeur d'activités visées par la présente unité : . les services d'entreposage; . l'entretien mécanique. Cette unité ne vise pas : . les services offerts dans une marina; . la construction et la réparation de voies ferrées; . les services touristiques de descente de rapides.								
55030	Chargement ou déchargement de bateaux Cette unité vise : . le chargement de bateaux; . le déchargement de bateaux. Cette unité vise également les activités suivantes lorsqu'elles sont effectuées par les travailleurs d'un employeur dans le cadre de	3,25	2,93	0,1830	0,2070	0,1718	0,6378	0,6378	0,6378

Numéro de l'unité	Texte de l'unité	Taux général	Taux particulier	Ratios d'expérience pour le premier niveau			Ratios d'expérience pour le deuxième niveau		
				2015	2016	2017	2014	2015	2016
	l'exécution par cet employeur d'activités visées par la présente unité : . le chargement et le déchargement de wagons ou de camions; . l'arrimage maritime.								
55040	Transport routier de passagers Cette unité vise : . le transport de passagers en autocar ou en autobus à horaire fixe ou non; . le transport scolaire; . le transport adapté; . le transport touristique ou récréatif en autocar ou en autobus; . le transport de passagers en taxi ou en limousine; . le transport en minibus. Cette unité vise également : . le transport par métro; . les services de navette; . les cours de conduite de véhicules automobiles, de motocyclettes ou d'engins lourds. Cette unité vise également les activités suivantes lorsqu'elles sont effectuées par les travailleurs d'un employeur dans le cadre de l'exécution par cet employeur d'activités visées par la présente	2,97	2,66	0,3065	0,3259	0,3143	0,9724	0,9724	0,9724

Numéro de l'unité	Texte de l'unité	Taux général	Taux particulier	Ratios d'expérience pour le premier niveau 2015	2016	2017	Ratios d'expérience pour le deuxième niveau 2014	2015	2016
	unité : . l'opération d'un centre téléphonique; . l'entretien mécanique; . l'exploitation d'un terminus d'autobus.								
55050	Transport routier de marchandises Cette unité vise le transport routier de marchandises effectué à l'aide de tout type de camions, à l'exception des camions à benne basculante. Cette unité vise également les activités suivantes lorsqu'elles sont effectuées par les travailleurs d'un employeur dans le cadre de l'exécution par cet employeur d'activités visées par la présente unité : . l'entretien mécanique; . les services d'entreposage. L'employeur qui effectue à la fois le service de courtage en transport et le transport de marchandises visé par la présente unité est classé dans la présente unité pour ces activités.	7,37	6,95	0,3645	0,3686	0,3615	1,5617	1,5617	1,5617
55060	Services de déménagement Cette unité vise : . le déménagement de biens usagés par camion.	14,64	14,03	0,8257	0,7027	0,6841	3,8447	3,8447	3,8447

Numéro de l'unité	Texte de l'unité	Taux général	Taux particulier	Ratios d'expérience pour le premier niveau 2015	2016	2017	Ratios d'expérience pour le deuxième niveau 2014	2015	2016
	Cette unité vise également : . le transport d'objets d'art par camion; . le déménagement de matériel institutionnel ou commercial usagé par camion; . le déplacement de mobilier institutionnel ou commercial y compris le démontage ou le remontage de ce mobilier; . la location de services de déménageurs ou de manutentionnaires dans le cadre d'activités visées par la présente unité. Cette unité vise également les activités suivantes lorsqu'elles sont effectuées par les travailleurs d'un employeur dans le cadre de l'exécution par cet employeur d'activités visées par la présente unité : . l'entretien mécanique; . les services d'entreposage; . l'emballage et le déballage.								
55070	Transport par camion à benne basculante; enlèvement de la neige Cette unité vise : . le transport par camion à benne basculante; . l'enlèvement de la neige au moyen d'un véhicule. Cette unité vise également : . l'épandage de fondants ou d'abrasifs;	5,09	4,73	0,2459	0,2290	0,2333	1,1809	1,1809	1,1809

Numéro de l'unité	Texte de l'unité	Taux général	Taux particulier	Ratios d'expérience pour le premier niveau 2015	2016	2017	Ratios d'expérience pour le deuxième niveau 2014	2015	2016
	. le transport par le système de conteneurs dit « Roll off », avec ou sans la location des conteneurs afférents. Cette unité vise également les activités suivantes lorsqu'elles sont effectuées par les travailleurs d'un employeur dans le cadre de l'exécution par cet employeur d'activités visées par la présente unité : . l'entretien mécanique; . les services d'entreposage. L'employeur classé dans la présente unité pour l'activité de transport par camion à benne basculante ne peut également être classé dans l'unité 13140 sauf lorsqu'au moins un de ses travailleurs effectue uniquement des tâches reliées aux activités visées par cette dernière unité.								
55080	Services d'entreposage; services d'emballage, d'empaquetage, de mise en boîtes, d'étiquetage et de changement d'étiquettes de produits Cette unité vise : . l'entreposage de marchandises diverses; . l'entreposage frigorifique; . les services d'emballage, d'empaquetage, de mise en boîtes, d'étiquetage et de changement d'étiquettes de produits.	3,20	2,88	0,2922	0,2926	0,2595	0,8490	0,8490	0,8490

Numéro de l'unité	Texte de l'unité	Taux général	Taux particulier	Ratios d'expérience pour le premier niveau 2015	2016	2017	Ratios d'expérience pour le deuxième niveau 2014	2015	2016
	Cette unité vise également : . les services d'archivage de documents; . les services mobiles de déchiquetage de documents confidentiels; . les services de prise d'inventaire. Cette unité vise également les activités suivantes lorsqu'elles ne sont pas effectuées par les travailleurs d'un employeur dans le cadre de l'exécution par cet employeur d'activités visées par une autre unité : . le chargement ou le déchargement de camions; . la manutention de bois dans une cour à bois. Cette unité vise également l'activité suivante lorsqu'elle est effectuée par les travailleurs d'un employeur dans le cadre de l'exécution par cet employeur d'activités visées par la présente unité : . les services logistiques, notamment la rupture de charge, le contrôle et la gestion des stocks. Cette unité ne vise pas : . la location d'espaces d'entreposage sans manutention.								
55090	Services de messagerie ou de livraison Cette unité vise : . les services de messagerie ou de livraison de lettres, de	4,47	4,13	0,4735	0,5023	0,3477	1,2618	1,2618	1,2618

Numéro de l'unité	Texte de l'unité	Taux général	Taux particulier	Ratios d'expérience pour le premier niveau 2015	2016	2017	Ratios d'expérience pour le deuxième niveau 2014	2015	2016
	documents, de petits colis ou d'objets de moins de 40 kilogrammes. Cette unité vise également les activités suivantes lorsqu'elles sont effectuées par les travailleurs d'un employeur dans le cadre de l'exécution par cet employeur d'activités visées par la présente unité : . le transport aérien de lettres, de documents ou de petits colis; . le transport de lettres, de documents ou de petits colis entre des entrepôts, des centres de tri ou de distribution; . l'entretien mécanique; . les services d'entreposage.								
57010	Réseau ou station de télévision; production de films, de films publicitaires, de vidéoclips ou d'émissions de télévision; production de spectacles de musique, de chant, de théâtre, de danse ou de spectacles de même nature; salle de cinéma; ciné-parc; salle de spectacles; organisation d'événements périodiques de nature culturelle, sportive ou commerciale; musée; site historique Cette unité vise : . l'exploitation d'un réseau ou d'une station de télévision; . la production de films, de films publicitaires, de vidéoclips ou d'émissions de télévision; . la production de spectacles de musique, de chant, de théâtre, de danse ou de spectacles de même nature; . l'exploitation d'une salle de cinéma ou d'un ciné-parc;	1,53	1,26	0,0808	0,0891	0,0812	0,3092	0,3092	0,3092

Numéro de l'unité	Texte de l'unité	Taux général	Taux particulier	Ratios d'expérience pour le premier niveau			Ratios d'expérience pour le deuxième niveau		
				2015	2016	2017	2014	2015	2016
	. l'exploitation d'une salle de spectacles; . l'organisation d'événements périodiques de nature culturelle, sportive ou commerciale tels que festival, marathon, salon du livre ou foire commerciale; . l'exploitation d'un musée; . l'exploitation d'un site historique. Cette unité vise également : . l'enregistrement audiovisuel d'événements tels que conférence, mariage, spectacle ou discours; . l'exploitation d'une discomobile; . l'exploitation d'un centre d'exposition. Cette unité vise également les activités suivantes lorsqu'elles sont effectuées par les travailleurs d'un employeur dans le cadre de l'exécution par cet employeur d'activités visées par la présente unité : . le commerce d'articles de souvenirs; . le service de restauration; . le service d'information touristique. Cette unité ne vise pas : . l'exploitation d'un aréna qui sert également de salle de spectacles.								
57020	Centre récréatif; salle de quilles; salle de billard; centre de conditionnement physique; centre de sports de raquette; parc	1,61	1,34	0,1020	0,1144	0,1127	0,3856	0,3856	0,3856

Numéro de l'unité	Texte de l'unité	Taux général	Taux particulier	Ratios d'expérience pour le premier niveau 2015	2016	2017	Ratios d'expérience pour le deuxième niveau 2014	2015	2016
	d'attractions fixe; parc aquatique Cette unité vise : . l'exploitation d'un centre récréatif; . l'exploitation d'une salle de quilles; . l'exploitation d'une salle de billard; . l'exploitation d'un centre de conditionnement physique; . l'exploitation d'un centre de sports de raquette tels que tennis, squash, raquetball; . l'exploitation d'un parc d'attractions fixe; . l'exploitation d'un parc aquatique. Cette unité vise également : . l'exploitation d'une piste de course pour chevaux ou pour véhicules; . l'exploitation d'un mini-golf; . l'exploitation d'un centre de curling; . l'exploitation d'un terrain d'exercice pour le golf; . l'exploitation d'un club de tir au fusil ou à l'arc; . l'exploitation d'un centre d'amusement tel que salle de jeux électroniques ou d'un site de jeux de combats; . l'exploitation d'une marina; . l'exploitation d'un club nautique; . l'exploitation d'un camp de jour; . l'exploitation d'un club de sport professionnel ou amateur; . l'exploitation d'un jardin zoologique ou d'un aquarium; . l'exploitation d'un casino; . l'exploitation d'un bingo;								

Numéro de l'unité	Texte de l'unité	Taux général	Taux particulier	Ratios d'expérience pour le premier niveau			Ratios d'expérience pour le deuxième niveau		
				2015	2016	2017	2014	2015	2016
	. l'exploitation d'un stade; . l'exploitation d'un aréna; . le service d'enseignement de la danse ou des arts du cirque; . le service d'enseignement de sports ou de loisirs à caractère sportif tels que : . le golf; . le hockey; . le karaté; . la plongée sous-marine; . le taï chi; . le tennis; . le yoga; . les organismes dont les activités consistent à organiser des activités sociales, sportives ou de loisirs tels que : . les clubs de l'âge d'or; . les clubs sociaux; . les scouts; . les associations ou les fédérations de sports ou de loisirs lorsque ces organismes organisent des activités sportives ou de loisirs, affectent des officiels ou des entraîneurs à de telles activités ou offrent de la formation pratique. Cette unité vise également les activités suivantes lorsqu'elles sont effectuées par les travailleurs d'un employeur dans le cadre de l'exécution par cet employeur d'activités visées par la présente unité : . le service de restauration ou de bar; . les services d'alphabétisation; . les services d'aide aux devoirs;								

Numéro de l'unité	Texte de l'unité	Taux général	Taux particulier	Ratios d'expérience pour le premier niveau 2015	2016	2017	Ratios d'expérience pour le deuxième niveau 2014	2015	2016
	. l'organisation d'événements périodiques de nature culturelle, sportive ou commerciale tels que festival, marathon, salon du livre ou foire commerciale; . la vente, la location, l'entretien ou la réparation d'équipements de sports; . la location de salles; . le service d'information touristique; . le service de massothérapie. L'employeur qui offre à la fois des services d'enseignement visés par la présente unité et : . des services d'enseignement des langues; ou . des services d'enseignement des arts ou de loisirs autres qu'à caractère sportif est classé dans la présente unité pour ces activités. L'employeur qui effectue à la fois une activité visée par la présente unité et la promotion d'activités sociales, de sports ou de loisirs est classé dans la présente unité pour ces activités. Cette unité ne vise pas : . les services d'hébergement.								
57030	Club de golf Cette unité vise :	2,14	1,86	0,1894	0,1866	0,1822	0,5935	0,5935	0,5935

Numéro de l'unité	Texte de l'unité	Taux général	Taux particulier	Ratios d'expérience pour le premier niveau 2015	2016	2017	Ratios d'expérience pour le deuxième niveau 2014	2015	2016
	. l'exploitation d'un club de golf. Cette unité vise également : . l'exploitation d'un jardin botanique. Cette unité vise également les activités suivantes lorsqu'elles sont effectuées par les travailleurs d'un employeur dans le cadre de l'exécution par cet employeur d'activités visées par la présente unité : . l'exploitation d'un terrain d'exercice pour le golf; . le service de restauration ou de bar; . le service d'enseignement; . la vente, la location, l'entretien ou la réparation d'équipements de sports; . la location de salles. Cette unité ne vise pas : . les services d'hébergement.								
57040	Centre de ski alpin ou de ski de fond Cette unité vise : . l'exploitation d'un centre de ski alpin; . l'exploitation d'un centre de ski de fond.	4,17	3,83	0,3888	0,5745	0,3415	1,2128	1,2128	1,2128

Numéro de l'unité	Texte de l'unité	Taux général	Taux particulier	Ratios d'expérience pour le premier niveau 2015	2016	2017	Ratios d'expérience pour le deuxième niveau 2014	2015	2016
	Cette unité vise également : . l'exploitation d'un club de motoneigistes; . l'exploitation d'un club de VTT; . l'exploitation de glissades sur neige; . l'exploitation d'un cirque ambulant avec chapiteau; . l'exploitation d'un parc d'attractions ambulant. Cette unité vise également les activités suivantes lorsqu'elles sont effectuées par les travailleurs d'un employeur dans le cadre de l'exécution par cet employeur d'activités visées par la présente unité : . le service de restauration ou de bar; . le service d'enseignement; . la vente, la location, l'entretien ou la réparation d'équipements de sports; . la location de salles. Cette unité ne vise pas : . les services d'hébergement.								
58010	Services relatifs à l'environnement Cette unité vise : . l'exploitation d'un site d'enfouissement sanitaire; . l'exploitation d'un incinérateur à déchets; . le service de pompage effectué au moyen d'un camion	4,88	4,52	0,2776	0,2402	0,2174	1,0843	1,0843	1,0843

Numéro de l'unité	Texte de l'unité	Taux général	Taux particulier	Ratios d'expérience pour le premier niveau 2015	2016	2017	Ratios d'expérience pour le deuxième niveau 2014	2015	2016
	vacuum tel que la vidange de fosses septiques, de puisards ou de réservoirs; . le service de nettoyage de réseaux d'égout; . le service de nettoyage de surfaces contaminées par des matières dangereuses; . la récupération, le traitement ou l'élimination de matières dangereuses ou de rebuts liquides ou semi-liquides tels que graisses, savons, cires, colorants, acides, cyanures, huiles ou boues industrielles; . le service de nettoyage effectué en espaces clos au sens du Règlement sur la santé et la sécurité du travail édicté par le décret 885-2001 (2001, G.O. 2, 5020); . le service de décontamination des sols; . le service de location avec entretien de toilettes chimiques portatives. Par matière dangereuse, on entend toute matière qui, en raison de ses propriétés, présente un danger pour la santé ou l'environnement et qui est explosive, gazeuse, inflammable, toxique, radioactive, corrosive, comburante ou lixiviable. Cette unité vise également : . l'exploitation d'un dépotoir à neige.								
58020	Services d'enlèvement des ordures; services d'enlèvement des objets et des matières recyclables; service de ramonage de cheminées Cette unité vise :	8,86	8,40	0,6255	0,7554	0,4780	2,3599	2,3599	2,3599

Numéro de l'unité	Texte de l'unité	Taux général	Taux particulier	Ratios d'expérience pour le premier niveau 2015	2016	2017	Ratios d'expérience pour le deuxième niveau 2014	2015	2016
	. le service d'enlèvement des ordures; . le service d'enlèvement de matières recyclables telles que papier, plastique, verre, carton, vêtements, textile ou métal; . le service d'enlèvement de matières compostables telles que gazon ou feuilles mortes; . le service d'enlèvement de pneus hors d'usage; . le service d'enlèvement de matières grasses ou de viandes impropres à la consommation humaine telles que carcasses d'animaux, os, moelle ou graisse; . le service de ramonage de cheminées. Cette unité vise également : . la location des services de personnel réalisée dans le cadre d'activités visées par la présente unité. Cette unité vise également l'activité suivante lorsqu'elle est effectuée par les travailleurs d'un employeur dans le cadre de l'exécution par cet employeur d'activités visées par la présente unité : . la location des conteneurs utilisés pour l'enlèvement des objets et des matières recyclables ou des ordures.								
58030	Services provinciaux de détention Cette unité vise : . les activités réalisées par les établissements provinciaux de détention.	2,43	2,13	0,1624	0,2337	0,1958	0,7485	0,7485	0,7485

Numéro de l'unité	Texte de l'unité	Taux général	Taux particulier	Ratios d'expérience pour le premier niveau 2015	2016	2017	Ratios d'expérience pour le deuxième niveau 2014	2015	2016
58040	Services de l'Administration provinciale non autrement spécifiés dans les autres unités Cette unité vise : . les activités réalisées par les services de l'Administration provinciale tels que les ministères, les organismes ou la Sûreté du Québec. Cette unité vise également : . les activités réalisées par une communauté métropolitaine ou une municipalité régionale de comté lorsque l'employeur exerce uniquement des activités de nature administrative; . les activités réalisées par les personnes visées par le paragraphe 3° de l'article 11 de la loi. Cette unité ne vise pas : . les activités visées par une autre unité lorsqu'elles sont réalisées par les services de l'Administration provinciale.	0,56	0,31	0,0235	0,0262	0,0233	0,0725	0,0725	0,0725
58050	Programmes d'aide à la création d'emplois Cette unité vise : . les activités réalisées par les personnes qui effectuent un travail dans le cadre d'une entente conclue conformément à l'article 16 de la loi; . les activités réalisées par les personnes visées par le	0,91	0,65	0,0423	0,0380	0,0439	0,1492	0,1492	0,1492

Numéro de l'unité	Texte de l'unité	Taux général	Taux particulier	Ratios d'expérience pour le premier niveau 2015	2016	2017	Ratios d'expérience pour le deuxième niveau 2014	2015	2016
	paragraphe 4° de l'article 11 de la loi.								
58060	Ministère des Transports du Québec Cette unité vise : . les activités réalisées par le ministère des Transports du Québec.	1,20	0,94	0,0977	0,0827	0,0908	0,2405	0,2405	0,2405
58070	Services de l'administration municipale ou d'une bande indienne Cette unité vise : . les activités réalisées par les municipalités; . les activités réalisées par les régies intermunicipales; . les activités réalisées par les bandes indiennes. Cette unité vise également : . les activités réalisées par une communauté métropolitaine ou une municipalité régionale de comté lorsque l'employeur réalise à la fois des activités de nature administrative et d'autres activités telles que l'exploitation d'un site d'enfouissement sanitaire, l'opération d'un service de police, l'opération d'un service de protection contre les incendies ou l'exploitation d'une usine de traitement des eaux usées; . l'exploitation d'une usine de filtration d'eau ou de traitement des eaux usées.	1,92	1,63	0,1654	0,1573	0,1468	0,4476	0,4476	0,4476

Numéro de l'unité	Texte de l'unité	Taux général	Taux particulier	Ratios d'expérience pour le premier niveau			Ratios d'expérience pour le deuxième niveau		
				2015	2016	2017	2014	2015	2016
	Cette unité ne vise pas : . les travaux de construction réalisés dans le cadre de la construction d'un bâtiment; . les autres travaux de construction lorsqu'ils ne sont pas réalisés sur les biens immobiliers d'un employeur visé par la présente unité; . les activités visées par les unités 11110, 14010 ou 14020; . la plongée sous-marine, incluant l'inspection sous-marine de câbles, de quais, l'installation de câbles sous-marins, le nettoyage de prises d'eau, la récupération de bois sous l'eau, les travaux de construction sous-marins et autres activités de services exercées sous l'eau.								
58080	Fonds de soutien à la réinsertion sociale Cette unité vise : . les activités réalisées par un fonds de soutien à la réinsertion sociale constitué en vertu de l'article 74 de la Loi sur le système correctionnel du Québec (chapitre S-40.1).	3,31	2,99	0,2097	0,2436	0,1890	0,9587	0,9587	0,9587
58090	Production d'électricité; réseau de transport ou de distribution d'énergie Cette unité vise : . la production d'électricité; . l'exploitation d'un réseau de transport ou de distribution d'énergie telle qu'électricité ou gaz naturel.	0,71	0,46	0,0435	0,0432	0,0339	0,0970	0,0970	0,0970

Numéro de l'unité	Texte de l'unité	Taux général	Taux particulier	Ratios d'expérience pour le premier niveau			Ratios d'expérience pour le deuxième niveau		
				2015	2016	2017	2014	2015	2016
	Cette unité vise également . la production et la distribution de vapeur; . l'exploitation d'un réseau d'aqueduc. Cette unité vise également les activités suivantes lorsqu'elles sont effectuées par les travailleurs d'un employeur dans le cadre de l'exécution par cet employeur d'activités visées par la présente unité : . le raccordement des clients au réseau de distribution d'énergie; . l'entretien et la réparation du réseau de transport ou de distribution d'énergie; . le commerce ou la location d'équipements de chauffage. Cette unité ne vise pas : . l'exploitation d'une usine de filtration d'eau.								
59010	Salon de coiffure; salon d'esthétique; clinique d'épilation; exploitation d'un salon funéraire; exploitation d'un crématorium; exploitation d'un columbarium Cette unité vise : . l'exploitation d'un salon de coiffure; . l'exploitation d'un salon d'esthétique; . l'exploitation d'une clinique d'épilation; . l'exploitation d'un salon funéraire;	1,68	1,40	0,0727	0,0865	0,0679	0,4199	0,4199	0,4199

Numéro de l'unité	Texte de l'unité	Taux général	Taux particulier	Ratios d'expérience pour le premier niveau			Ratios d'expérience pour le deuxième niveau		
				2015	2016	2017	2014	2015	2016
	. l'exploitation d'un crématorium; . l'exploitation d'un columbarium. Cette unité vise également : . les services de thanatologie; . l'exploitation d'un centre de relaxation offrant un ou plusieurs services tels que massothérapie, thalassothérapie, spa ou sauna et n'offrant pas l'hébergement; . l'exploitation d'un salon de bronzage; . le service de tatouage. Cette unité vise également l'activité suivante lorsqu'elle est effectuée par les travailleurs d'un employeur dans le cadre de l'exploitation d'un salon funéraire : . le commerce de monuments funéraires, d'urnes ou de cercueils.								
59020	Centre hospitalier de soins généraux et spécialisés; centre hospitalier de soins psychiatriques; centre local de services communautaires; centre de réadaptation pour personnes ayant des déficiences physiques Cette unité vise : . l'exploitation d'un centre hospitalier de soins généraux et spécialisés; . l'exploitation d'un centre hospitalier de soins psychiatriques;	1,19	0,92	0,1061	0,1178	0,1041	0,2886	0,2886	0,2886

Numéro de l'unité	Texte de l'unité	Taux général	Taux particulier	Ratios d'expérience pour le premier niveau 2015	2016	2017	Ratios d'expérience pour le deuxième niveau 2014	2015	2016
	. l'exploitation d'un centre local de services communautaires; . l'exploitation d'un centre de réadaptation pour personnes ayant des déficiences physiques. Cette unité vise également : . les services de soins infirmiers; . la location de services de personnel infirmier; . les services de premiers répondants en intervention préhospitalière; . l'exploitation d'une maison de naissances; . l'exploitation d'une clinique médicale lorsque l'employeur peut héberger sa clientèle. Cette unité vise également les services de conseils téléphoniques de nature médicale lorsqu'ils sont effectués par les travailleurs d'un employeur dans le cadre de l'exécution par cet employeur d'activités visées par la présente unité. Cette unité ne vise pas : . l'exploitation d'un centre de soins palliatifs. L'employeur qui effectue à la fois une activité visée par la présente unité et qui exploite une clinique ou pratique la médecine, activités visées par l'unité 59070, est classé dans la présente unité pour ces activités. L'employeur qui exploite dans une même installation à la fois un centre hospitalier de soins généraux et spécialisés et des lits en vertu								

Numéro de l'unité	Texte de l'unité	Taux général	Taux particulier	Ratios d'expérience pour le premier niveau			Ratios d'expérience pour le deuxième niveau		
				2015	2016	2017	2014	2015	2016
	d'un permis de centre d'hébergement et de soins de longue durée est classé dans la présente unité pour ces activités. L'employeur qui exploite à la fois un centre hospitalier de soins psychiatriques et des lits en vertu d'un permis de centre d'hébergement et de soins de longue durée est classé dans la présente unité pour ces activités.								
59030	Centre d'hébergement et de soins de longue durée Cette unité vise : . l'exploitation d'un centre d'hébergement et de soins de longue durée. Cette unité vise également : . l'exploitation d'un centre de soins palliatifs; . l'exploitation d'un centre de convalescence.	2,44	2,15	0,2538	0,3020	0,2646	0,7236	0,7236	0,7236
59040	Résidence pour personnes âgées offrant de l'aide personnelle; services d'aide personnelle; location de services de préposés aux bénéficiaires Cette unité vise : . l'exploitation d'une résidence pour personnes âgées offrant de l'aide personnelle telle que : . l'aide à l'alimentation; . l'aide au déplacement;	5,24	4,87	0,4144	0,4862	0,4385	1,6814	1,6814	1,6814

Numéro de l'unité	Texte de l'unité	Taux général	Taux particulier	Ratios d'expérience pour le premier niveau 2015	2016	2017	Ratios d'expérience pour le deuxième niveau 2014	2015	2016
	. l'aide à l'habillement; . l'aide à l'hygiène; . les services d'aide personnelle; . la location de services de préposés aux bénéficiaires. Cette unité vise également : . l'exploitation d'une ressource intermédiaire pour les personnes âgées, quelle que soit la condition mentale ou physique de ces personnes; . l'exploitation d'une ressource intermédiaire pour les personnes ayant des déficiences physiques, quelle que soit la condition mentale de ces personnes; . l'exploitation d'une maison d'hébergement pour les personnes ayant des déficiences physiques. Cette unité vise également les services suivants lorsqu'ils sont fournis à un bénéficiaire par un employeur qui lui offre également, à domicile, des services d'aide personnelle : . l'accompagnement à l'occasion de déplacements; . les courses dans les épiceries ou les autres magasins; . la préparation de repas; . les visites d'amitié. L'employeur qui effectue, dans un même bâtiment, à la fois une activité visée par la présente unité et une ou plusieurs des activités suivantes est classé dans la présente unité pour ces activités : . l'hébergement de personnes bénéficiant de soins palliatifs;								

Numéro de l'unité	Texte de l'unité	Taux général	Taux particulier	Ratios d'expérience pour le premier niveau 2015	2016	2017	Ratios d'expérience pour le deuxième niveau 2014	2015	2016
	. l'hébergement de personnes en convalescence; . l'hébergement de personnes ayant des problèmes de santé mentale; . l'hébergement de personnes présentant une déficience intellectuelle ou un trouble envahissant du développement; . l'hébergement de personnes âgées sans service d'aide personnelle; . l'exploitation de lits en vertu d'un permis de centre d'hébergement et de soins de longue durée.								
59050	Maison d'hébergement pour les personnes en difficulté; centre de réadaptation pour les jeunes en difficulté d'adaptation; centre de réadaptation pour les mères en difficulté d'adaptation Cette unité vise : . l'exploitation d'une maison d'hébergement pour les personnes en difficulté telles que : . . les jeunes en difficulté d'adaptation; . . les joueurs compulsifs; . . les mères en difficulté d'adaptation; . . les personnes ayant des problèmes de santé mentale; . . les personnes alcooliques ou les autres personnes toxicomanes; . . les sans-abri; . . les victimes de violence; . l'exploitation d'un centre de réadaptation pour les jeunes en difficulté d'adaptation; . l'exploitation d'un centre de réadaptation pour les mères en difficulté d'adaptation.	2,24	1,95	0,1766	0,1698	0,1506	0,5645	0,5645	0,5645

Numéro de l'unité	Texte de l'unité	Taux général	Taux particulier	Ratios d'expérience pour le premier niveau 2015	2016	2017	Ratios d'expérience pour le deuxième niveau 2014	2015	2016
	Cette unité vise également : . l'exploitation d'une ressource intermédiaire pour les personnes ayant des problèmes de santé mentale ou pour les personnes présentant une déficience intellectuelle ou un trouble envahissant du développement; . l'exploitation d'une ressource intermédiaire pour les jeunes en difficulté; . l'exploitation d'une ressource intermédiaire pour les personnes alcooliques et les autres personnes toxicomanes; . l'exploitation d'un centre de transition pour les ex-détenus. L'employeur qui effectue dans un même bâtiment à la fois l'hébergement pour les personnes en difficulté et une activité visée par l'unité 59110 est classé dans la présente unité pour ces activités.								
59060	Service d'ambulance Cette unité vise : . l'exploitation d'un service d'ambulance. Cette unité ne vise pas les activités de réception et de répartition des appels.	4,90	4,54	0,4105	0,3795	0,3815	1,0767	1,0767	1,0767
59070	Pratique de la médecine; services de consultation dans les domaines de la santé ou des services sociaux; services de traitements physiques; services d'optométrie; services d'un opticien d'ordonnances	0,80	0,54	0,0350	0,0373	0,0321	0,1348	0,1348	0,1348

Numéro de l'unité	Texte de l'unité	Taux général	Taux particulier	Ratios d'expérience pour le premier niveau 2015	2016	2017	Ratios d'expérience pour le deuxième niveau 2014	2015	2016
	Cette unité vise : . la pratique de la médecine par des professionnels tels que : . les dermatologues; . les gynécologues; . les omnipraticiens; . les ophtalmologistes; . les orthopédistes; . les pédiatres; . les psychiatres; . les services de consultation dans les domaines de la santé ou des services sociaux par des professionnels tels que : . les homéopathes; . les nutritionnistes; . les psychologues; . les travailleurs sociaux; . les services de traitements physiques par des professionnels tels que : . les acupuncteurs; . les chiropraticiens; . les ostéopraticiens; . les physiothérapeutes; . les services d'optométrie; . les services d'un opticien d'ordonnances. Cette unité vise également : . la fabrication de verres correcteurs ou de verres de contact; . les services d'un audioprothésiste; . les services d'une sage-femme;								

Numéro de l'unité	Texte de l'unité	Taux général	Taux particulier	Ratios d'expérience pour le premier niveau 2015	2016	2017	Ratios d'expérience pour le deuxième niveau 2014	2015	2016
	. les services de collecte de sang; . les services de prélèvements biologiques; . les services d'analyse de prélèvements biologiques; . les services d'orientation professionnelle; . la formation en secourisme; . l'exploitation d'un stand de secourisme; . l'exploitation d'une clinique offrant les services de professionnels visés par la présente unité; . l'exploitation d'un centre de protection de l'enfance et de la jeunesse; . les organismes de justice alternative; . l'exploitation d'un groupe de médecine familiale; . l'exploitation d'un laboratoire de radiologie. L'employeur qui effectue à la fois la formation en secourisme et le commerce de trousses de premiers soins est classé dans la présente unité pour ces activités.								
59080	Pratique de la médecine dentaire; pratique de la médecine vétérinaire Cette unité vise : . la pratique de la médecine dentaire par des professionnels tels que : . les chirurgiens dentistes; . les dentistes; . les orthodontistes; . les parodontistes; . la pratique de la médecine vétérinaire.	1,60	1,32	0,0620	0,0623	0,0580	0,3282	0,3282	0,3282

Numéro de l'unité	Texte de l'unité	Taux général	Taux particulier	Ratios d'expérience pour le premier niveau 2015	2016	2017	Ratios d'expérience pour le deuxième niveau 2014	2015	2016
	Cette unité vise également : . l'exploitation d'une clinique offrant les services de professionnels visés par la présente unité; . les services d'insémination artificielle d'animaux; . la fabrication de prothèses dentaires; . la fabrication d'appareils orthodontiques; . la fabrication de prothèses oculaires. Cette unité vise également les activités suivantes lorsqu'elles sont effectuées par les travailleurs d'un employeur dans le cadre de l'exécution par cet employeur d'activités visées par la présente unité : . les services de toilettage d'animaux domestiques; . les services de pension pour animaux; . le commerce de nourriture pour animaux. Cette unité ne vise pas : . l'élevage d'animaux.								
59090	Centre de la petite enfance; garderie; jardin d'enfants Cette unité vise : . l'exploitation d'un centre de la petite enfance; . l'exploitation d'une garderie; . l'exploitation d'un jardin d'enfants.	3,17	2,86	0,2475	0,2655	0,2703	0,9298	0,9298	0,9298

Numéro de l'unité	Texte de l'unité	Taux général	Taux particulier	Ratios d'expérience pour le premier niveau 2015	2016	2017	Ratios d'expérience pour le deuxième niveau 2014	2015	2016
	Cette unité vise également : . l'exploitation d'une halte-garderie; . l'exploitation d'un service de garde en milieu familial; . la supervision de services de garde en milieu familial; . les services d'enseignement de la maternelle. Cette unité ne vise pas : . le transport scolaire.								
59100	Entreprise d'économie sociale en aide domestique Cette unité vise : . les activités effectuées par une entreprise d'économie sociale en aide domestique dans le cadre ou non du programme d'exonération financière pour les services d'aide domestique.	4,29	3,95	0,4964	0,5852	0,5055	1,3501	1,3501	1,3501
59110	Centre d'aide pour les personnes en difficulté; centre d'aide à l'emploi; centre d'aide pour les familles; centre d'aide aux consommateurs Cette unité vise : . l'exploitation d'un centre d'aide pour les personnes en difficulté telles que : . les aînés; . les handicapés;	1,18	0,92	0,0611	0,0565	0,0557	0,2772	0,2772	0,2772

Numéro de l'unité	Texte de l'unité	Taux général	Taux particulier	Ratios d'expérience pour le premier niveau			Ratios d'expérience pour le deuxième niveau		
				2015	2016	2017	2014	2015	2016
	. les immigrants; . les toxicomanes; . les victimes de violence; . l'exploitation d'un centre d'aide à l'emploi offrant des services tels que : . l'aide à la recherche d'emploi; . la formation préparatoire à l'emploi; . la supervision de stages en entreprise; . l'exploitation d'un centre d'aide pour les familles; . l'exploitation d'un centre d'aide aux consommateurs. Cette unité vise également : . les services d'accompagnement de personnes vivant des situations telles que : . l'adoption; . le décès; . les difficultés financières; . le divorce; . la grossesse ou l'allaitement; . la maladie; . l'exploitation d'une maison de jeunes; . l'exploitation d'une cuisine collective; . les organismes offrant des services de soutien à la vie quotidienne tels que : . l'accompagnement à l'occasion de déplacements; . les courses dans les épiceries ou les autres magasins; . les visites d'amitié; . les organismes de recrutement, de formation ou de recommandation de bénévoles;								

Numéro de l'unité	Texte de l'unité	Taux général	Taux particulier	Ratios d'expérience pour le premier niveau 2015	2016	2017	Ratios d'expérience pour le deuxième niveau 2014	2015	2016
	. les organismes de mentorat destiné à soutenir la jeunesse; . les services de travailleurs de rue; . la gestion d'une fondation; . la recherche de personnes disparues sauf lorsqu'elle s'effectue en hauteur, dans des lieux difficiles d'accès ou en plongée sous-marine; . les organismes d'aide internationale ou humanitaire. Cette unité vise également les activités suivantes lorsqu'elles sont effectuées par les travailleurs d'un employeur dans le cadre de l'exécution par cet employeur d'activités visées par la présente unité : . les services d'alphabétisation; . les services d'enseignement des langues; . les services d'aide aux devoirs; . l'exploitation d'une popote roulante; . l'exploitation d'une soupe populaire; . l'exploitation d'une banque alimentaire; . l'exploitation d'un service d'aide téléphonique; . l'exploitation d'un bureau d'immatriculation; . l'exploitation d'un comptoir vestimentaire ou d'articles d'occasion; . l'organisation d'événements périodiques de nature culturelle, sportive ou commerciale; . le commerce de fleurs; . les activités visées par l'unité 54060; . les activités de promotion, de prévention ou de défense visées par l'unité 67100.								

Numéro de l'unité	Texte de l'unité	Taux général	Taux particulier	Ratios d'expérience pour le premier niveau 2015	2016	2017	Ratios d'expérience pour le deuxième niveau 2014	2015	2016
	Cette unité ne vise pas : . les services de déménagement; . les activités visées par l'unité 77020; . les activités de restauration; . les activités visées par les unités 80030 à 80250; . les activités visées par les unités 14010 à 14030; . le transport adapté. L'employeur qui gère une fondation et qui effectue également une activité visée par une autre unité ne peut être classé dans la présente unité sauf si au moins un de ses travailleurs effectue uniquement des tâches reliées aux activités visées par la présente unité. L'employeur qui effectue à la fois une activité visée par la présente unité et le service de consultation par des professionnels dans le domaine des services sociaux est classé dans la présente unité pour ces activités.								
59120	Entreprise adaptée; entreprise d'insertion Cette unité vise : . l'exploitation d'une « entreprise adaptée »; . l'exploitation d'une entreprise d'insertion employant des travailleurs en difficulté d'intégration au marché du travail en vertu d'un contrat à durée déterminée.	3,76	3,43	0,4182	0,4616	0,4708	1,0285	1,0285	1,0285

Numéro de l'unité	Texte de l'unité	Taux général	Taux particulier	Ratios d'expérience pour le premier niveau 2015	2016	2017	Ratios d'expérience pour le deuxième niveau 2014	2015	2016
	Cette unité vise également : . les activités réalisées par les personnes qui effectuent un travail dans le cadre d'une entente conclue conformément à l'article 16 de la loi entre la Société de l'assurance automobile du Québec et la Commission; . les activités réalisées par les personnes visées par les paragraphes 1° et 2° de l'article 11 de la loi; . l'exploitation d'un « centre de formation en entreprise et récupération »; . l'exploitation d'un atelier de travail occupationnel. Cette unité vise également les activités suivantes lorsqu'elles sont effectuées par les travailleurs d'un employeur dans le cadre de l'exécution par cet employeur d'activités visées par la présente unité : . l'aide à la recherche d'emploi; . la formation préparatoire à l'emploi.								
59130	Hébergement réalisé par un centre de réadaptation pour les personnes alcooliques et les autres personnes toxicomanes; hébergement réalisé par un centre de réadaptation pour les personnes présentant une déficience intellectuelle ou un trouble envahissant du développement Cette unité vise : . l'hébergement de personnes réalisé par un centre de réadaptation pour les personnes alcooliques et les autres	4,61	4,25	0,3605	0,5697	0,5685	1,3258	1,3258	1,3258

Numéro de l'unité	Texte de l'unité	Taux général	Taux particulier	Ratios d'expérience pour le premier niveau			Ratios d'expérience pour le deuxième niveau		
				2015	2016	2017	2014	2015	2016
	personnes toxicomanes; . l'hébergement de personnes réalisé par un centre de réadaptation pour les personnes présentant une déficience intellectuelle ou un trouble envahissant du développement.								
59140	Centre de réadaptation pour les personnes alcooliques et les autres personnes toxicomanes; centre de réadaptation pour les personnes présentant une déficience intellectuelle ou un trouble envahissant du développement Cette unité vise : . les activités réalisées par un centre de réadaptation pour les personnes alcooliques et les autres personnes toxicomanes; . les activités réalisées par un centre de réadaptation pour les personnes présentant une déficience intellectuelle ou un trouble envahissant du développement. Cette unité ne vise pas l'hébergement de personnes réalisé par un employeur visé par la présente unité.	1,23	0,97	0,1237	0,1203	0,1011	0,3335	0,3335	0,3335
59150	Résidence pour personnes âgées n'offrant pas d'aide personnelle Cette unité vise : . l'exploitation d'une résidence pour personnes âgées n'offrant pas d'aide personnelle.	4,03	3,70	0,2900	0,3527	0,2949	1,1845	1,1845	1,1845

Numéro de l'unité	Texte de l'unité	Taux général	Taux particulier	Ratios d'expérience pour le premier niveau 2015	2016	2017	Ratios d'expérience pour le deuxième niveau 2014	2015	2016
60100	Enseignement primaire, secondaire ou professionnel	0,89	0,64	0,0592	0,0661	0,0632	0,1968	0,1968	0,1968

Cette unité vise :

. les services d'enseignement primaire, secondaire ou professionnel.

Par enseignement professionnel, on entend l'enseignement qui mène à l'obtention d'un diplôme professionnel reconnu par les autorités gouvernementales compétentes.

Cette unité vise également :

. les services d'alphabétisation;
. les services d'aide aux devoirs;
. les services d'orthopédagogie;
. les services d'enseignement des langues;
. les services d'enseignement des arts ou de loisirs autres qu'à caractère sportif tels que :
  . la musique;
  . la peinture;
  . le théâtre;
  . les échecs;
. les services de formation continue;
. les cours du soir offerts par un établissement d'enseignement primaire, secondaire ou professionnel;
. l'exploitation d'un centre de formation dans des domaines tels que :
  . la joaillerie;
  . l'ostéopathie;

Numéro de l'unité	Texte de l'unité	Taux général	Taux particulier	Ratios d'expérience pour le premier niveau			Ratios d'expérience pour le deuxième niveau		
				2015	2016	2017	2014	2015	2016
	. la carrosserie; . le cinéma; . les métiers d'art; . l'esthétique; . la massothérapie. Cette unité vise également l'activité suivante lorsqu'elle est effectuée par les travailleurs d'un employeur dans le cadre de l'exécution par cet employeur d'activités visées par la présente unité : . l'exploitation d'une résidence pour étudiants qui peut ou non être utilisée comme hôtel-résidence pendant les périodes autres que l'année scolaire. Cette unité ne vise pas : . le transport scolaire. L'employeur qui effectue à la fois une activité visée par la présente unité et une activité visée par l'unité 59090 est classé dans la présente unité pour ces activités. L'employeur qui effectue dans un même bâtiment à la fois les services d'enseignement collégial et les services d'enseignement secondaire est classé dans la présente unité pour ces activités.								
60110	Enseignement collégial ou universitaire; bibliothèque; laboratoire ou centre de recherche	0,58	0,33	0,0211	0,0251	0,0210	0,0711	0,0711	0,0711

Numéro de l'unité	Texte de l'unité	Taux général	Taux particulier	Ratios d'expérience pour le premier niveau 2015	2016	2017	Ratios d'expérience pour le deuxième niveau 2014	2015	2016
	Cette unité vise : . les services d'enseignement collégial ou universitaire; . l'exploitation d'une bibliothèque; . l'exploitation d'un laboratoire ou d'un centre de recherche dans des domaines tels que : . les sciences pures; . les sciences appliquées; . les sciences humaines. Cette unité vise également : . l'exploitation d'un conservatoire de musique ou de théâtre; . l'exploitation d'un centre régional de services aux bibliothèques publiques; . l'exploitation d'un centre de documentation ou d'archives; . l'exploitation d'une cinémathèque ou d'une médiathèque; . les services d'enseignement universitaire de la théologie; . les cours du soir offerts par un établissement d'enseignement collégial ou universitaire. Cette unité vise également l'activité suivante lorsqu'elle est effectuée par les travailleurs d'un employeur dans le cadre de l'exécution par cet employeur d'activités visées par la présente unité : . l'exploitation d'une résidence pour étudiants qui peut ou non être utilisée comme hôtel-résidence pendant les périodes autres que l'année scolaire.								

Numéro de l'unité	Texte de l'unité	Taux général	Taux particulier	Ratios d'expérience pour le premier niveau 2015	2016	2017	Ratios d'expérience pour le deuxième niveau 2014	2015	2016
61100	Services du culte; cimetière Cette unité vise : . les services du culte; . l'exploitation d'un cimetière. Cette unité vise également : . l'exploitation d'un lieu de culte; . l'administration d'un diocèse; . les services de pastorale; . la formation religieuse. Cette unité vise également les activités suivantes lorsqu'elles sont effectuées par les travailleurs d'un employeur dans le cadre de l'exécution par cet employeur d'activités visées par la présente unité : . le commerce d'articles de religion; . le commerce d'urnes ou de monuments funéraires; . l'exploitation d'un crématorium ou d'un columbarium. Cette unité ne vise pas : . les activités visées par les unités 80030 à 80250.	1,47	1,20	0,0910	0,0935	0,0567	0,3117	0,3117	0,3117
61110	Maison d'hébergement pour les membres de communautés religieuses ou pour les prêtres séculiers Cette unité vise :	2,76	2,45	0,2689	0,2508	0,2671	0,7943	0,7943	0,7943

Numéro de l'unité	Texte de l'unité	Taux général	Taux particulier	Ratios d'expérience pour le premier niveau			Ratios d'expérience pour le deuxième niveau		
				2015	2016	2017	2014	2015	2016
	. l'exploitation d'une maison d'hébergement pour les membres de communautés religieuses ou pour les prêtres séculiers. Cette unité vise également l'hébergement de laïcs effectué dans le cadre de la réalisation par cet employeur d'une des activités suivantes : . l'exploitation d'une maison d'hébergement pour les membres de communautés religieuses ou pour les prêtres séculiers; . les services de pastorale; . la formation religieuse.								
65100	Banque, coopérative d'épargne et de crédit; société d'assurance; organisme public d'assurance ou de retraite Cette unité vise : . l'exploitation d'une banque; . l'exploitation d'une coopérative d'épargne et de crédit; . l'exploitation d'une société d'assurance; . l'exploitation d'un organisme public d'assurance ou de retraite. Cette unité vise également : . l'exploitation d'une société de prêt ou de financement; . l'exploitation d'une société de fiducie; . l'exploitation d'un régime de retraite par des activités telles	0,51	0,26	0,0133	0,0124	0,0099	0,0508	0,0508	0,0508

Numéro de l'unité	Texte de l'unité	Taux général	Taux particulier	Ratios d'expérience pour le premier niveau			Ratios d'expérience pour le deuxième niveau		
				2015	2016	2017	2014	2015	2016
	que l'établissement d'une prime et le versement de rentes.								
65110	Bureau de courtage; bureau de services professionnels; bureau offrant des services de soutien administratif Cette unité vise : . l'exploitation d'un bureau de courtage dans des domaines tels que : . l'immobilier; . l'assurance; . les hypothèques; . les valeurs mobilières; . le transport; . les douanes; . les marchandises; . l'exploitation d'un bureau de services professionnels de nature administrative, financière, juridique ou informatique tels qu' : . un cabinet d'avocats ou une étude de notaires; . un bureau de comptables; . un bureau de conseillers en services financiers; . un bureau de consultants en informatique; . un bureau de consultants en ressources humaines; . un bureau de consultants en gestion d'entreprises; . l'exploitation d'un bureau offrant des services de soutien administratif tels que : . le secrétariat; . le traitement de texte; . la comptabilité ou tenue de livres;	0,47	0,22	0,0075	0,0077	0,0078	0,0318	0,0318	0,0318

Numéro de l'unité	Texte de l'unité	Taux général	Taux particulier	Ratios d'expérience pour le premier niveau 2015	2016	2017	Ratios d'expérience pour le deuxième niveau 2014	2015	2016
	. le service de paie; . le recouvrement de créances. Cette unité vise également : . l'exploitation d'une agence maritime; . l'exploitation d'une agence de voyage; . l'exploitation d'un bureau de syndic de faillite; . l'exploitation d'un bureau d'huissier de justice; . l'exploitation d'un bureau d'agent de vente; . l'exploitation d'un bureau de franchisage; . l'exploitation d'une entreprise de gestion de placements tels que : . fonds commun de placement; . caisses de retraite; . l'exploitation d'un bureau de change; . l'exploitation d'un bureau de crédit ou d'un service d'enquêtes de crédit; . l'exploitation d'une agence d'encaissement de chèques; . l'exploitation d'une entreprise de développement ou de conception de logiciels ou de progiciels; . l'exploitation d'un bureau privé délivrant des plaques d'immatriculation. L'employeur qui exploite un bureau d'agent de vente ou de courtage de marchandises et qui effectue également le transport ou l'entreposage de ces marchandises est classé dans l'unité qui vise le commerce de ces marchandises pour l'ensemble de ces activités.								

Numéro de l'unité	Texte de l'unité	Taux général	Taux particulier	Ratios d'expérience pour le premier niveau 2015	2016	2017	Ratios d'expérience pour le deuxième niveau 2014	2015	2016
	Cette unité ne vise pas : . le transport ou l'entreposage de marchandises.								
65120	Réseau de télécommunication avec ou sans fil; station de radio; agence de publicité; maison de sondage; agence de marketing; agence de relations publiques; entreprise d'édition de documents; centre d'appels téléphoniques Cette unité vise : . l'exploitation d'un réseau de télécommunication avec ou sans fil; . l'exploitation d'une station de radio; . l'exploitation d'une agence de publicité; . l'exploitation d'une maison de sondage; . l'exploitation d'une agence de marketing; . l'exploitation d'une agence de relations publiques; . l'exploitation d'une entreprise d'édition de documents tels que journaux, périodiques livres ou disques; . l'exploitation d'un centre d'appels téléphoniques. Cette unité vise également : . les services téléphoniques interurbains; . les services d'un fournisseur d'accès Internet; . l'exploitation d'un studio d'enregistrement audio ou de postsynchronisation; . l'exploitation d'une agence de traduction; . l'exploitation d'une agence de télémarketing;	0,51	0,26	0,0109	0,0125	0,0122	0,0517	0,0517	0,0517

Numéro de l'unité	Texte de l'unité	Taux général	Taux particulier	Ratios d'expérience pour le premier niveau 2015	2016	2017	Ratios d'expérience pour le deuxième niveau 2014	2015	2016
	. l'exploitation d'une agence de presse; . l'exploitation d'une agence de location d'espaces publicitaires sur panneaux ou autres supports; . l'exploitation d'une entreprise de graphisme, d'infographie ou de multimédia; . l'exploitation d'une agence d'artistes ou de distribution artistique. Cette unité vise également le commerce ou la location d'appareils de télécommunication lorsqu'il est effectué par les travailleurs d'un employeur dans le cadre de l'exécution par cet employeur d'activités visées par la présente unité. Cette unité ne vise pas : . la distribution de documents tels que livres, journaux, périodiques ou disques; . les activités visées par les unités 19010, 26050, 54050, 57010, 80030 à 80250.								
65130	Bureau de services professionnels en ingénierie; bureau de services-conseils scientifiques Cette unité vise : . l'exploitation d'un bureau de services professionnels en ingénierie; . l'exploitation d'un bureau de services-conseils scientifiques dans des domaines tels que : . la géologie;	0,67	0,42	0,0244	0,0270	0,0214	0,0843	0,0843	0,0843

Numéro de l'unité	Texte de l'unité	Taux général	Taux particulier	Ratios d'expérience pour le premier niveau			Ratios d'expérience pour le deuxième niveau		
				2015	2016	2017	2014	2015	2016
	. la géophysique; . l'agronomie. Cette unité vise également : . l'exploitation d'un bureau d'arpentage ou de relevés géophysiques; . l'exploitation d'un laboratoire d'essais industriels ou de recherche et développement pour l'industrie manufacturière; . le service d'analyse en laboratoire pour matériaux de construction; . l'exploitation d'un bureau de services professionnels en architecture ou en urbanisme; . le service de conception en décoration intérieure; . l'exploitation d'un bureau de dessin industriel; . l'exploitation d'un bureau d'expertise en sinistre; . l'exploitation d'un bureau d'inspection d'immeubles; . l'exploitation d'un bureau d'évaluation d'immeubles ou de biens mobiliers; . le service d'un commissaire-priseur exercé chez le client; . le service de protection des forêts contre le feu, les insectes ou les maladies; . les services d'ingénieurs-conseils exécutés par les travailleurs d'un employeur reconnu par le ministre des Ressources naturelles et de la Faune conformément à l'article 132 de la Loi sur l'aménagement durable du territoire forestier (chapitre A-18.1), même si ces services sont rendus dans le cadre des activités visées par les unités 14010, 14020 ou 68040.								

Numéro de l'unité	Texte de l'unité	Taux général	Taux particulier	Ratios d'expérience pour le premier niveau 2015	2016	2017	Ratios d'expérience pour le deuxième niveau 2014	2015	2016
	Cette unité vise également la conception et la vente de logiciels ou de progiciels lorsqu'elles sont effectuées par les travailleurs d'un employeur dans le cadre de l'exécution par cet employeur d'activités visées par la présente unité. Cette unité ne vise pas : . les activités de forage; . les activités visées par les unités 14010 à 14030 et 80030 à 80250. L'employeur classé dans la présente unité est également classé dans l'unité 68040 s'il effectue le mesurage du bois, le marquage ou le martelage des arbres en forêts ou l'inventaire forestier. L'employeur ainsi classé déclare au regard de la présente unité le salaire d'un travailleur qui contribue directement aux activités visées par cette unité et indirectement aux activités visées par l'unité 68040. S'il est classé uniquement dans les unités 65130 et 68040, cet employeur déclare également au regard de la présente unité le salaire d'un travailleur auxiliaire. L'employeur classé dans une unité qui vise la fabrication d'un bien est classé dans la présente unité pour ses activités de recherche et de développement réalisées en soutien de son activité de fabrication si au moins un de ses travailleurs affecté uniquement à des tâches professionnelles, techniques ou administratives reliées à ces activités de recherche et de développement œuvre exclusivement ailleurs que dans un bâtiment où s'effectue de la fabrication. Seul le salaire d'un tel travailleur peut alors être déclaré par l'employeur au regard de la présente unité.								

Numéro de l'unité	Texte de l'unité	Taux général	Taux particulier	Ratios d'expérience pour le premier niveau			Ratios d'expérience pour le deuxième niveau		
				2015	2016	2017	2014	2015	2016
65140	Agence de sécurité ou d'investigation; transport de valeurs par véhicules blindés Cette unité vise : . l'exploitation d'une agence de sécurité ou d'investigation; . le transport de valeurs par véhicules blindés. Cette ne vise pas : . les services de signaleurs routiers.	2,35	2,05	0,1595	0,1870	0,1702	0,6481	0,6481	0,6481
65150	Administration des opérations de filiales ou de succursales situées à l'extérieur du Québec Cette unité vise : . l'administration des opérations de filiales ou de succursales situées à l'extérieur du Québec. Par administration on entend des activités telles que la planification, l'organisation, la direction et la coordination.	0,47	0,22	0,0075	0,0077	0,0078	0,0318	0,0318	0,0318

Numéro de l'unité	Texte de l'unité	Taux général	Taux particulier	Ratios d'expérience pour le premier niveau 2015	2016	2017	Ratios d'expérience pour le deuxième niveau 2014	2015	2016
65160	Services de signaleurs routiers; installation d'équipements ou de matériel pour la sécurité routière Cette unité vise : . les services de signaleurs routiers; . l'installation temporaire d'équipements ou de matériel pour la sécurité routière. Cette unité vise également les activités suivantes lorsqu'elles sont effectuées par les travailleurs d'un employeur dans le cadre de l'exécution par cet employeur d'activités visées par la présente unité : . la fabrication d'équipements ou de matériel pour la sécurité routière; . le transport, l'entreposage et la manutention d'équipements ou de matériel pour la sécurité routière. L'employeur classé dans la présente unité ne peut également être classé à l'unité 54080 sauf lorsqu'au moins un de ses travailleurs effectue uniquement des tâches reliées aux activités visées par cette dernière unité.	5,15	4,78	0,2283	0,2247	0,2045	1,0322	1,0322	1,0322
67100	Associations d'entreprises, d'institutions ou d'organismes; organisations syndicales; location de services de travailleurs de bureau Cette unité vise :	0,72	0,47	0,0241	0,0239	0,0227	0,0965	0,0965	0,0965

Numéro de l'unité	Texte de l'unité	Taux général	Taux particulier	Ratios d'expérience pour le premier niveau			Ratios d'expérience pour le deuxième niveau		
				2015	2016	2017	2014	2015	2016
	. les associations d'entreprises, d'institutions ou d'organismes telles que : . les chambres de commerce; . les associations d'institutions publiques ou parapubliques; . les associations de fabricants; . les organisations syndicales; . la location de services de travailleurs de bureau tels que réceptionniste, secrétaire, adjoint administratif, comptable, technicien en administration, technicien en informatique. Cette unité vise également : . la location de services de personnel col blanc effectuant le commerce de biens ou de services tels que vendeur, représentant ou caissier; . la location de services de personnel scientifique ou technique tels que technicien de laboratoire, dessinateur, ingénieur; . les partis ou les associations politiques; . les consulats; . les organismes évaluateurs accrédités en enregistrement qualité; . les associations ou les ordres professionnels; . les comités paritaires; . les comités de négociation; . les tables de concertation; . les associations étudiantes à l'exception des activités visées par les unités 26050, 54020, 54060, 54430, 68010 et 68020; . les organismes d'échange interculturel;								

Numéro de l'unité	Texte de l'unité	Taux général	Taux particulier	Ratios d'expérience pour le premier niveau			Ratios d'expérience pour le deuxième niveau		
				2015	2016	2017	2014	2015	2016
	. les organismes de promotion, de prévention ou de défense dans des domaines tels que : . la culture ou l'histoire; . le développement économique; . l'environnement; . l'enseignement; . la santé et les services sociaux; . les sports ou les loisirs; . le tourisme; . les associations sectorielles paritaires en santé et sécurité du travail; . les services d'information touristique; . les services de programme d'aide aux employés; . la coordination de transport adapté. Cette unité ne vise pas : . les activités visées par les unités 14010 à 14030, 68010, 68030, 77020 et 80030 à 80250.								
67110	Location de services de personnel d'entrepôt, d'atelier ou d'usine Cette unité vise : . la location de services de personnel d'entrepôt, d'atelier ou d'usine tels que : . les conducteurs de chariots élévateurs; . les manutentionnaires; . les journaliers; . les manœuvres;	6,41	6,01	0,5421	0,5907	0,4724	1,8186	1,8186	1,8186

Numéro de l'unité	Texte de l'unité	Taux général	Taux particulier	Ratios d'expérience pour le premier niveau 2015	2016	2017	Ratios d'expérience pour le deuxième niveau 2014	2015	2016
	. les assembleurs; . les opérateurs de machineries fixes; . les soudeurs; . les machinistes ou les mécaniciens d'entretien. Cette unité vise également : . la location de services de conducteurs de chariots élévateurs, de manutentionnaires, d'emballeurs et de préposés à l'inventaire; . la location de services de bouchers; . la location de services de personnel en atelier de réparation mécanique tels que des mécaniciens ou des débosseleurs; . la location de services de concierges ou de personnel d'entretien ménager; . la location de services de personnel agricole.								
67120	Location de services de camionneurs, de chauffeurs-livreurs ou d'aides-livreurs	5,69	5,31	0,4244	0,4188	0,4189	1,4140	1,4140	1,4140
68010	Restaurant; comptoir de restauration rapide; débit de boissons alcoolisées Cette unité vise : . l'exploitation d'un restaurant où le service de boissons alcoolisées est autorisé seulement à l'occasion d'un repas ou n'est pas autorisé; . l'exploitation d'un comptoir de restauration rapide; . l'exploitation d'un débit de boissons alcoolisées.	1,81	1,53	0,1376	0,1364	0,1271	0,4498	0,4498	0,4498

Numéro de l'unité	Texte de l'unité	Taux général	Taux particulier	Ratios d'expérience pour le premier niveau			Ratios d'expérience pour le deuxième niveau		
				2015	2016	2017	2014	2015	2016
	Cette unité vise également : . l'exploitation d'une discothèque; . l'exploitation d'une cabane à sucre; . l'exploitation d'un bar laitier fixe; . les services de location de salles avec services de restauration ou de boissons alcoolisées; . la fabrication de bière par l'exploitant d'un débit de boissons alcoolisées visé par la présente unité lorsque la totalité de la production est destinée à être consommée dans ce débit. Cette unité vise également les services de voiturier lorsqu'ils sont effectués par les travailleurs d'un employeur dans le cadre de l'exécution par cet employeur d'activités visées par la présente unité. Cette unité ne vise pas : . l'acériculture et la fabrication de produits de l'érable. L'employeur qui effectue dans un même bâtiment à la fois les services traiteurs et l'exploitation d'un restaurant, d'un comptoir de restauration rapide, d'un débit de boissons alcoolisées, d'une discothèque ou d'une cabane à sucre est classé dans la présente unité pour ces activités. L'employeur qui effectue à la fois les services de location de salles avec services de restauration ou de boissons alcoolisées et les services de location de salles sans services de restauration ou de boissons alcoolisées est classé dans la présente unité pour ces								

Numéro de l'unité	Texte de l'unité	Taux général	Taux particulier	Ratios d'expérience pour le premier niveau			Ratios d'expérience pour le deuxième niveau		
				2015	2016	2017	2014	2015	2016
	activités.								
68020	Cafétéria; services traiteurs; cantine mobile; exploitation de machines distributrices Cette unité vise : . l'exploitation d'une cafétéria; . les services traiteurs; . l'exploitation d'une cantine mobile; . l'exploitation de machines distributrices. Cette unité vise également : . les services de pause-café; . l'exploitation d'un bar laitier motorisé; . l'exploitation d'une popote roulante; . l'exploitation d'une soupe populaire; . la location de services de cuisiniers. Cette unité vise également la location de vaisselle, de verrerie, de chaises, de tables, de nappes, de tentes ou de chapiteaux lorsqu'elle est effectuée par les travailleurs d'un employeur dans le cadre de l'exécution par cet employeur de services traiteurs. Cette unité vise également le commerce, la location ou la réparation de machines distributrices effectués par les travailleurs d'un employeur dans le cadre de l'exploitation par cet employeur de tels appareils.	3,03	2,72	0,2350	0,2057	0,2031	0,7384	0,7384	0,7384

Numéro de l'unité	Texte de l'unité	Taux général	Taux particulier	Ratios d'expérience pour le premier niveau 2015	2016	2017	Ratios d'expérience pour le deuxième niveau 2014	2015	2016
	Cette unité vise également les activités suivantes lorsqu'elles sont effectuées par les travailleurs d'un employeur dans le cadre de l'exécution par cet employeur de l'exploitation d'une popote roulante ou d'une soupe populaire : . l'exploitation d'un comptoir vestimentaire ou d'articles d'occasion; . l'exploitation d'une banque alimentaire; . l'exploitation d'une cuisine collective. Cette unité ne vise pas : . l'installation de chapiteaux. L'employeur qui effectue dans un même bâtiment à la fois les services traiteurs et les services de location de salles est classé dans la présente unité pour ces activités.								
68030	Établissement hôtelier; auberge de jeunesse; hôtel-résidence; centre de relaxation offrant l'hébergement; gîte touristique Cette unité vise : . l'exploitation d'un établissement hôtelier tel que : . hôtel; . motel; . l'exploitation d'une auberge de jeunesse; . l'exploitation d'un hôtel-résidence; . l'exploitation d'un centre de relaxation offrant l'hébergement;	2,41	2,11	0,2095	0,2094	0,1946	0,6412	0,6412	0,6412

Numéro de l'unité	Texte de l'unité	Taux général	Taux particulier	Ratios d'expérience pour le premier niveau 2015	2016	2017	Ratios d'expérience pour le deuxième niveau 2014	2015	2016
	. l'exploitation d'un gîte touristique. Cette unité vise également : . l'exploitation d'une maison de chambres; . la location de chalets. Cette unité vise également les services qui, sans être des activités de soutien, sont offerts dans un établissement visé par la présente unité par l'employeur qui exploite cet établissement. Cette unité ne vise pas : . la production de spectacles; . l'exploitation d'une salle de spectacles. L'employeur qui effectue, sur un même site, à la fois une activité visée par l'unité 68010 et une activité visée par la présente unité est classé dans la présente unité pour l'ensemble de ces activités.								
68040	Pourvoirie; terrain de camping; parc de maisons mobiles; camp avec hébergement; gestion et entretien des parcs de l'Administration provinciale Cette unité vise : . l'exploitation d'une pourvoirie; . l'exploitation d'un terrain de camping; . l'exploitation d'un parc de maisons mobiles; . l'exploitation d'un camp avec hébergement tel que camp de	3,43	3,11	0,2309	0,2562	0,2026	0,8739	0,8739	0,8739

Numéro de l'unité	Texte de l'unité	Taux général	Taux particulier	Ratios d'expérience pour le premier niveau 2015	2016	2017	Ratios d'expérience pour le deuxième niveau 2014	2015	2016
	vacances ou camp de nature; . la gestion et l'entretien des parcs de l'Administration provinciale. Cette unité vise également : . l'exploitation d'une base de plein air; . l'exploitation d'un centre de découverte de la nature; . l'exploitation d'une plage lorsque l'employeur offre également sur le site le service d'hébergement; . l'exploitation d'une zone d'exploitation contrôlée; . les services de descentes de rivières ou de rapides; . les services d'excursions en plein air; . les services de guides de plein air; . le mesurage du bois; . le marquage ou le martelage des arbres en forêt; . l'inventaire forestier. Cette unité vise également les activités suivantes lorsqu'elles sont effectuées par les travailleurs d'un employeur dans le cadre de l'exécution par cet employeur d'activités visées par la présente unité : . les services tels que la restauration, l'hébergement, le ravitaillement, le transport aérien et les guides; . l'exploitation d'un dépanneur et la location d'équipements tels que chaloupes, voiliers ou pédalos; . la location de chalets; . l'exploitation d'un camp de jour; . l'aménagement de sentiers.								

Numéro de l'unité	Texte de l'unité	Taux général	Taux particulier	Ratios d'expérience pour le premier niveau			Ratios d'expérience pour le deuxième niveau		
				2015	2016	2017	2014	2015	2016
	Cette unité ne vise pas : . les activités visées par les unités 14010 à 14030, 80030 à 80200 et 80250.								
68050	Exploitation d'immeubles; gestion d'immeubles; résidence pour étudiants; parcs de stationnement; location d'espaces d'entreposage sans manutention Cette unité vise : . l'exploitation d'immeubles; Par exploitation d'immeubles, on entend la gestion d'immeubles lorsque l'employeur en effectue également l'entretien. . la gestion d'immeubles; Par gestion d'immeubles, on entend l'exercice de tâches uniquement administratives telles que : . la location et la mise en marché de logements; . la négociation et le renouvellement des baux; . le recrutement de sous-traitants; . l'achat d'immeubles pour la revente ; . l'exploitation d'une résidence pour étudiants; . l'exploitation de parcs de stationnement; . la location d'espaces d'entreposage sans manutention.	2,45	2,16	0,1157	0,1245	0,1121	0,5492	0,5492	0,5492

Numéro de l'unité	Texte de l'unité	Taux général	Taux particulier	Ratios d'expérience pour le premier niveau 2015	2016	2017	Ratios d'expérience pour le deuxième niveau 2014	2015	2016
	Cette unité vise également : . les services de location de salles sans services de restauration ou de boissons alcoolisées; . la location de locaux dans le cadre de laquelle sont offerts des services de soutien administratif tels que : . secrétariat; . téléphoniste; . comptabilité; . la gestion des programmes d'habitation ou de construction de logements pour personnes âgées ou à faibles revenus effectuée par un office municipal d'habitation; . la gestion ou l'exploitation de logements pour personnes âgées ou à faibles revenus effectuée par un office municipal d'habitation; . les syndicats de copropriétaires. Cette unité vise également les activités suivantes lorsqu'elles sont effectuées par les travailleurs d'un employeur dans le cadre de l'exécution par cet employeur d'activités visées par la présente unité : . les services de sécurité; . les services de voiturier; . les services de lavage ou de nettoyage à la main de véhicules automobiles. Cette unité ne vise pas : . les activités visées par les unités 14010 à 14030, 59040,								

Numéro de l'unité	Texte de l'unité	Taux général	Taux particulier	Ratios d'expérience pour le premier niveau 2015	2016	2017	Ratios d'expérience pour le deuxième niveau 2014	2015	2016
	59070, 59080, 59150 et 80030 à 80250. L'employeur qui effectue dans un même bâtiment à la fois l'exploitation d'une résidence pour étudiants et l'exploitation d'un hôtel-résidence est classé dans la présente unité pour ces activités.								
69960	Réparation, installation ou entretien de machinerie de production; exploitation d'une unité mobile de soudure Cette unité vise les travaux relatifs : . à la mécanique de chantier tels que l'installation, la réparation, l'entretien, le réglage, le montage, le démontage et la manutention de la machinerie de production; . à la fabrication des gabarits pour cette machinerie; . à l'exploitation d'une unité mobile de soudure. Cette unité ne vise pas les travaux relatifs : . à la mécanique de chantier tels que l'installation, la réparation, l'entretien, le réglage, le montage, le démontage et la manutention de machinerie autre que la machinerie de production; . à la fabrication des gabarits pour cette machinerie. **L'employeur classé dans la présente unité peut être également classé dans les unités d'exception 80020 et 90010.**	4,98	4,62	0,2631	0,2720	0,2253	0,9932	0,9932	0,9932
77010	Services de buanderie; services de nettoyage à sec; services de fourniture de linge avec lavage	4,51	4,16	0,2887	0,3646	0,2773	1,1900	1,1900	1,1900

Numéro de l'unité	Texte de l'unité	Taux général	Taux particulier	Ratios d'expérience pour le premier niveau 2015	2016	2017	Ratios d'expérience pour le deuxième niveau 2014	2015	2016
	Cette unité vise : . le service de buanderie; . le service de nettoyage à sec; . le service de fourniture avec lavage de linge tel que nappes, draps, serviettes, tabliers, essuie-mains ou couches. Cette unité vise également : . le service de fourniture avec lavage d'uniformes de travail. Cette unité vise également les activités suivantes lorsqu'elles sont effectuées par les travailleurs d'un employeur dans le cadre de l'exécution par cet employeur d'activités visées par la présente unité : . le service de teinture ou de délavage de vêtements; . le service de réparation de vêtements; . le service de dépôt de linge; . le lavoir libre-service; . le commerce de linge ou d'uniformes de travail.								
77020	Services d'entretien d'immeubles Cette unité vise : . le service d'entretien ménager; . le service de nettoyage après sinistre; . le service de nettoyage de tapis, de moquettes, de mobiliers en tissus;	4,38	4,04	0,3094	0,3242	0,2945	1,2307	1,2307	1,2307

Numéro de l'unité	Texte de l'unité	Taux général	Taux particulier	Ratios d'expérience pour le premier niveau 2015	2016	2017	Ratios d'expérience pour le deuxième niveau 2014	2015	2016
	. le service de nettoyage de systèmes de ventilation; . le service de nettoyage de stores au moyen d'ultrasons; . le service d'entretien de la pelouse ou d'espaces verts tel que tonte, aération, déchaumage, fertilisation, contrôle des mauvaises herbes, contrôle des insectes, taille de haies, plantation de fleurs ou protection hivernale; . le service de lavage de vitres; . le service de lavage à jets d'eau effectué au moyen d'une laveuse à pression portative à usage domestique. Cette unité vise également : . le service mobile de lavage de véhicules automobiles; . le service de nettoyage, d'ouverture ou de fermeture de piscines ou de spas; . le service d'enlèvement manuel de la neige; . les services d'extermination et de fumigation; . les services de désinfection de bâtiments; . les activités de services à domicile réalisées par les personnes visées par l'entente conclue conformément à l'article 16 de la loi entre le ministre de la Santé et des Services sociaux et la Commission.								
Unité d'exception 80020	Travail effectué à la fois dans les bureaux et à l'extérieur des bureaux Cette unité vise : . l'employeur qui utilise des travailleurs qui effectuent uniquement des tâches de nature administrative,	0,57	0,33	0,0154	0,0162	0,0453	0,0567	0,0567	0,0567

Numéro de l'unité	Texte de l'unité	Taux général	Taux particulier	Ratios d'expérience pour le premier niveau 2015	2016	2017	Ratios d'expérience pour le deuxième niveau 2014	2015	2016
	commerciale, technique ou professionnelle et qui sont appelés, dans le cadre de leurs fonctions, à exécuter une partie de leur travail à l'extérieur des bureaux de leur employeur. Sont notamment visés par la présente unité, les travailleurs occupant des fonctions de vendeur, agent immobilier, agent de vente, courtier immobilier, représentant, directeur de projet, gérant de projet, surintendant, chargé de projet, directeur de la sécurité et ingénieur. Cette unité ne vise pas : . les personnes qui supervisent directement des travailleurs, tel un contremaître; . le commissionnaire, le livreur ou l'ouvrier. L'employeur classé dans la présente unité ne peut également être classé dans l'unité 65150 ou dans l'unité 90020.								
80030	Travaux d'excavation; travaux de pavage; montage de clôtures; installation de garde-fous; location de grues avec opérateurs Cette unité vise les travaux relatifs : . au creusage, au déplacement, au remblayage, au compactage, au nivelage de terre ou de matériaux granulaires, y compris les travaux relatifs aux ponceaux; . à l'excavation et au terrassement tant pour la construction de bâtiments et d'ouvrages de génie civil que pour les travaux d'irrigation, de drainage et de dragage;	5,15	4,78	0,2283	0,2247	0,2045	1,0322	1,0322	1,0322

Numéro de l'unité	Texte de l'unité	Taux général	Taux particulier	Ratios d'expérience pour le premier niveau			Ratios d'expérience pour le deuxième niveau		
				2015	2016	2017	2014	2015	2016
	. à l'excavation et à l'installation d'aqueducs et d'égouts; . à l'excavation et à l'installation des conduites souterraines pour le gaz et les usines d'assainissement des eaux; . à l'excavation et à l'installation de conduites souterraines de distribution d'énergie ou de réseaux de télécommunication, avec ou sans le passage des fils; . à la location d'engins de constructions avec opérateurs; . au déboisement effectué à l'aide d'engins de construction; . à l'installation de fosses septiques; . à la construction et à la réparation de bordures et de trottoirs; . au revêtement en asphalte de routes, de rues, de trottoirs, de bordures, de pistes cyclables, de voies privées et de stationnements; . au revêtement en béton de routes, de rues, de trottoirs, de bordures, de pistes cyclables, de voies privées et de stationnements effectué à l'aide d'une épandeuse-profileuse; . à la scarification des surfaces pavées; . à la pulvérisation des surfaces pavées; . à l'imperméabilisation des surfaces pavées, des fossés de voie de circulation, des sites d'enfouissements sanitaires, des sites d'entreposage de neige usée, des aires de compostage et des cellules pour terres contaminées; . à l'imperméabilisation des ouvrages construits en terre, en enrochement ou en remblai tels que des barrages, des canaux, des digues, des batardeaux, des bassins de traitement des eaux usées, des bassins de rétention et des étangs aérés; . au marquage de lignes sur les surfaces pavées; . à l'installation de clôtures; . à l'installation de glissières de sécurité et de garde-fous.								

Numéro de l'unité	Texte de l'unité	Taux général	Taux particulier	Ratios d'expérience pour le premier niveau			Ratios d'expérience pour le deuxième niveau		
				2015	2016	2017	2014	2015	2016
	Cette unité vise également : . les travaux de démolition d'ouvrages de génie civil ou de bâtiments y compris les opérations nécessaires à la réalisation de ces travaux, tels que le sciage ou le cassage de béton et l'érection de murs de protection si ces opérations sont exécutées par l'employeur chargé des travaux de démolition; . la location, avec opérateurs, de grues, de camions-grues, de camions à flèche, de tout camion de type conventionnel muni d'un bras télescopique, hydraulique ou équipé d'un treuil pouvant être utilisé comme grue et autres engins du même genre; . l'opération d'une grue dans le cadre de travaux : . de démolition; . de démontage lorsque ce démontage est effectué dans le cadre de travaux de démolition; . la prospection minière exécutée à l'aide de tracteurs sur chenilles. Cette unité vise également les activités suivantes lorsqu'elles sont effectuées par les travailleurs d'un employeur dans le cadre de l'exécution par cet employeur d'activités visées par la présente unité : . le nettoyage à l'aide d'un jet d'abrasifs, combiné ou non à de l'eau, tel que sable de silice, olivine synthétique, microbilles de verre, grenailles d'acier ou billettes de plastique; . le nettoyage ou la préparation à l'aide d'un jet d'eau ou de vapeur afin d'effriter ou d'altérer la couche superficielle des surfaces.								

Numéro de l'unité	Texte de l'unité	Taux général	Taux particulier	Ratios d'expérience pour le premier niveau			Ratios d'expérience pour le deuxième niveau		
				2015	2016	2017	2014	2015	2016
	Cette unité ne vise pas : . le déboisement manuel de même que le déboisement effectué à l'aide de machinerie spécialisée telles la débusqueuse, l'abatteuse et l'ébrancheuse; . les plongeurs participant à des travaux visés par la présente unité; . la location de foreuses avec opérateurs; . le démontage de structures métalliques et de machinerie; . les travaux préparatoires à l'installation de clôtures exécutés en atelier ailleurs que sur le chantier ou à pied d'œuvre; . l'exploitation d'une carrière, d'une sablière ou d'une gravière; . l'enlèvement de la neige; . les travaux de ciment et de bétonnage autres que ceux relatifs aux petits ouvrages d'art et aux trottoirs et bordures; . les travaux de dynamitage, de forage pour dynamitage, de pieux, de fondations spéciales, de creusage de tunnels et de forage souterrain, de caissons, de soutènement des excavations, de tirants d'ancrage, de reprise en sous-œuvre et d'injection dans les sols et le roc; . la fabrication de béton préparé; . l'installation de réseaux d'éclairage routier et des feux de signalisation routière, de même que l'installation de lampadaires; . les travaux de construction de lignes souterraines de distribution d'énergie avec installation de la machinerie et des équipements en plus de l'excavation et de l'installation de conduites;								

Numéro de l'unité	Texte de l'unité	Taux général	Taux particulier	Ratios d'expérience pour le premier niveau 2015	2016	2017	Ratios d'expérience pour le deuxième niveau 2014	2015	2016
	. l'opération d'une usine d'asphalte; . les travaux paysagers; . la pose de blocs imbriqués. **L'employeur classé dans la présente unité peut être également classé dans les unités d'exception 80020 et 90010.**								
80040	Dynamitage; forage; mécanique des sols, pieux et fondations spéciales Cette unité vise les travaux relatifs : . au forage, au chargement des trous et à la mise à feu des produits explosifs; . au dynamitage, incluant celui effectué lors de travaux de démolition d'ouvrages de génie civil ou de bâtiments; . au creusage de tunnels et au forage souterrain; . au forage de puits artésiens avec ou sans l'installation de pompes; . à la mécanique des sols telles la mise en place de soutènement des excavations, la pose des tirants d'ancrage, la reprise en sous-œuvre et l'injection dans les sols et le roc; . au forage géothermique et au forage de puits d'ascenseurs; . au forage préliminaire aux travaux de construction; . à l'enfoncement de pilotis; . aux pieux, incluant les pieux vissés, et aux fondations spéciales tels que la mise en place, le levage et la manutention des pièces suivantes : palplanches en acier, pieux d'étançonnement, moises, entretoises, étrésillons, pieux de support et étais temporaires en acier ou en bois de	7,54	7,11	0,3608	0,3645	0,2747	1,6208	1,6208	1,6208

Numéro de l'unité	Texte de l'unité	Taux général	Taux particulier	Ratios d'expérience pour le premier niveau 2015	2016	2017	Ratios d'expérience pour le deuxième niveau 2014	2015	2016
	charpente lourd enfoncés dans le sol; . à la location de foreuses avec opérateurs. Cette unité vise également : . les travaux effectués en caisson et en batardeau; . la construction, l'entretien, l'enlèvement et la démolition des caissons et des batardeaux; . la plongée sous-marine, incluant l'inspection sous-marine de câbles, de quais, l'installation de câbles sous-marins, le nettoyage de prises d'eau, la récupération de bois sous l'eau, les travaux de construction sous-marins et autres activités de services exercées sous l'eau; . les travaux préliminaires en sous-œuvre de déplacement de bâtiments, y compris l'excavation, le forage de béton et le fonçage de pieux; . la mise en place, le redressement et le levage de bâtiments; . la reprise en sous-œuvre du bâtiment; . le déplacement de bâtiments sur un fardier effectué par les travailleurs d'un employeur dans le cadre de l'exécution par cet employeur des travaux visés par la présente unité. Cette unité ne vise pas : . le forage du minerai pour le prélèvement de carottes; . le forage de puits de pétrole ou de gaz naturel. **L'employeur classé dans la présente unité peut être également classé dans les unités d'exception 80020 et 90010.**								

				Ratios d'expérience pour le premier niveau			Ratios d'expérience pour le deuxième niveau		
Numéro de l'unité	**Texte de l'unité**	**Taux général**	**Taux particulier**	**2015**	**2016**	**2017**	**2014**	**2015**	**2016**
80060	Construction de lignes de transport ou de distribution d'énergie; construction de postes de transformation d'énergie Cette unité vise les travaux de construction, d'entretien et de réparation : . de sous-stations de centrales électriques; . de lignes aériennes ou souterraines de transport et de distribution d'énergie; . de lignes ou de réseaux de télécommunication; . de réseaux d'éclairage routier et de feux de signalisation routière; . de tours à micro-ondes et de télécommunications; . de puits d'accès pour les réseaux souterrains de télécommunication ou de distribution d'énergie; . d'éoliennes. Cette unité vise également : . l'installation de lampadaires; . l'installation des transformateurs reliés au réseau de transport et de distribution d'énergie; . l'installation d'antennes dans les tours de télécommunications; . le plantage de poteaux. Cette unité vise également l'épissure de câbles de télécommunications lorsqu'elle est effectuée par les travailleurs d'un employeur dans le cadre de l'exécution par cet employeur d'activités visées par la présente unité.	4,08	3,75	0,2606	0,1827	0,2029	0,8310	0,8310	0,8310

Numéro de l'unité	Texte de l'unité	Taux général	Taux particulier	Ratios d'expérience pour le premier niveau 2015	2016	2017	Ratios d'expérience pour le deuxième niveau 2014	2015	2016
	Cette unité ne vise pas : . la construction de bâtiments; . le creusage de tunnels; . les contrats spécifiques d'excavation et d'installation des conduites souterraines de distribution d'énergie ou de réseaux de télécommunications, avec ou sans passage de fils. **L'employeur classé dans la présente unité peut être également classé dans les unités d'exception 80020 et 90010.**								
80080	Montage de charpentes métalliques et de réservoirs Cette unité vise les travaux relatifs : . au montage, à l'assemblage et au démontage des éléments architecturaux et des charpentes métalliques entrant dans la construction de bâtiments, d'ouvrages de génie civil, de réservoirs extérieurs, de cheminées, de silos, de trémies à charbon, à pierres, à coke, à sable et à minerai, de châteaux d'eau et de machinerie; . à l'installation de cheminées industrielles préfabriquées en métal; . à l'installation des panneaux en acier qui servent à la fois de structure, de revêtement et de toiture; . à l'installation d'éléments d'architecture ou de structure en béton préfabriqué.	13,80	13,21	0,4787	0,4394	0,4005	2,4012	2,4012	2,4012

Numéro de l'unité	Texte de l'unité	Taux général	Taux particulier	Ratios d'expérience pour le premier niveau 2015	2016	2017	Ratios d'expérience pour le deuxième niveau 2014	2015	2016
	Cette unité ne vise pas : . les travaux préparatoires exécutés en atelier ailleurs que sur le chantier ou à pied d'œuvre; . les travaux de revêtement extérieur en feuilles métalliques; . l'installation des antennes de postes émetteurs de radio, de télévision et de téléphone cellulaire; . l'érection des pylônes et des tours à micro-ondes; . l'érection de silos, de châteaux d'eau ou de réservoirs en bois; . l'installation de réservoirs autres que des réservoirs extérieurs; . les travaux de chaudronnerie liés à l'installation de réservoirs extérieurs. **L'employeur classé dans la présente unité peut être également classé dans les unités d'exception 80020 et 90010.**								
80100	Travaux de ciment; travaux de bétonnage; travaux de coffrage Cette unité vise les travaux relatifs : . au ferraillage tels que la coupe, le façonnage, l'assemblage par divers procédés, de même que la pose de tiges ou de treillis métalliques entrant dans la construction d'ouvrages de béton; . au coffrage à béton pour la charpente de bâtiments, d'ouvrages de génie civil et de machinerie; . à la préparation et à la finition des surfaces de béton et de ciment;	8,39	7,94	0,3734	0,3267	0,3343	1,5919	1,5919	1,5919

Numéro de l'unité	Texte de l'unité	Taux général	Taux particulier	Ratios d'expérience pour le premier niveau			Ratios d'expérience pour le deuxième niveau		
				2015	2016	2017	2014	2015	2016
	. au coulage et à la mise en place du béton; . au coupage, au sciage, au pompage et au forage de béton; . au pavage de béton sans l'utilisation d'une épandeuse-profileuse; . à l'injection et gunitage du béton; . au sciage de l'asphalte; . au cassage du béton lors de travaux de réfection; . à l'imperméabilisation de planchers de béton ou de surfaces en béton. Cette unité vise également les activités suivantes lorsqu'elles sont effectuées par les travailleurs d'un employeur dans le cadre de l'exécution par cet employeur d'activités visées par la présente unité : . le nettoyage à l'aide d'un jet d'abrasifs, combiné ou non à de l'eau, tel que sable de silice, olivine synthétique, microbilles de verre, grenailles d'acier ou billettes de plastique; . le nettoyage ou la préparation à l'aide d'un jet d'eau ou de vapeur afin d'effriter ou d'altérer la couche superficielle des surfaces. Cette unité ne vise pas : . l'exploitation d'un atelier de ferraillage ailleurs que sur le chantier ou à pied d'œuvre; . l'installation d'éléments de structure ou d'architecture en béton préfabriqué; . la livraison et le déversement de béton par bétonnière; . la construction et la réparation de bordures et de trottoirs.								

Numéro de l'unité	Texte de l'unité	Taux général	Taux particulier	Ratios d'expérience pour le premier niveau 2015	2016	2017	Ratios d'expérience pour le deuxième niveau 2014	2015	2016
	L'employeur classé dans la présente unité peut être également classé dans les unités d'exception 80020 et 90010.								
80110	Travaux de charpenterie; travaux de menuiserie; travaux de revêtement extérieur de bâtiments; travaux de systèmes intérieurs; travaux de peinture; pose de revêtements souples; pose du marbre, du granit, de la céramique ou du terrazzo; travaux de plâtrage ou de tirage de joints; travaux d'isolation; installation d'échafaudages ou de gradins Cette unité vise les travaux relatifs : . à l'érection d'une structure de bois d'un bâtiment, d'un silo, d'un château d'eau et d'un réservoir; . à la menuiserie; . à la pose de revêtement extérieur de bâtiments en feuilles métalliques et en déclin de tout genre; . à la pose de pièces de maçonnerie sans l'aide de mortier, de ciment ou d'un autre adhésif quelconque; . au parquetage y compris le ponçage et la finition; . à la charpenterie tels que l'installation de chevrons et l'érection de divisions en bois; . à la charpenterie et à la menuiserie dans l'installation de bâtiments préfabriqués à structure de bois; . à la construction sur place d'équipements de loisirs en bois pour parcs d'amusement, garderies, terrains de jeux ou autres endroits du même genre; . à l'installation de portes et fenêtres sur un bâtiment à structure de bois; . à l'installation de portes et fenêtres prévitrées sur un	9,18	8,72	0,3475	0,3367	0,3065	1,7497	1,7497	1,7497

Numéro de l'unité	Texte de l'unité	Taux général	Taux particulier	Ratios d'expérience pour le premier niveau 2015	2016	2017	Ratios d'expérience pour le deuxième niveau 2014	2015	2016
	bâtiment dont la structure n'est pas en bois lorsqu'elle est effectuée dans le cadre de travaux de charpenterie-menuiserie; . à la construction de patios en bois ou en substitut du bois; . aux systèmes intérieurs tels que la pose des montants métalliques, de coins de fer, de moulures métalliques, de gypse, de lattis, de plafonds acoustiques et de plafonds suspendus; . au plâtrage et au tirage de joints; . à la pose de peinture, de revêtement de surface et d'enduits de protection; . à la pose de revêtements souples tels que les revêtements en vinyle, en asphalte, en caoutchouc, en liège, en linoléum et les moquettes, les sous-tapis et les thibaudes; . à la pose et au polissage du marbre, du granit, du granito, de l'ardoise, de la céramique et du terrazzo et autres matériaux similaires; . à l'installation de panneaux de chambres froides; . à l'isolation thermique de bâtiments, à l'insonorisation et au contrôle acoustique; . à l'installation et au démontage de tout types d'échafaudages ou de gradins. Cette unité vise également les travaux relatifs : . à l'enlèvement de l'amiante; . au dégarnissage; . à l'installation et à la réparation de foyers préfabriqués. Par dégarnissage, on entend toute opération de démolition sélective,								

Numéro de l'unité	Texte de l'unité	Taux général	Taux particulier	Ratios d'expérience pour le premier niveau 2015	2016	2017	Ratios d'expérience pour le deuxième niveau 2014	2015	2016
	minutieuse et raisonnée, des adjonctions parasites, des parties ruinées ou sans intérêt des immeubles, qui ne porte pas atteinte à la structure, aux murs de soutènement ou aux murs porteurs. Cette unité vise les travaux suivants lorsque effectués sur le chantier ou à pied d'œuvre : . le nettoyage à l'aide d'un jet d'abrasifs, combiné ou non à de l'eau, tel que sable de silice, olivine synthétique, microbilles de verre, grenailles d'acier ou billettes de plastique; . le nettoyage ou la préparation à l'aide d'un jet d'eau ou de vapeur afin d'effriter ou d'altérer la couche superficielle des surfaces suivantes : . surfaces d'ouvrages de génie civil tels que viaducs, ponts ou murs de soutènement; . surfaces de bâtiments tels que surfaces de maçonnerie, de béton ou d'acier; . surfaces extérieures de réservoirs tels que châteaux d'eau ou réservoirs pétroliers; . surfaces d'équipement industriel ou de machinerie. Cette unité vise également les travaux suivants lorsqu'ils sont effectués par les travailleurs d'un employeur dans le cadre de l'exécution par cet employeur des travaux d'érection d'une structure de bois d'un bâtiment : . l'installation de gouttières; . les travaux de couverture en bardeaux d'asphalte, de cèdre, en tôle non soudée ou non agrafée ou en tuiles de grès; . l'installation de solariums;								

Numéro de l'unité	Texte de l'unité	Taux général	Taux particulier	Ratios d'expérience pour le premier niveau			Ratios d'expérience pour le deuxième niveau		
				2015	2016	2017	2014	2015	2016
	. le coffrage de la fondation; . l'installation de portes de garage. Cette unité vise également les travaux suivants lorsqu'ils sont effectués par les travailleurs d'un employeur dans le cadre de l'exécution par cet employeur des travaux d'installation et de réparation de foyers préfabriqués : . l'installation et la réparation de cheminées préfabriquées. Cette unité vise également les travaux suivants lorsqu'ils sont effectués par les travailleurs d'un employeur dans le cadre de l'exécution par cet employeur de travaux de nettoyage visés par la présente unité : . la récupération de matières dangereuses. Cette unité ne vise pas : . les travaux relatifs aux pieux et aux fondations spéciales tels que la mise en place, le levage et la manutention des pièces suivantes : palplanches en acier, pieux d'étançonnement, moises, entretoises, étrésillons, pieux de support et étais temporaires en acier ou en bois de charpente lourd enfoncés dans le sol; . les travaux d'installation de murs-rideaux en marbre, granit ou autres matériaux similaires; . les travaux d'imperméabilisation de planchers de béton, de surfaces de béton ou de surfaces pavées; . les travaux de dégarnissage lorsqu'une seule opération de								

Numéro de l'unité	Texte de l'unité	Taux général	Taux particulier	Ratios d'expérience pour le premier niveau 2015	2016	2017	Ratios d'expérience pour le deuxième niveau 2014	2015	2016
	reconstruction visée par une autre unité est effectuée conjointement au dégarnissage de ce qui est reconstruit. Dans un tel cas, les travaux de dégarnissage sont visés par l'unité qui vise cette opération de reconstruction. À titre d'exemple, lorsque les seuls travaux effectués par l'employeur sont l'installation d'une couverture après dégarnissage de l'ancienne, l'ensemble de ces travaux sont visés par l'unité 80130; . la gravure à l'aide d'un jet; . l'installation d'un monte-charge; . les travaux d'installation, de démontage et d'entretien des échafaudages volants permanents; . les travaux préparatoires et la fabrication effectués en atelier ailleurs que sur le chantier ou à pied d'œuvre lorsqu'ils sont visés par l'unité 36050. **L'employeur classé dans la présente unité peut être également classé dans les unités d'exception 80020 et 90010.**								
80130	Travaux de couverture; installation de gouttières Cette unité vise les travaux relatifs : . à l'installation, au dégarnissage et à la réparation de tous types de couvertures, y compris l'imperméabilisation; . à l'installation de gouttières; . au déneigement de toitures.	13,11	12,54	0,4855	0,5021	0,4342	2,6818	2,6818	2,6818

Numéro de l'unité	Texte de l'unité	Taux général	Taux particulier	Ratios d'expérience pour le premier niveau 2015	2016	2017	Ratios d'expérience pour le deuxième niveau 2014	2015	2016
	Cette unité ne vise pas : . l'installation des panneaux en acier qui servent à la fois de structure, de revêtement et de toiture; . les travaux préparatoires et la fabrication effectués en atelier ailleurs que sur le chantier ou à pied d'œuvre lorsqu'ils sont visés par l'unité 36050. **L'employeur classé dans la présente unité peut être également classé dans les unités d'exception 80020 et 90010.**								
80140	Travaux de maçonnerie Cette unité vise les travaux relatifs : . à la taille, au sciage, à la pose avec du mortier, du ciment ou un autre adhésif quelconque, ainsi qu'au tirage des joints de pièces de maçonnerie, telles les suivantes : . briques, pierres naturelles ou artificielles; . briques acides, briques à feu, de plastique, de ciment ou de tout autre matériau réfractaire posé à la main ou par méthode pneumatique ou mécanique; . carreaux de matériaux réfractaires; . terre cuite; . blocs de gypse, de béton ou de verre, blocs de matériaux composites, blocs d'agrégats légers pour murs ou cloisons, tuiles anticorrosives; . à l'installation de silos formés de douves de béton.	8,95	8,48	0,3086	0,3242	0,3295	1,5956	1,5956	1,5956

Numéro de l'unité	Texte de l'unité	Taux général	Taux particulier	Ratios d'expérience pour le premier niveau 2015	2016	2017	Ratios d'expérience pour le deuxième niveau 2014	2015	2016
	Cette unité ne vise pas : . les travaux de tirage des joints, d'alignement, d'ancrage et de gobetage (gobeter) effectués par les fabricants des éléments structuraux ou architecturaux en béton préfabriqué; . les travaux de nettoyage à l'aide d'un jet sous pression visés par l'unité 80110; . les travaux de pose de blocs imbriqués (interblocs); . les travaux de pose de carrelage en marbre ou en granit; . l'installation de murs-rideaux en pièces de maçonnerie; . les travaux de coffrage préalables à l'installation de silos formés de douves de béton. **L'employeur classé dans la présente unité peut être également classé dans les unités d'exception 80020 et 90010.**								
80150	Travaux de verrerie; travaux de vitrerie Cette unité vise les travaux relatifs : . à la préparation et à l'installation de la verrerie et de la vitrerie, tels que : . la coupe et le polissage du verre; . la coupe et l'assemblage de l'aluminium; . l'installation de portes, de fenêtres et de vitres; . l'installation d'entrées ou de devantures fabriquées à partir de pièces métalliques et de verre; . l'installation des murs-rideaux; . l'installation d'atriums, de lanterneaux et d'autres ou-	12,30	11,75	0,4514	0,5614	0,4605	2,2676	2,2676	2,2676

Numéro de l'unité	Texte de l'unité	Taux général	Taux particulier	Ratios d'expérience pour le premier niveau 2015	2016	2017	Ratios d'expérience pour le deuxième niveau 2014	2015	2016
	vrages similaires. Cette unité vise également les travaux relatifs à : . la construction de serres; . l'installation de solariums; . l'installation de chapiteaux ; . l'installation de dômes pour fosse à purin. Cette unité ne vise pas : . les travaux préparatoires et la fabrication effectués en atelier ailleurs que sur le chantier ou à pied d'œuvre. **L'employeur classé dans la présente unité peut être également classé dans les unités d'exception 80020 et 90010.**								
80160	Travaux de mécanique de chantier; travaux de chaudronnerie; travaux de plomberie et tuyauterie; travaux de calorifugeage; travaux relatifs aux systèmes de déplacement mécanisé Cette unité vise les travaux relatifs : . à la mécanique de chantier telle que l'installation, la réparation, l'entretien, le réglage, le montage, le démontage et la manutention de machinerie autre que la machinerie de production; . à la fabrication des gabarits pour cette machinerie; . à l'installation, la réparation et l'entretien de portes de garage, mécanisées ou non;	4,98	4,62	0,2631	0,2720	0,2253	0,9932	0,9932	0,9932

Numéro de l'unité	Texte de l'unité	Taux général	Taux particulier	Ratios d'expérience pour le premier niveau			Ratios d'expérience pour le deuxième niveau		
				2015	2016	2017	2014	2015	2016
	. à la chaudronnerie reliée à la machinerie autre que la machinerie de production, à la construction, à l'entretien et à la réparation de générateurs de vapeur, de chaudières ou de réservoirs ou autres équipements similaires; . à l'installation, la réfection, la modification, la réparation et l'entretien de : . systèmes de plomberie, tels que notamment : . la tuyauterie, les appareils, accessoires et autres appareillages nécessaires à l'alimentation en fluide de ces systèmes; . la tuyauterie, les appareils, accessoires et autres appareillages utilisés pour le drainage, l'égouttement et l'arrière ventilation des siphons dans ces systèmes; . systèmes de chauffage et de combustion, tels que notamment : . la tuyauterie, les appareils, accessoires et autres appareillages nécessaires à la distribution des fluides ou de la chaleur; . systèmes de protection incendie et de protection incendie localisée, tels que notamment : . la tuyauterie, les appareils, accessoires et autres appareillages utilisés pour prévenir et combattre les incendies; . au calorifugeage, qu'il soit exécuté par aspersion ou toute autre méthode, tels que : . l'isolation thermique de tout système de tuyauterie nouveau ou existant; . l'isolation thermique de calorifères, de fournaises, de chaudières, de réservoirs et de tout autre appareil								

Numéro de l'unité	Texte de l'unité	Taux général	Taux particulier	Ratios d'expérience pour le premier niveau 2015	2016	2017	Ratios d'expérience pour le deuxième niveau 2014	2015	2016
	similaire; . à l'installation, à la réfection, à la modification, à la réparation et à l'entretien d'un système de déplacement mécanisé, composé d'appareils, d'accessoires et autres appareillages, tels que : . les ascenseurs, monte-charges, escaliers mécaniques, échafaudages volants permanents, monte-pente, monte-plats, plateaux amovibles sur scènes de théâtre, trottoirs mouvants et autres appareils similaires généralement utilisés ou utilisables pour le transport de personnes, d'objets ou de matériaux. Cette unité vise également l'opération d'un système temporaire ou non terminé ainsi que l'opération d'un système terminé lorsque celui-ci est utilisé pour le déplacement des salariés de la construction et des matériaux. Cette unité ne vise pas : . la construction de réservoirs extérieurs ou de réservoirs en métal autres que pour les systèmes de chaudronnerie; . l'installation des conduites en métal pour les systèmes de chauffage, de ventilation et de climatisation, y compris la pose de l'isolant intérieur des conduites; . les travaux de montage en briques des parois de chaudières; . les travaux d'installation de conduites de ventilation préisolées; . le nettoyage au jet de sable; . les travaux relatifs à la mécanique de chantier tels que l'installation, la réparation, l'entretien, le réglage, le								

Numéro de l'unité	Texte de l'unité	Taux général	Taux particulier	Ratios d'expérience pour le premier niveau 2015	2016	2017	Ratios d'expérience pour le deuxième niveau 2014	2015	2016
	montage, le démontage et la manutention de la machinerie de production ainsi que la fabrication des gabarits pour cette machinerie; . l'installation et l'opération par un employeur d'un monte-charge temporaire dans le cadre de l'exécution par cet employeur de travaux non visés par la présente unité; . l'installation des échafaudages volants non permanents. **L'employeur classé dans la présente unité peut être également classé dans les unités d'exception 80020 et 90010.**								
80170	Travaux d'électricité Cette unité vise les travaux relatifs : . à l'installation, la réfection, la modification, la réparation et l'entretien des installations électriques à des fins d'éclairage, de chauffage et de force motrice, y compris dans tous les cas les fils, câbles, conduits, accessoires, dispositifs et appareils électriques faisant partie de l'installation elle-même et, étant reliés au raccordement de l'installation au réseau du service public ou du service municipal l'alimentant, lequel point du raccordement est au mur de l'édifice ou de la bâtisse la plus rapprochée de la ligne du service public; . à l'installation des parafoudres et des unités aérothermes; . au branchement électrique d'un bâtiment.	3,92	3,59	0,2141	0,1621	0,1510	0,7424	0,7424	0,7424

Numéro de l'unité	Texte de l'unité	Taux général	Taux particulier	Ratios d'expérience pour le premier niveau 2015	2016	2017	Ratios d'expérience pour le deuxième niveau 2014	2015	2016
	Cette unité ne vise pas : . les travaux de construction de postes de distribution ou de transformation d'énergie effectués par des entrepreneurs en électricité; . les travaux d'électricité effectués par les entrepreneurs en construction de postes de transformation ou de distribution d'énergie; . les travaux d'installation des systèmes d'alarmes, de sécurité, de contrôle ou d'équipements électroniques; . les travaux d'installation des lampadaires en bordure des routes ainsi que les travaux d'installation des feux de signalisation routière. **L'employeur classé dans la présente unité peut être également classé dans les unités d'exception 80020 et 90010.**								
80180	Travaux de ferblanterie Cette unité vise les travaux relatifs : . à la ferblanterie impliquant le travail de la tôle d'une épaisseur maximale de 10 jauges (fer, cuivre, aluminium, acier inoxydable) et toute matière de composition métallique ou électrométallurgique, vinyle et autres matériaux à base de métal ou de plastique, tels que : . le traçage, la fabrication et la pose, sur les chantiers et à pied d'œuvre, de toutes sortes d'objets en métal ou en feuilles; . le montage et la réparation de systèmes ou conduites	5,14	4,77	0,3061	0,2885	0,2548	1,0606	1,0606	1,0606

Numéro de l'unité	Texte de l'unité	Taux général	Taux particulier	Ratios d'expérience pour le premier niveau 2015	2016	2017	Ratios d'expérience pour le deuxième niveau 2014	2015	2016
	de ventilation, de climatisation, de chauffage à air chaud et de tout système ou conduite pour l'évacuation de matières diverses telles que copeaux, vapeurs, fumées ou poussières, la pose des isolants intérieurs en rapport avec ces systèmes et la mise en place des appareils préfabriqués; . l'installation d'objets métalliques préfabriqués tels que tablettes, casiers, écrans, plafonds, coupe-feu et revêtements de plafond et muraux; . la pose et l'installation des appareils préfabriqués tels que climatiseurs, ventilateurs, thermopompes et échangeurs d'air ainsi que l'installation d'éléments mécanisés propres à ces systèmes, lorsqu'elle est exécutée conjointement à l'installation et à la pose de conduites. Cette unité ne vise pas : . les travaux relatifs au revêtement extérieur de bâtiments en feuilles métalliques et en déclin de tout genre, à l'installation et à la réparation de tout type de couverture; . les travaux préparatoires et la fabrication effectués en atelier ailleurs que sur le chantier ou à pied d'œuvre; . les travaux relatifs à l'installation de gouttières. **L'employeur classé dans la présente unité peut être également classé dans les unités d'exception 80020 et 90010.**								
80190	Installation d'équipement électronique, de systèmes d'alarme ou de contrôle	2,70	2,40	0,2447	0,2502	0,2236	0,6660	0,6660	0,6660

Numéro de l'unité	Texte de l'unité	Taux général	Taux particulier	Ratios d'expérience pour le premier niveau			Ratios d'expérience pour le deuxième niveau		
				2015	2016	2017	2014	2015	2016
	Cette unité vise les travaux relatifs : . à l'installation, la réfection, la modification, la réparation et l'entretien des systèmes d'intercommunication, de câblodistribution, de sonorisation, d'horloge synchronisée, de signalisation visuelle, sonore ou vocale, de téléphonie, de télévision en circuit fermé, de cartes d'accès et de surveillance ou du câblage relatif à ces systèmes; . à l'installation, la réfection, la modification, la réparation et l'entretien du câblage informatique; . à l'installation, la réfection, la modification, la réparation et l'entretien des systèmes électriques ou pneumatiques de contrôle, d'instrumentation et de régulation relatifs au chauffage, à la climatisation, à la ventilation et à l'évacuation de l'air; . à l'installation, la réfection, la modification, la réparation et l'entretien des systèmes électriques ou pneumatiques de contrôle, de jaugeage et de calibrage sur les différentes machineries de production industrielle; . à l'installation, la réfection, la modification, la réparation et l'entretien des systèmes d'alarme contre le vol et l'incendie; . à la vente, à l'installation et à la réparation de serrures de sécurité; . à l'essai, au réglage et à l'équilibrage des systèmes de circulation ou de distribution de l'air; . à l'épissure de câbles de télécommunications. Cette unité vise également les travaux relatifs : . à l'installation d'antennes paraboliques.								

Numéro de l'unité	Texte de l'unité	Taux général	Taux particulier	Ratios d'expérience pour le premier niveau 2015	2016	2017	Ratios d'expérience pour le deuxième niveau 2014	2015	2016
	L'employeur qui effectue à la fois l'installation des systèmes d'alarme contre le vol et l'incendie et le commerce de ces systèmes est classé dans la présente unité pour ces activités. **L'employeur classé dans la présente unité peut être également classé dans les unités d'exception 80020 et 90010.**								
80200	Travaux de réfrigération; travaux de climatisation Cette unité vise les travaux relatifs : . à l'installation, à la réfection, à la modification, à la réparation ou à l'entretien des systèmes centraux de réfrigération ou de climatisation, comprenant la tuyauterie, les appareils, accessoires et autres appareillages nécessaires à la distribution des fluides et à la production du froid par ces systèmes; . à l'installation de machinerie pour les systèmes centraux de climatisation et de réfrigération. Cette unité ne vise pas les travaux relatifs : . au calorifugeage des systèmes de réfrigération et de climatisation; . à l'essai, au réglage et à l'équilibrage des systèmes de circulation ou de distribution de l'air; . à l'installation des conduites en métal pour les systèmes de climatisation; . à l'installation, la réfection, la modification, la réparation ou l'entretien de systèmes d'instrumentation et de régulation	4,66	4,31	0,2824	0,2744	0,2382	0,8647	0,8647	0,8647

Numéro de l'unité	Texte de l'unité	Taux général	Taux particulier	Ratios d'expérience pour le premier niveau 2015	2016	2017	Ratios d'expérience pour le deuxième niveau 2014	2015	2016
	relatifs au chauffage, à la climatisation et à la ventilation. **L'employeur classé dans la présente unité peut être également classé dans les unités d'exception 80020 et 90010.**								
80230	Travaux paysagers; installation de piscines ou de spas Cette unité vise : . les travaux paysagers tels que: . la pose d'interblocs ou de pavés de béton; . la pose de tourbe gazonnée; . la préparation du terrain; . la plantation d'arbres et d'arbustes; . l'érection de murets, d'escaliers, etc.; . l'entretien de talus le long des routes; . la pose de tuyaux extérieurs souterrains pour l'arrosage des pelouses ou pour les systèmes d'éclairage décoratifs; . l'installation, la construction ou la réparation de piscines; . l'installation ou la réparation de spas. Cette unité vise également les travaux suivants lorsqu'ils sont effectués par les travailleurs d'un employeur dans le cadre de l'exécution par cet employeur des travaux paysagers : . l'installation de clotûres. Cette unité vise également les travaux suivants lorsqu'ils sont effectués par les travailleurs d'un employeur dans le cadre de	4,61	4,26	0,3255	0,3709	0,3415	1,1605	1,1605	1,1605

Numéro de l'unité	Texte de l'unité	Taux général	Taux particulier	Ratios d'expérience pour le premier niveau 2015	2016	2017	Ratios d'expérience pour le deuxième niveau 2014	2015	2016
	l'exécution par cet employeur de l'activité d'installation, de construction ou de réparation de piscines ou de spas : . les travaux de ciment ou de bétonnage. Cette unité ne vise pas : . les travaux de pavage; . le déneigement; . l'installation de fosses septiques et de champs d'épuration. **L'employeur classé dans la présente unité peut être également classé dans les unités d'exception 80020 et 90010.**								
80250	Travaux de serrurerie de bâtiments Cette unité vise les travaux relatifs : . à la serrurerie de bâtiments, tels le tracé, la coupe, la préparation et l'assemblage de toute pièce de métal dont notamment les escaliers extérieurs et intérieurs, les garde-corps, les clôtures, les barrières, les marquises, les trappes de cave et d'inspection, les grillages de tous genres, les chutes à charbon, les portes de voûtes, les portes coupe-feu, les portes industrielles, les cloisons, les rampes et les balcons. Cette unité ne vise pas : . les travaux préparatoires et la fabrication effectués en atelier ailleurs que sur le chantier ou à pied d'œuvre;	15,31	14,68	0,4274	0,4195	0,3403	2,6802	2,6802	2,6802

Numéro de l'unité	Texte de l'unité	Taux général	Taux particulier	Ratios d'expérience pour le premier niveau 2015	2016	2017	Ratios d'expérience pour le deuxième niveau 2014	2015	2016
	. l'installation de tous les autres types de clôtures. **L'employeur classé dans la présente unité peut être également classé dans les unités d'exception 80020 et 90010.**								
Unité d'exception 90010	Travail effectué exclusivement dans les bureaux Cette unité vise : . l'employeur qui utilise les services de travailleurs qui effectuent uniquement des tâches de nature administrative, commerciale, technique ou professionnelle et qui, par opposition aux travailleurs visés par les unités 90020 ou 80020, ne travaillent que dans les bureaux. Sont notamment visés par la présente unité, le personnel de bureau et les personnes occupant des fonctions de comptable, contrôleur, directeur administratif, dessinateur, acheteur, soumissionnaire, informaticien et directeurs des ventes. L'employeur classé dans la présente unité ne peut également être classé dans l'unité 65150.	0,49	0,25	0,0092	0,0107	0,0145	0,0380	0,0380	0,0380
Unité d'exception 90020	Vendeurs ou représentants des ventes Cette unité vise : . l'employeur qui utilise les services de travailleurs qui effectuent uniquement la vente de biens ou de services et qui sont appelés, dans le cadre de leurs fonctions, à exécuter une	0,57	0,33	0,0154	0,0162	0,0453	0,0567	0,0567	0,0567

Numéro de l'unité	Texte de l'unité	Taux général	Taux particulier	Ratios d'expérience pour le premier niveau 2015	2016	2017	Ratios d'expérience pour le deuxième niveau 2014	2015	2016
	partie de leur travail à l'extérieur des bureaux de leur employeur. Cette unité ne vise pas : . les travailleurs qui font la manutention ou la livraison de marchandises autres que des échantillons servant à la vente. L'employeur classé dans la présente unité ne peut également être classé dans l'unité 65150 ou dans l'unité 80020.								

ANNEXE 2
(a. 39)

TAUX RELATIFS AU FINANCEMENT DES ASSOCIATIONS SECTORIELLES PARITAIRES POUR L'ANNÉE 2019

SECTEURS D'ACTIVITÉS	**Taux**
Le secteur des affaires sociales	0,023
Le secteur du textile et de la bonneterie	0,090
Le secteur d'activités des services automobiles	0,068
Le secteur d'activités des transports et de l'entreposage	0,051
Le secteur d'activités de l'administration provinciale	0,046
Le secteur d'activités de l'imprimerie et de ses activités connexes, de la fabrication de produits en métal, de la fabrication de produits électriques et des industries de l'habillement	0,050
Le secteur de la fabrication d'équipement de transport et de machines	0,055
Le secteur des mines et des services miniers	0,097
Le secteur des affaires municipales	0,040
Le secteur de la construction	0,033

ANNEXE 3
(a. 40 et 41)

MONTANT FORFAITAIRE PRÉVU PAR LE PARAGRAPHE 3º DE L'ARTICLE 310 DE LA LOI, MONTANT PRÉVU PAR L'ARTICLE 313 DE LA LOI ET TAUX APPLICABLE À LA PROTECTION D'UN MEMBRE DU CONSEIL D'ADMINISTRATION POUR L'ANNÉE 2019

Le montant forfaitaire aux fins d'établir la cotisation de l'employeur d'un étudiant visé par l'article 10 de la Loi conformément au paragraphe 3º de l'article 310 de cette loi, est fixé, pour l'année 2019 à 6 $ par stagiaire.

Le montant prévu par l'article 313 de la Loi est fixé pour l'année 2019 à 65 $.

Le taux servant à établir le montant payable par la personne qui ne fait que siéger au conseil d'administration d'une personne morale et qui s'inscrit à ce titre ou à titre de dirigeant conformément à l'article 18 de la Loi est celui de l'unité 65110.

ANNEXE 4
(a. 49, 62 et 63)

Le seuil d'assujettissement pour l'année 2019 est de 1 170 $.

Le montant utilisé aux fins du calcul prévu à l'article 62 pour l'année 2019 est de 3 510 $.

Le montant utilisé aux fins du calcul prévu à l'article 63 pour l'année 2019 est de 163 800 $.

ANNEXE 7
(a. 104, 105 et 106)

TABLEAU DES PRIMES POUR L'ANNÉE 2019

(en pourcentage)

Partie de la cotisation en fonction du risque	Limite de prise en charge (multiple du maximum annuel assurable)									
	1½	2	2½	3	4	5	6	7	8	9
13 250 et moins	81,8	81,8	81,8	81,8	81,8	81,8	81,8	81,8	81,8	81,8
18 150	78,2	78,2	78,2	78,2	78,2	78,2	78,2	78,2	78,2	78,2
24 850	74,2	74,2	74,2	74,2	74,2	74,2	74,2	74,2	74,2	74,2
34 100	69,9	69,9	69,9	69,9	69,9	69,9	69,9	69,9	69,9	69,9
46 250	65,7	65,7	65,7	65,7	65,7	65,7	65,7	65,7	65,7	65,7
62 900	61,2	61,2	61,2	61,2	61,2	61,2	61,2	61,2	61,2	61,2
85 100	56,8	56,8	56,8	56,8	56,8	56,8	56,8	56,8	56,8	56,8
115 350	56,7	52,3	52,3	52,3	52,3	52,3	52,3	52,3	52,3	52,3
156 050	56,6	52,1	47,7	47,7	47,7	47,7	47,7	47,7	47,7	47,7
211 950	56,4	51,2	47,3	45,7	42,8	42,8	42,8	42,8	42,8	42,8
290 050	56,0	50,7	46,7	44,7	40,9	37,6	37,6	37,6	37,6	37,6
402 200	55,6	50,2	46,5	44,1	40,2	36,5	33,3	31,9	31,9	31,9
566 650	54,9	48,4	44,7	41,8	37,3	33,0	28,8	26,6	25,5	24,7
816 950	53,7	46,9	42,8	39,5	34,2	29,6	25,5	22,5	20,3	18,7
1 212 200	52,9	45,8	41,4	37,7	31,7	26,5	21,8	18,4	15,9	14,0
1 864 200	52,4	45,0	40,3	36,3	29,7	24,0	18,9	15,2	12,5	10,6
2 992 550	52,1	44,3	39,4	35,2	28,2	22,1	16,7	12,7	9,8	7,9
5 046 100	51,9	43,8	38,7	34,4	27,0	20,7	15,1	10,9	7,9	5,9
9 152 900	51,8	43,4	38,2	33,8	26,2	19,6	13,9	9,6	6,5	4,5
17 366 600	51,8	43,2	37,8	33,3	25,5	18,9	13,2	8,9	5,7	3,6
33 793 750 et plus	51,8	43,0	37,6	33,0	25,1	18,4	12,8	8,4	5,3	3,1

69517

Avis

Loi sur les accidents du travail et
les maladies professionnelles
(chapitre A-3.001)

Pourcentages applicables aux fins de fixer la cotisation des employeurs tenus personnellement au paiement des prestations pour l'année 2019

Avis est donné par les présentes que la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail a adopté, à sa séance du 20 septembre 2018, le « Règlement sur les pourcentages applicables aux fins de fixer la cotisation des employeurs tenus personnellement au paiement des prestations pour l'année 2019 ».

Conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), le projet de règlement a été publié à la page 4592 de la *Gazette officielle du Québec* du 4 juillet 2018 avec avis qu'à l'expiration d'un délai de quarante-cinq jours à compter de la publication dudit avis, il pourrait être adopté par la Commission, avec ou sans modification.

La présidente du conseil d'administration
et chef de la direction de la Commission
des normes, de l'équité, de la santé
et de la sécurité du travail,
MANUELLE OUDAR

Règlement sur les pourcentages applicables aux fins de fixer la cotisation des employeurs tenus personnellement au paiement des prestations pour l'année 2019

Loi sur les accidents du travail et
les maladies professionnelles
(chapitre A-3.001, a. 454, al. 1er, par. 16°)

1. Le présent règlement a pour objet de déterminer les pourcentages applicables aux fins de fixer la cotisation des employeurs tenus personnellement au paiement des prestations pour pourvoir aux frais d'application du chapitre X de la Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles (chapitre A-3.001) en vertu de l'article 343 de cette loi.

2. Les pourcentages applicables aux employeurs de juridiction fédérale sont de :

1° 28,7 % lorsque les prestations sont payées par la Commission;

2° 25,4 % lorsque les prestations sont payées par l'employeur.

3. Les pourcentages applicables aux employeurs de juridiction provinciale sont de :

1° 50,3 % lorsque les prestations sont payées par la Commission;

2° 47,0 % lorsque les prestations sont payées par l'employeur.

4. Le présent règlement s'applique à l'année de cotisation 2019.

69516

A.M., 2018

Arrêté numéro 3990 de la ministre de la Justice en date du 20 septembre 2018

Code civil du Québec
(Code civil)

ÉDICTANT le Règlement sur la célébration du mariage et de l'union civile

LA MINISTRE DE LA JUSTICE,

VU le premier alinéa de l'article 376 du Code civil qui prévoit que les greffiers et les greffiers-adjoints, les notaires, ainsi que les personnes désignées par le ministre de la Justice procèdent à la célébration du mariage selon les règles prescrites par ce dernier;

VU l'article 376.1 de ce Code qui prévoit que les règles de célébration du mariage prescrites par le ministre de la Justice s'appliquent, dans la mesure déterminée par celui-ci, aux personnes qu'il autorise à célébrer les mariages;

VU l'article 376.2 de ce Code qui prévoit que les mesures qui peuvent être prises en cas de non-respect, par le célébrant, des règles relatives à la célébration du mariage sont déterminées par règlement du ministre de la Justice;

VU le deuxième alinéa de l'article 521.3 de ce Code qui prévoit que la célébration d'une union civile est soumise, avec les adaptations nécessaires, aux mêmes règles que celles de la célébration d'un mariage, y compris celles relatives à la publication préalable;

VU la publication à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 27 juillet 2018, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), d'un projet de Règlement sur la célébration du mariage et de l'union civile, avec avis qu'il pourrait être édicté par la soussignée à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication;

CONSIDÉRANT les commentaires reçus;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu d'édicter le Règlement sur la célébration du mariage et de l'union civile en tenant compte de ces commentaires;

ARRÊTE CE QUI SUIT :

Que soit édicté avec modification le Règlement sur la célébration du mariage et de l'union civile annexé au présent arrêté.

Québec, le 20 septembre 2018

La ministre de la Justice,
STÉPHANIE VALLÉE

Règlement sur la célébration du mariage et de l'union civile

Code civil du Québec
(Code civil, a. 376 al. 1, 376.1, 376.2, 521.3 al. 2)

SECTION I
CHAMP D'APPLICATION

1. Le présent règlement s'applique à la célébration de tous les mariages et de toutes les unions civiles.

SECTION II
DATE ET ENDROIT DE LA CÉLÉBRATION

2. Un mariage ou une union civile peut être célébré à tous les jours, dans un endroit accessible ou rendu accessible au public qui respecte le caractère solennel de la célébration et qui est aménagé à cette fin.

Toutefois, le mariage ou l'union civile célébré dans un palais de justice ou par un greffier ou un greffier adjoint de la Cour supérieure doit l'être entre 9 h et 16 h 30 et ne peut pas l'être les jours suivants :

1° les dimanches;

2° les 1er et 2 janvier;

3° le Vendredi saint;

4° le lundi de Pâques;

5° le 24 juin, jour de la fête nationale;

6° le 1er juillet, anniversaire de la Confédération;

7° le premier lundi de septembre, fête du Travail;

8° le deuxième lundi d'octobre;

9° les 24, 25, 26 et 31 décembre;

10° le jour fixé par proclamation du gouverneur général pour marquer l'anniversaire de naissance du Souverain;

11° tout autre jour fixé par décret du gouvernement comme jour de fête publique ou d'action de grâces.

3. Le greffier ou le greffier adjoint de la Cour supérieure peut célébrer un mariage ou une union civile dans un palais de justice ou dans les endroits visés aux articles 4 et 5.

Tout autre célébrant peut célébrer un mariage ou une union civile dans un palais de justice, dans un endroit visé aux articles 4 et 5 ou dans tout autre endroit convenu avec les futurs époux ou conjoints.

4. Si l'un des futurs époux ou conjoints est dans l'impossibilité physique de se déplacer, attestée par un certificat médical, la célébration peut avoir lieu à l'endroit où il se trouve pourvu que le célébrant en soit informé.

5. Si l'un des futurs époux ou conjoints est incarcéré dans un établissement de détention ou un pénitencier, la célébration peut y avoir lieu pourvu que le célébrant en soit informé.

SECTION III
CÉLÉBRATION DU MARIAGE ET DE L'UNION CIVILE

6. Lors de la célébration du mariage ou de l'union civile, le célébrant s'assure du caractère solennel de la célébration et du bon ordre.

7. Lors de la célébration du mariage ou de l'union civile, le célébrant, les futurs époux ou conjoints et les témoins doivent être présents en personne.

8. Au moment convenu, le célébrant s'adresse aux futurs époux ou conjoints dans les termes de la formule prévue à l'annexe I ou à l'annexe II, selon le cas. La lecture de cette formule est faite en français ou en anglais au choix des futurs époux ou conjoints.

Si le célébrant célèbre plus d'un mariage ou plus d'une union civile à la fois, il ne lit qu'une fois la formule appropriée.

Le célébrant reçoit ensuite l'échange de consentements de chacun des futurs époux ou conjoints en français ou en anglais. L'échange de consentement doit être constaté par les témoins.

9. Si le célébrant, l'un des futurs époux ou conjoints ou l'un des témoins ne comprend pas ou ne peut pas s'exprimer de vive voix dans la langue choisie à l'article 8, les futurs époux ou conjoints doivent retenir les services d'un interprète qui ne peut être parent de l'un d'eux ni en ligne directe, ni en ligne collatérale jusqu'au troisième degré inclusivement.

L'interprète doit remplir ses fonctions avec impartialité et exactitude.

10. Après avoir procédé à la célébration du mariage ou de l'union civile, le célébrant qui est greffier ou greffier-adjoint de la Cour supérieure, notaire habilité par la loi à recevoir des actes notariés, maire, membre d'un conseil municipal ou d'arrondissement, fonctionnaire municipal, ministre du culte ou membre désigné d'une communauté mohawk doit conserver dans un endroit approprié :

1° une copie du jugement autorisant le mariage d'un mineur;

2° une copie de l'avis de publication du mariage ou de l'union civile ou, le cas échéant, de la dispense de publication;

3° la copie originale du célébrant de la déclaration de mariage ou d'union civile;

4° une copie du bulletin de mariage ou d'union civile;

5° une copie de tout autre document ayant servi à attester la véracité des informations fournies par les époux ou conjoints.

Tout autre célébrant doit joindre ces documents à la déclaration de mariage ou d'union civile lorsqu'il la transmet au directeur de l'état civil.

11. Le célébrant qui est greffier ou greffier-adjoint de la Cour supérieure, notaire habilité par la loi à recevoir des actes notariés, maire, membre d'un conseil municipal ou d'arrondissement, fonctionnaire municipal, ministre du culte ou membre désigné d'une communauté mohawk doit joindre une copie du jugement autorisant le mariage d'un mineur à la déclaration de mariage lorsqu'il la transmet au directeur de l'état civil.

SECTION IV
MESURES POUVANT ÊTRE PRISES À L'ENCONTRE D'UN CÉLÉBRANT

12. La désignation ou l'autorisation d'un célébrant qui déroge aux règles relatives à la célébration du mariage ou de l'union civile est révoquée si, à la suite d'une enquête sommaire prévue à l'article 130 du Code civil, le directeur de l'état civil n'est pas en mesure de dresser l'acte de mariage ou d'union civile en vue de son insertion dans le registre de l'état civil. Dans les autres cas, la désignation ou l'autorisation est suspendue.

13. Le célébrant dont la désignation ou l'autorisation est révoquée ne peut présenter une nouvelle demande que s'il s'engage, par écrit, à ne pas déroger aux règles relatives à la célébration du mariage ou de l'union civile et que 2 ans se sont écoulés depuis la révocation.

Si le célébrant déroge à nouveau à ces règles, sa désignation ou son autorisation est révoquée et il ne peut présenter une nouvelle demande.

14. Le célébrant dont la désignation ou l'autorisation est suspendue doit s'engager par écrit à ne pas répéter le manquement reproché avant que la suspension ne soit levée. La suspension est d'une durée de 6 mois.

Si le célébrant fait défaut de s'engager conformément au premier alinéa ou s'il déroge à nouveau aux règles relatives à la célébration du mariage ou de l'union civile, sa désignation ou son autorisation est révoquée.

SECTION V
DISPOSITIONS FINALES

15. Le présent règlement remplace les Règles sur la célébration du mariage civil ou l'union civile (chapitre CCQ, r. 3).

16. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

ANNEXE I
(a. 8 al. 1)

FORMULE UTILISÉE LORS D'UN MARIAGE

Le célébrant déclare :

(*nom d'un futur époux*),

(*nom de l'autre futur époux*),

avant de vous unir par les liens du mariage, je vous fais lecture de certains articles du Code civil qui vous exposent les droits et les devoirs des époux.

Article 392. Les époux ont, en mariage, les mêmes droits et les mêmes obligations.

Ils se doivent mutuellement respect, fidélité, secours et assistance.

Ils sont tenus de faire vie commune.

Article 393. Chacun des époux conserve, en mariage, son nom; il exerce ses droits civils sous ce nom.

Article 394. Ensemble, les époux assurent la direction morale et matérielle de la famille, exercent l'autorité parentale et assument les tâches qui en découlent.

Article 395. Les époux choisissent de concert la résidence familiale.

En l'absence de choix exprès, la résidence familiale est présumée être celle où les membres de la famille habitent lorsqu'ils exercent leurs principales activités.

Article 396. Les époux contribuent aux charges du mariage à proportion de leurs facultés respectives.

Chaque époux peut s'acquitter de sa contribution par son activité au foyer.

ANNEXE II
(a. 8 al. 1)

FORMULE UTILISÉE LORS D'UNE UNION CIVILE

Le célébrant déclare :

(*nom d'un futur conjoint*),

(*nom de l'autre futur conjoint*),

avant de vous unir par les liens de l'union civile, je vous fais lecture de certains articles du Code civil qui vous exposent les droits et les devoirs des conjoints.

Article 521.6. Les conjoints ont, en union civile, les mêmes droits et les mêmes obligations.

Ils se doivent mutuellement respect, fidélité, secours et assistance.

Ils sont tenus de faire vie commune.

L'union civile, en ce qui concerne la direction de la famille, l'exercice de l'autorité parentale, la contribution aux charges, la résidence familiale, le patrimoine familial et la prestation compensatoire, a, compte tenu des adaptations nécessaires, les mêmes effets que le mariage.

Les conjoints ne peuvent déroger aux dispositions du présent article quel que soit leur régime d'union civile.

En vertu de l'article 393, chacun des conjoints conserve, en union civile, son nom; il exerce ses droits civils sous ce nom.

En vertu de l'article 394, ensemble, les conjoints assurent la direction morale et matérielle de la famille, exercent l'autorité parentale et assument les tâches qui en découlent.

En vertu de l'article 395, les conjoints choisissent de concert la résidence familiale.

En l'absence de choix exprès, la résidence familiale est présumée être celle où les membres de la famille habitent lorsqu'ils exercent leurs principales activités.

En vertu de l'article 396, les conjoints contribuent aux charges de l'union civile à proportion de leurs facultés respectives.

Chaque conjoint peut s'acquitter de sa contribution par son activité au foyer.

69521

Décision OPQ 2018-237, 14 septembre 2018

Code des professions
(chapitre C-26)

Chimistes
— Assemblées générales et endroit du siège de l'Ordre des chimistes du Québec
— Modification

Prenez avis que le Conseil d'administration de l'Ordre des chimistes du Québec a adopté, le 23 août 2018, en application du paragraphe *a* du premier alinéa de l'article 94 du Code des professions (chapitre C-26), le Règlement modifiant le Règlement sur les assemblées générales et déterminant l'endroit du siège de l'Ordre des chimistes du Québec et que, conformément à l'article 95.2 du Code des professions, ce règlement a été approuvé sans modification par l'Office des professions du Québec le 14 septembre 2018.

Conformément à l'article 17 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1) ainsi qu'à l'article 2 du règlement, ce dernier entrera en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

La présidente de l'Office des professions du Québec,
DIANE LEGAULT

Règlement sur les assemblées générales et déterminant l'endroit du siège de l'Ordre des chimistes du Québec

Loi sur les chimistes professionnels
(chapitre C-15, a. 3)

Code des professions
(chapitre C-26, a. 94, 1er al., par. *a*)

1. Le Règlement sur les assemblées générales et déterminant l'endroit du siège de l'Ordre des chimistes du Québec (chapitre C-15, r. 1.1) est modifié par l'insertion, après l'article 6, de ce qui suit :

« **SECTION III**
RÉMUNÉRATION DU PRÉSIDENT

6.1. Le président reçoit une rémunération annuelle fixée par le Conseil d'administration qui la ventile, tant pour la rémunération directe que pour la rémunération indirecte.

La rémunération prévue au premier alinéa peut inclure des frais de représentation dans la mesure déterminée par le Conseil d'administration. ».

2. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

69524

Décision OPQ 2018-238, 14 septembre 2018

Code des professions
(chapitre C-26)

Vétérinaires
— Rémunération des administrateurs élus de l'Ordre professionnel des médecins vétérinaires du Québec

Prenez avis que le Conseil d'administration de l'Ordre professionnel des médecins vétérinaires du Québec a adopté, en vertu du paragraphe *a* du premier alinéa de l'article 94 du Code des professions (chapitre C-26), le Règlement sur la rémunération des administrateurs élus de l'Ordre professionnel des médecins vétérinaires du Québec et que, conformément à l'article 95.2 du Code des professions, ce règlement a été approuvé avec modifications par l'Office des professions du Québec le 14 septembre 2018.

Conformément à l'article 17 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1) ainsi qu'à l'article 3 du règlement, ce dernier entrera en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

La présidente de l'Office des professions du Québec,
DIANE LEGAULT

Règlement sur la rémunération des administrateurs élus de l'Ordre professionnel des médecins vétérinaires du Québec

Code des professions
(chapitre C-26, a. 94, 1er al., par. *a*)

1. Les administrateurs élus, autres que le président, qui participent à une assemblée générale des membres, à une séance du Conseil d'administration ou de l'un des comités constitués par le Conseil d'administration ou qui participent à une activité requise par l'Ordre ont droit à un jeton de présence dont la valeur est fixée par le Conseil d'administration.

La valeur du jeton de présence peut varier selon la nature de la fonction et selon que la séance ou la formation est d'une durée d'une journée ou d'une demi-journée et selon que l'administrateur y assiste en personne, à distance par conférence téléphonique ou par un moyen technologique.

2. Le président reçoit une rémunération annuelle fixée par le Conseil d'administration qui la ventile tant pour la rémunération directe que pour la rémunération indirecte.

3. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

68525

AM, 2018-04

Arrêté numéro V-1.1-2018-04 du ministre des Finances en date du 21 septembre 2018

Loi sur les valeurs mobilières
(chapitre V-1.1)

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement 45-106 sur les dispenses de prospectus

VU que les paragraphes 1°, 8°, 11° et 34° de l'article 331.1 de la Loi sur les valeurs mobilières (chapitre V-1.1) prévoient que l'Autorité des marchés financiers peut adopter des règlements concernant les matières visées à ces paragraphes;

VU que les troisième et quatrième alinéas de l'article 331.2 de cette loi prévoient qu'un projet de règlement est publié au Bulletin de l'Autorité des marchés financiers, qu'il est accompagné de l'avis prévu à l'article 10 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1) et qu'il ne peut être soumis pour approbation ou être édicté avant l'expiration d'un délai de 30 jours à compter de sa publication;

VU que les premier et cinquième alinéas de cet article prévoient que tout règlement pris en vertu de l'article 331.1 est approuvé, avec ou sans modification, par le ministre des Finances et qu'il entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec* ou à une date ultérieure qu'indique le règlement;

VU que le Règlement 45-106 sur les dispenses de prospectus a été approuvé par l'arrêté ministériel n° 2009-05 du 9 septembre 2009 (2009, *G.O. 2*, 4824A);

VU qu'il y a lieu de modifier ce règlement;

VU que le projet de Règlement modifiant le Règlement 45-106 sur les dispenses de prospectus a été publié au Bulletin de l'Autorité des marchés financiers, volume 14, n° 42 du 8 juin 2017;

VU que l'Autorité des marchés financiers a adopté le 27 août 2018, par la décision n° 2018-PDG-0060, le Règlement modifiant le Règlement 45-106 sur les dispenses de prospectus;

VU qu'il y a lieu d'approuver ce règlement sans modification;

EN CONSÉQUENCE, le ministre des Finances approuve sans modification, le Règlement modifiant le Règlement 45-106 sur les dispenses de prospectus, dont le texte est annexé au présent arrêté.

Le 21 septembre 2018

Le ministre des Finances,
CARLOS LEITÃO

RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT 45-106 SUR LES DISPENSES DE PROSPECTUS

Loi sur les valeurs mobilières
(chapitre V-1.1, a. 331.1, par. 1°, 8°, 11° et 34°)

1. L'article 6.2 du Règlement 45-106 sur les dispenses de prospectus (chapitre V-1.1, r. 21) est modifié par l'addition, après le paragraphe 2, du suivant :

« 3) L'émetteur ou le preneur ferme n'est pas tenu de déposer la déclaration prévue à l'article 6.1 pour le placement de titres si un autre émetteur ou preneur ferme en a déposé une pour le placement du même titre. ».

2. L'article 7.1 de ce règlement est modifié par l'ajout, dans le paragraphe 3 et après le mot « Sauf », des mots « en Alberta et ».

3. L'Annexe 45-106A1 de ce règlement est modifiée :

1° dans la partie « **A. Instructions générales** » :

a) par le remplacement, dans le paragraphe 1, des deux premières phrases du deuxième alinéa par les suivantes :

« L'émetteur ou le preneur ferme dépose la déclaration dans le territoire du Canada où le placement est effectué s'il se prévaut d'une dispense de l'obligation de prospectus prévue à l'article 6.1 du Règlement 45-106 sur les dispenses de prospectus (chapitre V-1.1, r. 21). L'obligation de déposer cette déclaration pourrait aussi être une condition d'une dispense de prospectus prévue par un règlement d'application pancanadienne, multilatérale ou locale, ou une condition d'une décision de dispense. Si le placement est fait dans plusieurs territoires, l'émetteur ou le preneur ferme peut exécuter cette obligation en remplissant une seule déclaration, en indiquant tous les souscripteurs ou acquéreurs et en la déposant dans chacun des territoires concernés. »;

b) par l'insertion, dans le paragraphe 4 et après le deuxième alinéa, du suivant :

« Pour l'application du paragraphe *f* de la rubrique 7 de la présente annexe, les souscripteurs ou acquéreurs conjoints peuvent être considérés comme un seul souscripteur ou acquéreur. »;

c) dans le paragraphe 9 :

i) par la suppression des mots « à midi » partout où ils se trouvent;

ii) par le remplacement des mots « de clôture » par le mot « quotidien »;

iii) par la suppression du deuxième alinéa;

d) par le remplacement du paragraphe 12 par les suivants :

« **12. Codes des titres**

Lorsque le type de titre doit être indiqué, utiliser les codes suivants :

Code du titre	Type de titre
BND	Obligations
CER	Certificats *(y compris les certificats de titres de flux identiques, les certificats de fiducie)*
CMS	Actions ordinaires
CVD	Obligations non garanties convertibles
CVN	Billets convertibles
CVP	Actions privilégiées convertibles
DCT	Cryptomonnaies ou jetons numériques
DEB	Obligations non garanties
DRS	Certificats représentatifs d'actions étrangères *(comme les certificats américains ou internationaux représentatifs d'actions étrangères)*
FTS	Actions accréditives
FTU	Parts accréditives
LPU	Parts de société en commandite et participations dans une société en commandite *(y compris les engagements en capital)*
MTG	Créances hypothécaires *(à l'exception des créances hypothécaires syndiquées)*
NOT	Billets *(tous sauf les billets convertibles)*
OPT	Options
PRS	Actions privilégiées
RTS	Droits
SMG	Créances hypothécaires syndiquées
SUB	Reçus de souscription
UBS	Unités de titres groupés (*par exemple, une unité composée d'une action ordinaire et d'un bon de souscription*)
UNT	Parts *(excluent les unités de titres groupés, incluent les parts de fiducie et d'organismes de placement collectif)*
WNT	Bons de souscription *(y compris les bons de souscription spéciaux)*
OTH	Autres titres non inclus ci-dessus (*si ce choix est fait, fournir l'information sur le type de titre au paragraphe d de la rubrique 7*)

« **13. Placement du même titre par plusieurs émetteurs**

Si deux émetteurs ou plus placent le même titre, indiquer leur nom complet à la rubrique 3. »;

2° par l'insertion, dans la partie « **B. Expressions utilisées dans l'annexe** » et avant la définition de l'expression « **client autorisé** », de la suivante :

« « **BDNI** » : la Base de données nationale d'inscription; »;

3° par le remplacement de la partie commençant après le paragraphe 2 de la partie « **B. Expressions utilisées dans l'annexe** » et allant jusqu'à la fin de la « **RUBRIQUE 4 – RENSEIGNEMENTS SUR LE PRENEUR FERME** » par ce qui suit :

« Annexe 45-106A1 Déclaration de placement avec dispense

RUBRIQUE 1 – TYPE DE DÉCLARATION

☐ Nouvelle déclaration

☐ Déclaration modifiée Le cas échéant, indiquer la date de dépôt de la déclaration modifiée ☐☐☐ (AAAA-MM-JJ)

RUBRIQUE 2 – PARTIE ATTESTANT LA DÉCLARATION

Indiquer la partie qui atteste la déclaration (choisir une seule option). Pour déterminer si un émetteur est un fonds d'investissement, se reporter à l'article 1.1 du Règlement 81-106 sur l'information continue des fonds d'investissement et à l'Instruction générale relative au Règlement 81-106 sur l'information continue des fonds d'investissement.

☐ Émetteur qui est un fonds d'investissement

☐ Émetteur (autre qu'un fonds d'investissement)

☐ Preneur ferme

RUBRIQUE 3 – NOM DE L'ÉMETTEUR ET AUTRES IDENTIFIANTS

Donner l'information suivante sur l'émetteur ou si celui-ci est un fonds d'investissement, sur le fonds.

Nom complet

Nom complet précédent

S'il a changé au cours des 12 derniers mois, donner le plus récent.

Site Web (le cas échéant)

Indiquer ci-dessous l'identifiant pour les entités juridiques de l'émetteur, le cas échéant. Pour la définition de cette expression, se reporter à la partie B des instructions.

Identifiant pour les entités juridiques

Si deux émetteurs ou plus placent le même titre, indiquer leur nom complet, sauf celui de l'émetteur susmentionné.

Nom complet des coémetteurs (le cas échéant)

RUBRIQUE 4 – RENSEIGNEMENTS SUR LE PRENEUR FERME

Si un preneur ferme remplit la déclaration, indiquer son nom complet et son numéro dans la BDNI.

Nom complet

No BDNI de la société (le cas échéant)

Si le preneur ferme n'a pas de numéro BDNI, indiquer les coordonnées de son siège.

No et rue

Ville

Province/État

Pays

Code postal

No de téléphone

Site Web (le cas échéant)

»;

4° dans la rubrique 5 :

a) dans le paragraphe *a* :

i) par le remplacement, dans le premier alinéa, des mots « *qui correspond* » par les mots « *qui, à votre avis, correspond le mieux* »;

ii) par la suppression, dans le premier alinéa, des mots « *Pour savoir comment le trouver, utiliser l'outil de recherche de Statistique Canada.* »;

iii) par l'insertion, après « ☐ Sociétés fermées », de « ☐ Cryptoactifs »;

b) par le remplacement, dans le paragraphe *g*, des mots « *Inscrire le nom de toutes les bourses à la cote desquelles les titres de l'émetteur sont inscrits, le cas échéant. N'inscrire que celles ayant approuvé sa demande d'inscription, ce qui exclut, par exemple, les systèmes de négociation automatisés.* » par les mots « *Inscrire le nom de la bourse sur laquelle les titres de capitaux propres de l'émetteur sont principalement négociés, le cas échéant. N'indiquer que le nom d'une bourse et non celui d'un mécanisme de négociation, comme un système de négociation automatisé.* » et des mots « Nom des bourses » par les mots « Nom de la bourse »;

c) par le remplacement, dans le paragraphe *h*, des mots « *Indiquer la taille des actifs de l'émetteur à la clôture de son dernier exercice ($ CA). Si l'émetteur existe depuis une période moindre qu'un exercice complet, indiquer à combien s'élève ses actifs à la date de fin du placement.* » par les mots « *Indiquer la taille des actifs de l'émetteur selon ses derniers états financiers annuels ($ CA). En l'absence de tels états pour son premier exercice, indiquer à combien s'élèvent ses actifs à la date de fin du placement.* »;

5° dans la rubrique 6 :

a) par l'insertion, dans le paragraphe *b* et après « ☐ Stratégies alternatives », de « ☐ Cryptoactifs »;

b) par le remplacement, dans le paragraphe *e*, des mots « *Inscrire le nom de toutes les bourses à la cote desquelles les titres du fonds d'investissement sont inscrits, le cas échéant. N'inscrire que celles ayant approuvé sa demande d'inscription, ce qui exclut, par exemple, les systèmes de négociation automatisés.* » par les mots « *Inscrire le nom de la bourse sur laquelle les titres du fonds d'investissement sont principalement négociés, le cas échéant. N'indiquer que le nom d'une bourse et non celui d'un mécanisme de négociation, comme un système de négociation automatisé.* » et des mots « Nom des bourses » par les mots « Nom de la bourse »;

6° dans la rubrique 7 :

a) par le remplacement, dans le paragraphe précédent le paragraphe *a*, des mots « *commissions d'intermédiaires, visés* » par les mots « *commissions d'intermédiaires relatives au placement, qui sont visés* » et, dans le texte anglais, du mot « *should* » par le mot « *must* »;

b) par le remplacement, dans le paragraphe *d*, des mots « *Donner l'information suivante pour tous les placements effectués dans un territoire du Canada, pour chaque titre. Se reporter à la partie A des instructions pour connaître la façon d'indiquer le code du titre.* » par les mots « *Donner l'information suivante pour tous les placements déclarés pour chaque titre. Se reporter au paragraphe 12 de la partie A des instructions pour connaître la façon d'indiquer le code du titre.* »;

c) par le remplacement, dans le paragraphe *e*, des mots « Code du titre » par les mots « Code du titre convertible ou échangeable »;

d) par le remplacement du paragraphe *f* par le suivant :

«

f) Résumé du placement par territoire et dispense

Indiquer le montant total des titres placés en dollars et le nombre de souscripteurs ou d'acquéreurs pour chaque territoire du Canada et étranger où un souscripteur ou un acquéreur réside et pour chaque dispense invoquée au Canada à l'égard du placement. Toutefois, si un émetteur situé à l'étranger effectue un placement dans un territoire du Canada, indiquer les placements effectués auprès de souscripteurs ou d'acquéreurs situés dans ce territoire seulement.

Ce tableau exige une ligne distincte pour ce qui suit: i) chaque territoire où un souscripteur ou un acquéreur réside, ii) chaque dispense invoquée dans le territoire où un souscripteur ou un acquéreur réside, s'il s'agit d'un territoire du Canada, et iii) chaque dispense invoquée au Canada, si le souscripteur ou l'acquéreur réside à l'étranger.

Pour les territoires du Canada, préciser la province ou le territoire; sinon, indiquer le pays.

Territoire	Dispense invoquée	Nombre de souscripteurs ou d'acquéreurs uniques[2a]	Montant total ($ CA)
	Montant total des titres placés en dollars		
	Nombre total de souscripteurs ou d'acquéreurs uniques[2b]		

[2a]Dans le calcul du nombre de souscripteurs ou d'acquéreurs uniques par rangée, ne les compter qu'une seule fois. De même, les souscripteurs ou acquéreurs conjoints peuvent n'être comptés qu'une seule fois.

[2b]Dans le calcul du nombre total de souscripteurs ou d'acquéreurs uniques auprès desquels l'émetteur a placé des titres, ne les compter qu'une seule fois, même s'il a placé auprès d'eux plusieurs types de titres et qu'il s'est prévalu de plusieurs dispenses à cette fin.

»;

7° par le remplacement, dans la rubrique 9, des mots « *(cocher tout ce qui s'applique)* » par les mots « *(cocher le type pertinent – si plusieurs sont pertinents, n'en cocher qu'un.)* » et des mots « Émetteur qui place des titres étrangers admissibles uniquement auprès de clients autorisés » par les mots « Émetteur qui ne place que des titres étrangers admissibles et le fait uniquement auprès de clients autorisés »;

8° par le remplacement de la rubrique 10 par la suivante :

«

RUBRIQUE 10 – ATTESTATION

Donner l'attestation et les coordonnées professionnelles suivantes d'un administrateur, d'un dirigeant ou d'un mandataire de l'émetteur ou du preneur ferme. Si l'émetteur ou le preneur ferme n'est pas une société par actions, une personne physique qui exerce des fonctions analogues à celles d'un administrateur ou d'un dirigeant peut attester la déclaration. Par exemple, si l'émetteur est une fiducie, la déclaration peut être attestée par ses fiduciaires. S'il est un fonds d'investissement, un administrateur ou un dirigeant du gestionnaire de fonds d'investissement (ou une personne physique qui exerce des fonctions analogues lorsque le gestionnaire de fonds d'investissement n'est pas une société par actions) peut attester la déclaration si le fonds d'investissement l'y a autorisé.

L'attestation ne peut être déléguée qu'à un mandataire autorisé par un dirigeant ou un administrateur de l'émetteur ou du preneur ferme à établir et à attester la déclaration au nom de l'émetteur ou du preneur ferme. Si la déclaration est attestée par un mandataire pour le compte de l'émetteur ou du preneur ferme, fournir l'information demandée dans les cases ci-après.

Si la personne physique qui remplit et dépose la déclaration diffère de celle qui l'atteste, fournir à la rubrique 11 le nom et les coordonnées de celle qui la remplit et la dépose.

La signature figurant dans la déclaration doit être dactylographiée plutôt que manuscrite. La déclaration peut comprendre une signature électronique pourvu que le nom du signataire soit également dactylographié.

En vertu de la législation en valeurs mobilières, l'émetteur ou le preneur ferme qui place des titres sous le régime de certaines dispenses de prospectus doit déposer une déclaration de placement avec dispense remplie.

En signant ci-dessous, j'atteste à l'autorité en valeurs mobilières ou à l'agent responsable, au nom de l'émetteur, du preneur ferme ou du gestionnaire de fonds d'investissement, selon le cas, que j'ai examiné la présente déclaration et qu'à ma connaissance, avec la diligence raisonnable dont j'ai fait preuve, les renseignements qu'elle contient sont véridiques et, dans la mesure où cela est exigé, complets.

Nom de l'émetteur, du preneur ferme, du gestionnaire de fonds d'investissement ou du mandataire			
Nom complet	Nom de famille	Prénom(s)	Prénom(s)
Titre			
Nº de téléphone		Adresse électronique	
Signature		Date	AAAA MM JJ

»;

9º dans l'Appendice 1 :

a) dans le paragraphe *b* :

i) par l'insertion, avant « 1. Nom de famille », de ce qui suit :

« *Si deux personnes physiques ou plus ont souscrit ou acquis des titres conjointement, fournir sous chaque colonne le nom de famille et le prénom de chaque souscripteur ou acquéreur, et séparer les noms par une esperluette. Par exemple, si Jeanne Côté et Robert Tremblay sont des souscripteurs ou acquéreurs conjoints, indiquer « Côté & Tremblay » dans la colonne « nom de famille ».* »;

ii) par l'insertion, dans le texte anglais et après « 3. Secondary given names », de « *(if applicable)* »;

b) par le remplacement, dans le sous-paragraphe 2 du paragraphe *e*, des mots « *(n'en indiquer qu'un seul)* » par les mots « *(n'en indiquer qu'un seul – si le souscripteur ou l'acquéreur est un client autorisé qui n'est pas une personne physique, on peut sélectionner « CANP » au lieu d'indiquer le numéro du paragraphe)* »;

c) dans le paragraphe *f* :

i) par le remplacement du paragraphe suivant l'intitulé par ce qui suit :

« *Les sous-paragraphes 1 et 2 ne s'appliquent pas dans les cas suivants :*

a) l'émetteur est un émetteur à capital ouvert étranger;

b) l'émetteur est une filiale en propriété exclusive d'un émetteur à capital ouvert;

c) l'émetteur ne place que des titres étrangers admissibles et le fait uniquement auprès de clients autorisés. »;

ii) par le remplacement du sous-paragraphe 3 par ce qui suit :

« 3. Nom complet de la ou des personnes rémunérées pour placer les titres auprès du souscripteur ou de l'acquéreur. *S'il s'agit de sociétés inscrites, indiquer seulement leur numéro BDNI. (Le nom doit correspondre à celui fourni à la rubrique 8.)* »;

10º par le remplacement, dans le texte anglais du quatrième alinéa sous l'intitulé « **INSTRUCTIONS FOR SCHEDULE 1** », des mots « needs to » par le mot « must »;

11º par le remplacement de la partie intitulée « Questions » par ce qui suit :

« **Questions**

Pour toute question, prière de s'adresser à l'une des autorités suivantes :

Alberta Securities Commission
Suite 600, 250 – 5th Street SW
Calgary (Alberta) T2P 0R4
Téléphone : 403 297-6454
Sans frais au Canada : 1 877 355-0585
Télécopieur : 403 297-2082
Agent public à joindre pour toute question relative à la collecte indirecte de renseignements : FOIP Coordinator

British Columbia Securities Commission
P.O. Box 10142, Pacific Centre
701 West Georgia Street
Vancouver (Colombie-Britannique) V7Y 1L2
Demandes de renseignements : 604 899-6854
Sans frais au Canada : 1 800 373-6393
Télécopieur : 604 899-6581
Courriel : FOI-privacy@bcsc.bc.ca
Agent public à joindre pour toute question relative à la collecte indirecte de renseignements : FOI Inquiries

Commission des valeurs mobilières du Manitoba
500 – 400 St. Mary Avenue
Winnipeg (Manitoba) R3C 4K5
Téléphone : 204 945-2561
Sans frais au Manitoba : 1 800 655-5244
Télécopieur : 204 945-0330
Agent public à joindre pour toute question relative à la collecte indirecte de renseignements : Directeur

Commission des services financiers et des services aux consommateurs (Nouveau-Brunswick)
85, rue Charlotte, bureau 300
Saint John (Nouveau-Brunswick) E2L 2J2
Téléphone : 506 658-3060
Sans frais au Canada : 1 866 933-2222
Télécopieur : 506 658-3059
Courriel : info@fcnb.ca
Agent public à joindre pour toute question relative à la collecte indirecte de renseignements : chef de la direction et responsable de la protection de la vie privée

Gouvernement de Terre-Neuve-et-Labrador
Financial Services Regulation Division
P.O. Box 8700
Confederation Building
2nd Floor, West Block
Prince Philip Drive
St. John's (Terre-Neuve-et-Labrador) A1B 4J6
À l'attention du Director of Securities
Téléphone : 709 729-4189
Télécopieur : 709 729-6187
Agent public à joindre pour toute question relative à la collecte indirecte de renseignements : Superintendent of Securities

Gouvernement des Territoires du Nord-Ouest
Bureau du surintendant des valeurs mobilières
P.O. Box 1320
Yellowknife (Territoires du Nord-Ouest) X1A 2L9
Téléphone : 867 767-9305
Télécopieur : 867 873-0243
Agent public à joindre pour toute question relative à la collecte indirecte de renseignements : surintendant des valeurs mobilières

Nova Scotia Securities Commission
Suite 400, 5251 Duke Street
Duke Tower
P.O. Box 458
Halifax (Nouvelle-Écosse) B3J 2P8
Téléphone : 902 424-7768
Télécopieur : 902 424-4625
Agent public à joindre pour toute question relative à la collecte indirecte de renseignements : Executive Director

Gouvernement du Nunavut
Ministère de la Justice
Bureau d'enregistrement
P.O. Box 1000, Station 570
1st Floor, Brown Building
Iqaluit (Nunavut) X0A 0H0
Téléphone : 867 975-6590
Télécopieur : 867 975-6594
Agent public à joindre pour toute question relative à la collecte indirecte de renseignements : surintendant des valeurs mobilières

Commission des valeurs mobilières de l'Ontario
20 Queen Street West, 22nd Floor
Toronto (Ontario) M5H 3S8
Téléphone : 416 593-8314
Sans frais au Canada : 1 877 785-1555
Télécopieur : 416 593-8122
Courriel : exemptmarketfilings@osc.gov.on.ca
Agent public à joindre pour toute question relative à la collecte indirecte de renseignements : agent de renseignements

Prince Edward Island Securities Office
95 Rochford Street, 4th Floor Shaw Building
P.O. Box 2000
Charlottetown (Île-du-Prince-Édouard) C1A 7N8
Téléphone : 902 368-4569
Télécopieur : 902 368-5283
Agent public à joindre pour toute question relative à la collecte indirecte de renseignements : Superintendent of Securities

Autorité des marchés financiers
800, rue du square Victoria, 22e étage
C.P. 246, tour de la Bourse
Montréal (Québec) H4Z 1G3
Téléphone : 514 395-0337 ou 1 877 525-0337
Télécopieur : 514 873-6155 (dépôts seulement)
Télécopieur : 514 864-6381 (demandes confidentielles seulement)
Courriel : financementdessocietes@lautorite.qc.ca (pour les émetteurs qui sont des sociétés); fonds_dinvestissement@lautorite.qc.ca (pour les émetteurs qui sont des fonds d'investissement)
Agent public à joindre pour toute question relative à la collecte indirecte de renseignements : secrétaire générale

Financial and Consumer Affairs Authority of Saskatchewan
Suite 601 – 1919 Saskatchewan Drive
Regina (Saskatchewan) S4P 4H2
Téléphone : 306 787-5842
Télécopieur : 306 787-5899
Agent public à joindre pour toute question relative à la collecte indirecte de renseignements : Directeur

Bureau du surintendant des valeurs mobilières
Gouvernement du Yukon
Ministère des Services aux collectivités
307 Black Street, 1st Floor
P.O. Box 2703 C-6
Whitehorse (Yukon) Y1A 2C6
Téléphone : 867 667-5466
Télécopieur : 867 393-6251
Courriel : securities@gov.yk.ca
Agent public à joindre pour toute question relative à la collecte indirecte de renseignements : surintendant des valeurs mobilières ».

4. Le présent règlement entre en vigueur le 5 octobre 2018.

69522

Projets de règlement

Projet de règlement

Loi sur la santé et la sécurité du travail
(chapitre S-2.1)

Code de sécurité pour les travaux de construction — Modification

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), que le Règlement modifiant le Code de sécurité pour les travaux de construction, dont le texte apparaît ci-dessous, pourrait être adopté par la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail et soumis au gouvernement pour approbation, conformément à l'article 224 de la Loi sur la santé et la sécurité du travail (chapitre S-2.1), à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce projet de règlement vise à assurer la santé, la sécurité et l'intégrité physique des travailleurs sur les chantiers de construction. Il prévoit des modifications concernant le cours de santé et sécurité général, l'éclairage et l'amarrage des échafaudages dans les chantiers de construction.

À ce jour, l'étude du dossier ne révèle pas d'impact sur les entreprises, en particulier sur les PME.

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus en s'adressant à monsieur Pierre Bouchard, Chef d'équipe construction, Commission de la santé et de la sécurité du travail, 524, rue Bourdages, Québec (Québec), G1K 7E2, téléphone (418) 266-4699, poste 2014, pierre.bouchard@cnesst.gouv.qc.ca.

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler à ce sujet est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration du délai de 45 jours, à monsieur Claude Sicard, vice-président au partenariat et à l'expertise-conseil, Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail, 1199, rue De Bleury, 14e étage, Montréal (Québec) H3B 3J1.

La présidente du conseil d'administration
et chef de la direction de la Commission
des normes, de l'équité, de la santé
et de la sécurité du travail,
MANUELLE OUDAR

Règlement modifiant le Code de sécurité pour les travaux de construxtion

Loi sur la santé et la sécurité du travail
(chapitre S-2.1, a. 223, 1er al., par. 7°, 19°, 42° et 3e al.)

1. Le Code de sécurité pour les travaux de construction (chapitre S 2.1, r. 4) est modifié à l'article 2.4.2 :

1° par le remplacement, dans le premier alinéa du paragraphe *i* de « aient suivi un cours de sécurité et détiennent une attestation décernée par la Commission ou par un organisme reconnu par elle » par « qui, le (indiquer ici la date de l'entrée en vigueur du présent règlement), ne détiennent pas une attestation décernée par la Commission ou par un organisme reconnu par elle, aient réussi le cours santé et sécurité générale sur les chantiers de construction. »;

2° par le remplacement, dans le deuxième alinéa du paragraphe *i*, de « suivre ce cours de sécurité » par « réussir le cours santé et sécurité générale sur les chantiers de construction ».

2. L'article 3.2.4 de ce Code est modifié par le remplacement du paragraphe *f* par le suivant :

« *f)* avoir un éclairage naturel ou artificiel, de manière à fournir les niveaux d'éclairement suivants :

i. 50 lux sur les voies de circulation et les allées où les travailleurs circulent;

ii. 250 lux pour les travaux de gros œuvre, tels le coffrage, le bétonnage ou la charpente;

iii. 550 lux lors de travaux de finition à l'aide d'une machine ou d'un outil, telles une scie circulaire, une cloueuse ou une machine à souder;

iv. 800 lux lors de travaux mécaniques de précision; ».

3. L'article 3.9.7 de ce Code est modifié, par l'ajout, à la fin, du paragraphe suivant :

« *c)* être fixés d'un bout au gros œuvre s'ils ne comportent qu'une rangée de montants. Ce scellement, dans la maçonnerie, doit avoir au moins 100 millimètres de profondeur. ».

4. L'article 3.9.10 de ce Code est remplacé par le suivant :

«**3.9.10.** Amarrage :

1° L'échafaudage dont la hauteur est supérieure à trois fois la plus courte dimension latérale de sa base doit être amarré solidement à un bâtiment ou à une structure au moyen d'ancrages, ou au sol au moyen de haubans.

2° Le bâtiment ou la structure auquel l'échafaudage est amarré doit résister aux charges induites par l'échafaudage et les ancrages.

Les ancrages doivent :

a) résister aux charges latérales de traction et de compression appliquées à l'échafaudage. Ces charges doivent être égales à 225 N/m de longueur de plate-forme sans être inférieures à 1 000 N;

b) être installés :

i. conformément aux recommandations du fabricant de l'échafaudage; ou

ii. à la verticale, à des intervalles ne dépassant pas trois fois la plus petite dimension latérale de l'échafaudage et, à l'horizontale, minimalement à tous les 2 montants;

c) être répartis uniformément et disposés en quinconce, si possible.

Outre ces exigences, lorsqu'une toile ou un filet de protection sont installés sur un échafaudage, le nombre et le type d'ancrages doivent être conformes au plan d'un ingénieur ou aux recommandations du fabricant ou, dans le cas d'un échafaudage de moins de dix-huit mètres de haut, être conformes à ceux prévus aux tableaux 1 et 2 de l'annexe 0.2, selon qu'il s'agit d'une toile ou d'un filet et de la région où l'échafaudage est installé.

3° L'échafaudage amarré au sol au moyen de haubans doit être installé conformément aux recommandations du fabricant de l'échafaudage ou aux plans d'installation de l'échafaudage.

4° Le présent article ne s'applique pas à un échafaudage volant, une sellette, un échafaudage sur échelle, un échafaudage suspendu à l'usage de briqueteurs, ni à un échafaudage à tour et à plate-forme visés aux articles 3.9.22 à 3.9.25.».

5. Le Code est modifié par l'insertion, après l'annexe 0.1, de la suivante :

« **ANNEXE 0.2**
(a. 3.9.10)

ANCRAGES D'UN ÉCHAFAUDAGE DE MOINS DE 18 MÈTRES LORSQU'UNE TOILE OU UN FILET EST UTILISÉ

Tableau 1 - Types d'ancrages nécessaires pour retenir un échafaudage recouvert d'une toile[1] selon ses dimensions et la région

Région	Surface 3m x 3m	Surface 3m x 6m
Gaspésie / Côte-Nord / Nunavik	Tube[2]	n.a.
Bas Saint-Laurent	Broche #9[3]	n.a.
Chaudière / Estrie / Laurentides / Laval / Mauricie / Montérégie / Montréal / Outaouais / Québec / St-Jean / Valleyfield / Yamaska	Broche #9[3]	Tube[2]
Abitibi / Lanaudière / Saguenay	Broche #9[3]	Tube[2]

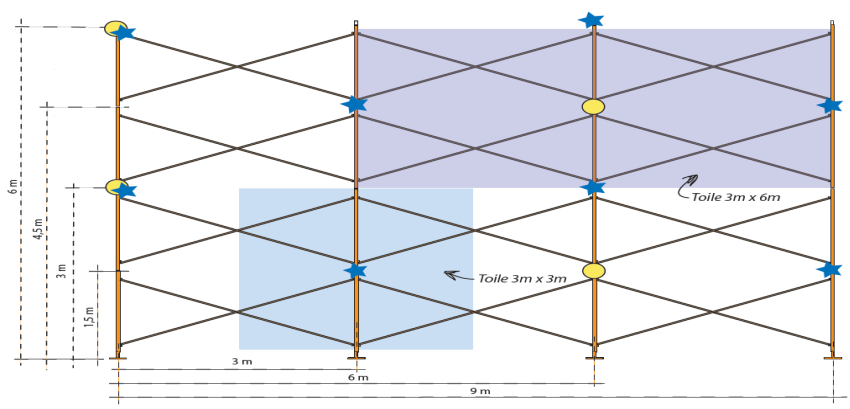

Figure 1 - Position des points d'ancrage avec toile de :
- 3m x 3m
- 3m x 6m

Tableau 2 - Types d'ancrages nécessaires pour retenir un échafaudage recouvert d'un filet[1] selon ses dimensions et la région

Région	Surface 3 m x 6 m	Surface 3 m x 9 m
Gaspésie / Côte-Nord / Nunavik	Tube[2]	n.a.
Bas Saint-Laurent	Broche #9[3]	Tube[2]
Chaudière / Estrie / Laurentides / Laval / Mauricie / Montérégie / Montréal / Outaouais / Québec / St-Jean / Valleyfield / Yamaska	Broche #9[3]	Tube[2]
Abitibi / Lanaudière / Saguenay	Broche #9[3]	Tube[2]

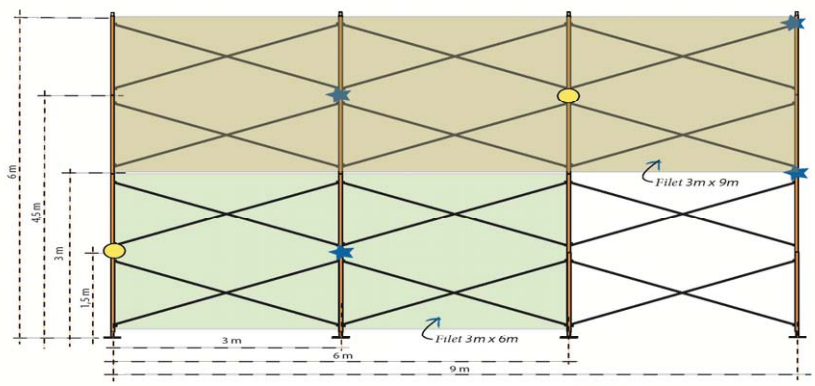

Figure 2 - Position des points d'ancrage avec filet de :
- 3 m X 6 m
- 3 m X 9 m

NOTES :

1° La toile ou le filet doivent pouvoir résister aux charges et aux rafales de vent auxquelles ils sont soumis.

2° Tube : tube métallique muni d'une cornière soudée et trouée à l'une de ses extrémités. Le tube est relié à la façade à l'aide d'un ancrage mécanique à béton ou un équivalent, et à l'échafaudage par un raccord en métal. La capacité minimale de l'ancrage mécanique doit être de 9,0 kN avec un facteur de sécurité de 2.

3° Broche #9 : fil métallique de calibre #9 double bouclé ayant un diamètre de 3,8 mm, utilisé comme tirant, attaché à l'échafaudage à une extrémité et à l'autre extrémité à un ancrage mécanique (tampon expansible, boulon à œil, etc.), conformément aux normes CSA S269.2-M87 et CSA Z797-09. La capacité minimale de l'ancrage doit être de 5,4 kN avec un facteur de sécurité de 2. ».

6. Le présent Règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

69523

Décisions

Décision 11453, 10 septembre 2018

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche
(chapitre M-35.1)

Producteurs acéricoles
— Normes de qualité et classement
— Modification

Veuillez prendre note que la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec a, par sa Décision 11453 du 10 septembre 2018, approuvé un Règlement modifiant le Règlement des producteurs acéricoles sur les normes de qualité et le classement, tel que pris par les membres du conseil d'administration de la Fédération des producteurs acéricoles du Québec lors de réunions convoquées à cette fin et tenues les 11 et 12 juillet 2018, et dont le texte suit.

Veuillez de plus noter que ce règlement est soustrait de l'application des sections III et IV de la Loi sur les règlements (chapitre R-18) en vertu de l'article 203 de la Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (chapitre M-35.1).

La secrétaire,
MARIE-PIERRE BÉTOURNAY, *avocate*

Règlement modifiant le Règlement des producteurs acéricoles sur les normes de qualité et le classement

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche
(chapitre M-35.1)

1. Le Règlement des producteurs acéricoles sur les normes de qualité et le classement (chapitre M-35.1, r. 18) est modifié à l'article 21 par le remplacement de « NC » par « CT ».

2. L'annexe A de ce règlement est remplacée par la suivante :

« **Annexe A**
(art. 10)

Classe de couleur	Pourcentage de transmission de la lumière
Doré, goût délicat (DO)	Supérieur ou égal à 75 %
Ambré, goût riche (AM)	Inférieur à 75 % mais d'au moins 50 %
Foncé, goût robuste (FO)	Inférieur à 50 % mais d'au moins 25 %
Très foncé, goût prononcé (TF)	Moins de 25 %

».

3. Le présent règlement entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

69519

Index

Abréviations: **A**: Abrogé, **N**: Nouveau, **M**: Modifié

	Page	Commentaires
Accidents du travail et les maladies professionnelles, Loi sur les… — Financement. . . . . (chapitre A-3.001)	7023	M
Accidents du travail et les maladies professionnelles, Loi sur les… — Pourcentages applicables aux fins de fixer la cotisation des employeurs tenus personnellement au paiement des prestations pour l'année 2019. . . . . (chapitre A-3001)	7270	N
Célébration du mariage et de l'union civile . . . . . (Code civil du Québec)	7271	N
Chimistes — Assemblées générales et endroit du siège de l'Ordre des chimistes du Québec . . . . . (Code des professions, chapitre C-26)	7274	M
Code civil du Québec — Célébration du mariage et de l'union civile	7271	N
Code de sécurité pour les travaux de construction . . . . . (Loi sur la santé et la sécurité du travail, chapitre S-2.1)	7287	Projet
Code des professions — Chimistes — Assemblées générales et endroit du siège de l'Ordre des chimistes du Québec. . . . . (chapitre C-26)	7274	M
Code des professions — Vétérinaires — Rémunération des administrateurs élus de l'Ordre professionnel des médecins vétérinaires du Québec . . . . . (chapitre C-26)	7275	N
Dispenses de prospectus — Règlement 45-106 . . . . . (Loi sur les valeurs mobilières, chapitre V-1.1)	7275	M
Financement . . . . . (Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles, chapitre A-3.001)	7023	M
Mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche, Loi sur la … — Producteurs acéricoles — Normes de qualité et classement . . . . . (chapitre M-35.1)	7291	Décision
Pourcentages applicables aux fins de fixer la cotisation des employeurs tenus personnellement au paiement des prestations pour l'année 2019 . . . . . (Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles, chapitre A-3001)	7270	N
Producteurs acéricoles — Normes de qualité et classement . . . . . (Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche, chapitre M-35.1)	7291	Décision
Santé et la sécurité du travail, Loi sur la… — Code de sécurité pour les travaux de construction . . . . . (chapitre S-2.1)	7287	Projet
Valeurs mobilières, Loi sur les … — Dispenses de prospectus — Règlement 45-106 . . . . . (chapitre V-1.1)	7275	M
Vétérinaires — Rémunération des administrateurs élus de l'Ordre professionnel des médecins vétérinaires du Québec . . . . . (Code des professions, chapitre C-26)	7275	N